

# Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

## Évaluation environnementale



Version « Arrêt du SCoT » 22 avril 2025

Crédits photos : Ville de Sézanne, Olivier DUFOUR, PETR – ressources graphiques : pch.vector



# Table des matières

<b>Cadre réglementaire .....</b>	<b>2</b>
----------------------------------	----------

<b>Contenu du rapport et rappel de la méthodologie .....</b>	<b>3</b>
--	----------

Contenu de l'évaluation environnementale.....	3
---	---

Approche méthodologique globale.....	4
--------------------------------------	---

<b>Rappel des constats et enjeux de l'EIE .....</b>	<b>6</b>
---	----------

La ressource en eau.....	7
--------------------------	---

Les milieux naturels et la biodiversité .....	9
---	---

Les paysages et le patrimoine .....	12
-------------------------------------	----

Les risques naturels et technologiques/ nuisances .....	15
---	----

Climat/Air/Energie.....	16
-------------------------	----

Synthèse transversale .....	17
-----------------------------	----

<b>Etablissement d'un scénario « au fil de l'eau ».....</b>	<b>18</b>
---	-----------

Introduction.....	18
-------------------	----

Les tendances observées.....	18
------------------------------	----

Le scénario « au fil de l'eau », déduit des tendances.....	25
--	----

<b>Evaluation des incidences du PAS sur l'environnement .....</b>	<b>28</b>
---	-----------

.....	31
-------	----

.....	33
-------	----

<b>Evaluation des incidences du DOO sur l'environnement.....</b>	<b>35</b>
--	-----------

Préambule .....	35
-----------------	----

Analyse des incidences du DOO sur l'environnement .....	36
---	----

Synthèses thématiques des incidences positives ou négatives du DOO .....	65
--	----

<b>Evaluation des incidences du SCoT sur les enjeux NATURA 2000 .....</b>	<b>72</b>
---	-----------

Les sites Natura 2000 sur le territoire .....	72
---	----

Les sites Natura 2000 proches du territoire .....	75
---	----

<b>Intégration des documents-cadres.....</b>	<b>76</b>
--	-----------

Le SRADDET .....	76
------------------	----

SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur .....	87
--	----

PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur .....	90
---	----

SAGE .....	93
------------	----

Le schéma régional des carrières .....	95
--	----

<b>Outils de suivi .....</b>	<b>101</b>
------------------------------	------------

<b>Conclusion générale .....</b>	<b>113</b>
----------------------------------	------------

# Cadre réglementaire

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi SRU du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbain » qui rend obligatoire l'étude des incidences des SCoT sur l'environnement.

De fait, l'environnement dans toutes ses composantes se retrouve au cœur des objectifs assignés au SCoT, au même titre que les autres considérations d'aménagement du territoire. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

À la suite de cette loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les SCoT font partie. Cette directive a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, mais elle a également introduit la consultation spécifique d'une « Autorité Environnementale ». La traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement », à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagne de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Cette directive prévoit d'une part que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation, et d'autre part, elle a précisé les documents de planification soumis à cette évaluation (dont les SCoT). L'évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation du SCoT, permet, à partir de l'état initial de l'environnement de déterminer les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement et notamment les incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telle que les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du SCoT du Pays de Brie et Champagne se justifie donc par l'application de l'article R.121-14 du Décret n°2005-608 (texte de transposition à la Directive de juin 2001) précisant que tous les schémas de cohérence territoriale doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dès lors, l'évaluation constitue une véritable démarche à l'intérieur du SCoT visant à garantir une qualité environnementale du projet au regard des sensibilités du territoire. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L121-10 (et suivants) du Code de l'Urbanisme.

Ce dernier précise notamment les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale susceptible de créer des incidences sur l'environnement, les SCoT font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Le Grenelle de l'Environnement, et tout particulièrement la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU/PLUi. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

# Contenu du rapport et rappel de la méthodologie

## Contenu de l'évaluation environnementale

Le SCoT faisant l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et suivants, l'application de la procédure nécessite que le rapport de présentation puisse :

- **Exposer le diagnostic** prévu au deuxième alinéa de l'article L123-1-2 et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- **Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma,
- **Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;
- **Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.
- **Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en

œuvre du plan sur l'environnement ;

- **Définir les critères, indicateurs et modalités** retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-12-2](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **Intégrer un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

## Approche méthodologique globale

Le prestataire en charge de l'évaluation environnementale a participé à la phase d'élaboration du SCoT en collaboration avec le Pays de Brie et Champagne (PETR).

Le prestataire en charge de l'évaluation environnementale est intervenu à partir de 2020 en cours de rédaction du diagnostic. L'objectif était de pouvoir :

- S'approprier l'état des lieux,
- Porter un regard extérieur et complémentaire sur les principaux constats et enjeux du territoire,
- Partager une lecture commune avec le territoire et les partenaires associés à la démarche.

Le prestataire en charge de l'évaluation environnementale a ensuite accompagné la collectivité sur l'ensemble de la durée de la démarche, intervenant à chaque étape et participant à différentes réunions (techniques, de pilotage, ateliers...) au cours desquels les acteurs parties prenantes ont été sollicités (élus, partenaires techniques, société civile...).

**Ce travail à la fois itératif et continu avait pour buts d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans les différentes pièces constitutives du SCoT.**

Il s'agit à la fois :

- D'anticiper les possibles incidences négatives du projet pour les éviter, les réduire, ou les compenser,
- D'apporter des points d'éclairage réguliers aux questions posées par l'avancée du projet et de proposer des traductions adaptées en concertation avec les acteurs impliqués,
- De connaître l'historique des réflexions pour être en mesure de justifier certains partis d'aménagement.

**L'évaluation environnementale a donc été utilisée comme un outil :**

SCoT du Pays de Brie et Champagne – ANNEXES 3e- Evaluation environnementale  
Version « Arrêt du SCoT » 22 avril 2025

- **D'examen** des impacts potentiels du SCoT sur l'environnement, l'objectif étant de soulever ces impacts en amont pour les corriger en cours de démarche,
- **D'amendement** : Le travail d'évaluation ne s'est pas « cantonné » à prévoir les incidences du SCoT sur l'environnement. Le prestataire en charge de l'évaluation environnementale s'est attaché à faire des propositions visant à répondre aux éventuelles incidences,
- **De sensibilisation et d'aide à la décision** pour fournir les clés de compréhension et pour des choix faits en connaissance de cause. Les incidences potentielles des choix effectués et la manière de les prendre en compte ont été présentées au maître d'ouvrage à des étapes intermédiaires.
- **De justification** des choix effectués eu égard aux enjeux, aux contraintes éventuelles, aux possibilités (ou non) de mettre en œuvre des mesures alternatives selon la doctrine « éviter-réduire-compenser ». Le présent rapport vient à la fois valoriser les choix qui apportent un « mieux environnemental » et mettre en perspective les facteurs qui viennent conditionner certains choix

**Est résumé dans le schéma page suivante l'approche méthodologique de mise en œuvre de l'évaluation environnementale.**

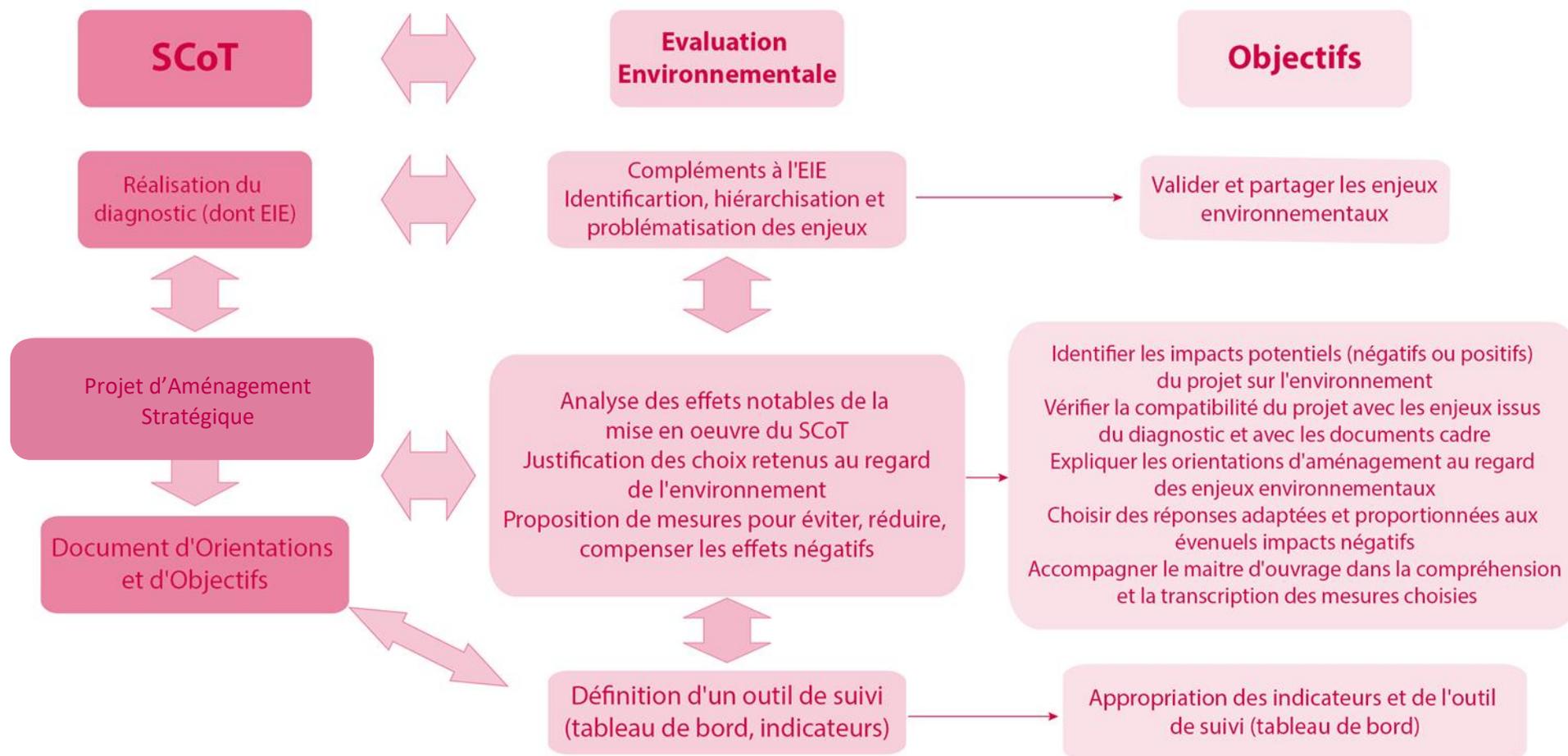


Figure 1 : Schéma du processus d'évaluation environnementale dans la démarche du SCoT

L'évaluation environnementale, une démarche :

- Itérative avec des phases qui se chevauchent dans le temps et des allers-retours réguliers entre chaque phase
- Continue avec des points d'éclairage ou de vigilance réguliers sur les implications positives ou négatives des orientations prises
- Coordinée avec les services du Pays de Brie et Champagne en charge de l'élaboration du SCoT en interne

# Rappel des constats et enjeux de l'EIE

La réalisation d'un État Initial de l'Environnement (EIE) a pour but d'établir un état « 0 » servant de point de comparaison pour appréhender les incidences positives ou négatives d'un projet de territoire sur l'environnement, tel qu'il peut être caractérisé à un moment précis.

Par ailleurs, l'EIE vise à définir de façon partagée les enjeux du territoire en matière de protection de l'environnement au sens large (trame verte et bleue, paysages, ressources naturelles...); l'idée étant de s'appuyer sur ces enjeux pour décliner les orientations et objectifs du projet (SCoT en l'occurrence) et de vérifier dans le cadre de l'évaluation environnementale que les dispositions prévues par le futur document de planification répondent (ou ne viennent pas contrarier) aux enjeux préalablement identifiés.

Sont donc ici rappelés, par thème, les principaux constats et enjeux issus de l'appropriation de l'État Initial de l'Environnement par le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale.

L'approche thématique pose les constats clefs et les éléments de réflexion pour chaque composante de l'environnement au sens large. Elle se nourrit des analyses faites par ailleurs sur la population, les logements, l'économie... pour en ressortir les implications sur l'environnement. L'approche thématique est aussi utilisée ici pour faciliter la lecture et l'appropriation du document par le lecteur.

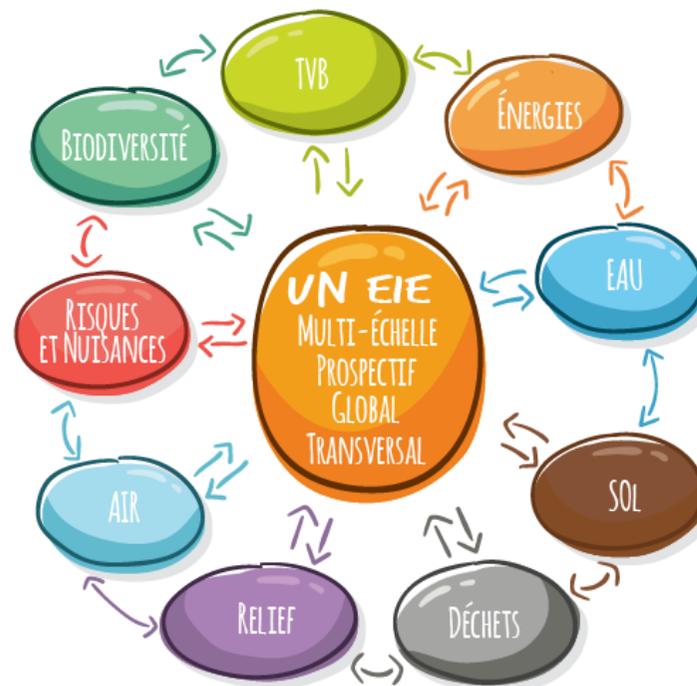


Figure 2: Les principes thématiques traités dans un EIE

Au-delà, une synthèse sera rédigée en fin de partie pour mettre en lumière les liens étroits qui unissent chaque thème dans une lecture transversale

# La ressource en eau

## Principaux constats

### Eléments de cadrage réglementaire, enjeux et sensibilités de la ressource en local

- Un territoire couvert intégralement par le SDAGE Seine Normandie (2022-2027) prochainement en vigueur et partiellement couvert par deux SAGE :
- Le SAGE des Deux Morin
- Le SAGE Bassée Voulzie
- La ressource en eau du territoire est importante
- Une actualisation de l'état écologique des masses d'eau souterraines et superficielles en 2019 dans le cadre de l'élaboration du futur SDAGE Seine-Normandie, permettant d'avoir une vision plus récente des évolutions de la ressource en eau.
- Une eau destinée à la consommation humaine globalement de moyenne qualité.
- Des pollutions aux nitrates recensées sur une majorité des communes
- Des eaux superficielles de qualité globalement moyennes
- Des masses d'eau souterraines de qualité médiocre
- Une station d'épuration non conforme en équipement à Esternay
- L'augmentation des épisodes de sécheresse et des phénomènes extrêmes (pluies intenses, crues) complique la gestion de l'eau.



Figure 3: Cours d'eau du territoire

- Usages et infrastructures dédiées à la gestion de la ressource en eau
- Un territoire du SCOT composé de 18 stations d'épuration, pour une capacité d'Equivalent Habitat total d'environ 32 660 EH, pour une somme des charges entrantes en 2019 estimée à 21 440 EH.
- Il est à noter que les eaux usées collectées par un réseau séparatif sur les communes de Conflans-sur-Seine et Esclavolles-Lurey sont traitées par la station d'épuration d'Esclavolles-Lurey. Les eaux usées collectées sur les communes de Marcilly-sur-Seine et Saron-sur-Aube, en partie en réseau mixte, sont traitées par la station d'épuration implantée sur Marcilly-sur-Seine.
- captage et des eaux de surface), pour protéger la ressource,
- Chercher à maîtriser la consommation en eau potable, et continuer à moderniser les infrastructures en lien (amélioration du rendement des réseaux),
- Travailler à un partage de la ressource entre les différents usages (AEP, agriculture...)
- Protéger la ressource en eau en préservant les périmètres de captages des eaux de toute urbanisation.

## Principaux enjeux

- Œuvrer à une protection de la ressource en eau, condition indispensable à la bonne santé des milieux humides de la boutonnière, et à un développement durable du territoire => trouver un équilibre entre besoins humains et besoins du milieu naturel, ceci dans un contexte de changement climatique.
- Suivre la quantité disponible en eau et simuler son devenir pour se préparer aux conséquences du changement climatique
- Protéger et mettre en valeur les éléments de paysage jouant un rôle dans la bonne gestion quantitative et qualitative des eaux d'écoulement (haies, zones humides, mares...) => lutter contre l'érosion, régulation des débits...
- Travailler en partenariat avec les acteurs de territoire (SMBV, SAGE...) à une meilleure gestion de la ressource en eau => intégrer, accompagner ou a minima ne pas contraindre les diverses actions menées par les SMBV,
- Rechercher une bonne adéquation entre développement et capacité d'accueil du territoire (disponibilité de la ressource, capacité des infrastructures, sensibilité du milieu récepteur...)
  - Flécher le développement sur les secteurs les mieux équipés,
  - Ou mettre à niveau les équipements sur les secteurs prioritaires en matière de développement.
- Porter une vigilance en des lieux stratégiques (à proximité de points de

# Les milieux naturels et la biodiversité

## Principaux constats

### Les espaces remarquables

Un territoire reconnu pour les richesses écologiques qu'il abrite :

- 6 sites Natura 2000, nécessitant une étude d'incidences (5 sites relatifs à la directive habitat et 1 site relatif à la directive oiseaux)
- 2 Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- La Réserve naturelle régionale du Marais de Reuves s'inscrit au cœur d'une vaste zone humide qui s'étend sur quelques 1700 hectares dans la vallée du Petit Morin, les marais de Saint-Gond.
- Le territoire compte 26 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2
  - Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées ;
  - Les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Les zones humides avérées
  - Les zones humides des Marais de Saint-Gond ;
  - Les zones humides au Sud de Sézanne et au Nord de Vindey ;
  - Les zones humides au Sud du territoire identifiées le long des vallées de la Seine, de l'Aube, des marais de la Superbe.

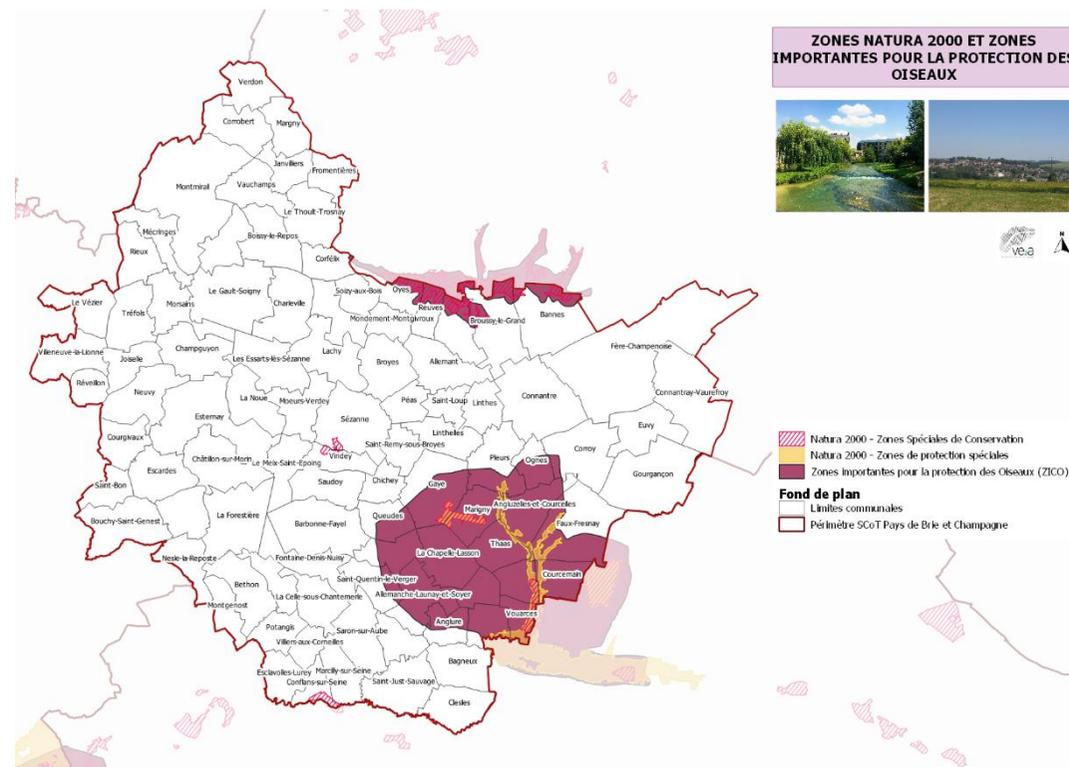


Figure 4: Zones NATURA 2000 et pour la protection des oiseaux

## Les milieux naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue

La zone d'étude est concernée par les continuités écologiques d'importance nationale suivantes :

- Axe reliant le massif de Marçonnat et l'Est de la forêt de Compiègne en longeant l'Ouest de la Champagne-Ardenne, au niveau de la Cuesta de l'Île-de-France,
- Axe pour les milieux ouverts thermophiles Bourgogne/Picardie.

L'imbrication des milieux au sein de cette région naturelle permet de rencontrer une faune diversifiée liée aux milieux aquatiques

- Locustelle luscinoïde,
- Triton crêté

Des espèces de plaine :

- Cédicnème criard
- Busard cendré

Des espèces de milieux secs

- Hibou des marais
- Azuré de la croisette

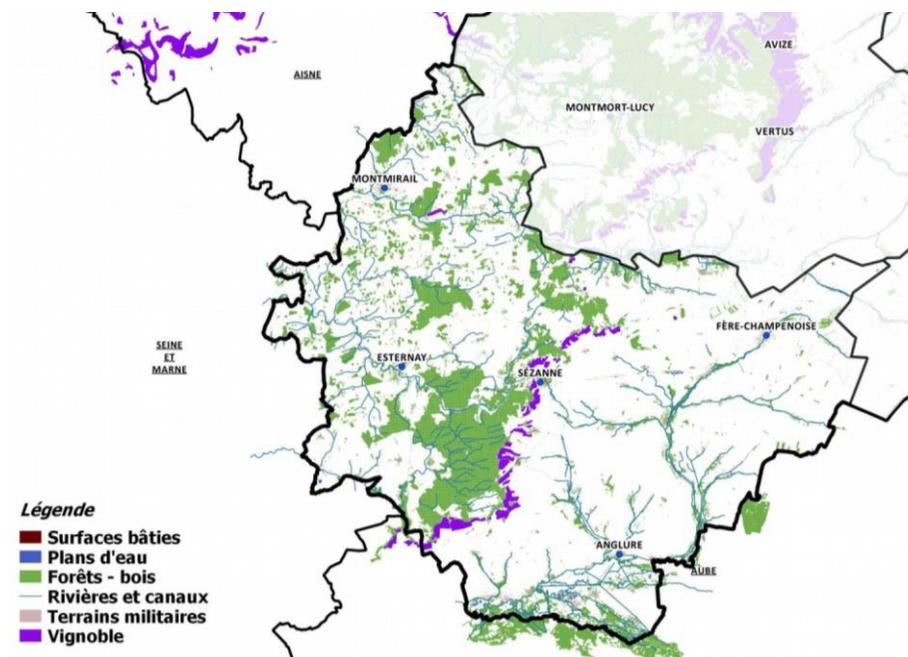
Des espèces des milieux forestiers

- Pic mar (*Dendrocoptes medius*)

La trame bleue au niveau locale est particulièrement représentée par :

- Un réseau hydrographique relativement dense (à l'exception du plateau centrale majoritairement agricole), ayant des enjeux de restauration (nombreux obstacles à l'écoulement identifiés au sein du SRCE) ;
- Des milieux humides, notamment le long des vallées, qui présentent une richesse environnementale de grande valeur (petit et grand Morin, Seine et Aube, Superbe).

## L'occupation des sols



Source : Porter à Connaissance

Figure 5 : Occupation des sols

Les espaces boisés occupent environ 21 940 hectares en 2018, soit 16% du Pays de Brie et Champagne.

Ils se situent principalement à l'Ouest du Pays : la forêt de la Traconne (2 500 ha entre Sézanne, Esternay et l'Aube), aux environs de Montmirail et des Marais de Saint-Gond. Les coteaux viticoles (1 % du Pays) traversent le territoire du Nord au Sud et alternent avec les bois tandis que, dans la plaine, à l'Est, les espaces agricoles s'étendent.

## Principaux enjeux

- Préserver mais aussi reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.
- Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations.
- Les obstacles à l'écoulement fragmentent les cours d'eau et entravent la circulation des espèces. Il est important de les recenser et de les prendre en considération, notamment dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) puisque ces obstacles peuvent engendrer de nombreux problèmes :
  - Limitation du brassage génétique des espèces aquatiques
  - Limitation de la circulation des espèces
  - Dégradation de la qualité de l'eau et de l'environnement
  - Inondation
- Pour les surfaces boisées les enjeux seront d'empêcher la réduction des surfaces boisées pour maintenir un taux de boisement minimum sur la zone de crayeuse et de porter une attention particulière aux boisements présentant un intérêt paysager fort.
- Limiter l'étalement urbain sur des terres agricoles et naturelles afin de concilier enjeux de protection/ préservation de la biodiversité et enjeux de développement du territoire ;
- Poursuivre le recensement des zones humides et la préservation de leur(s) fonctionnalité(s).

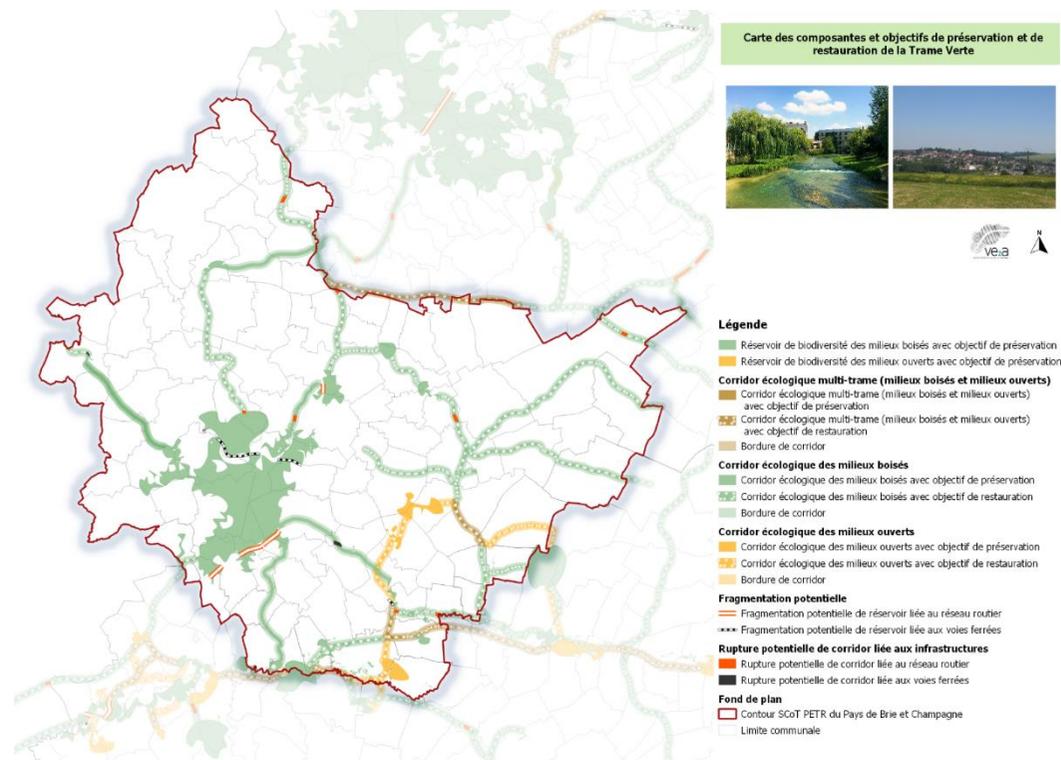


Figure 6 : Carte de préservation et de restauration de la trame verte



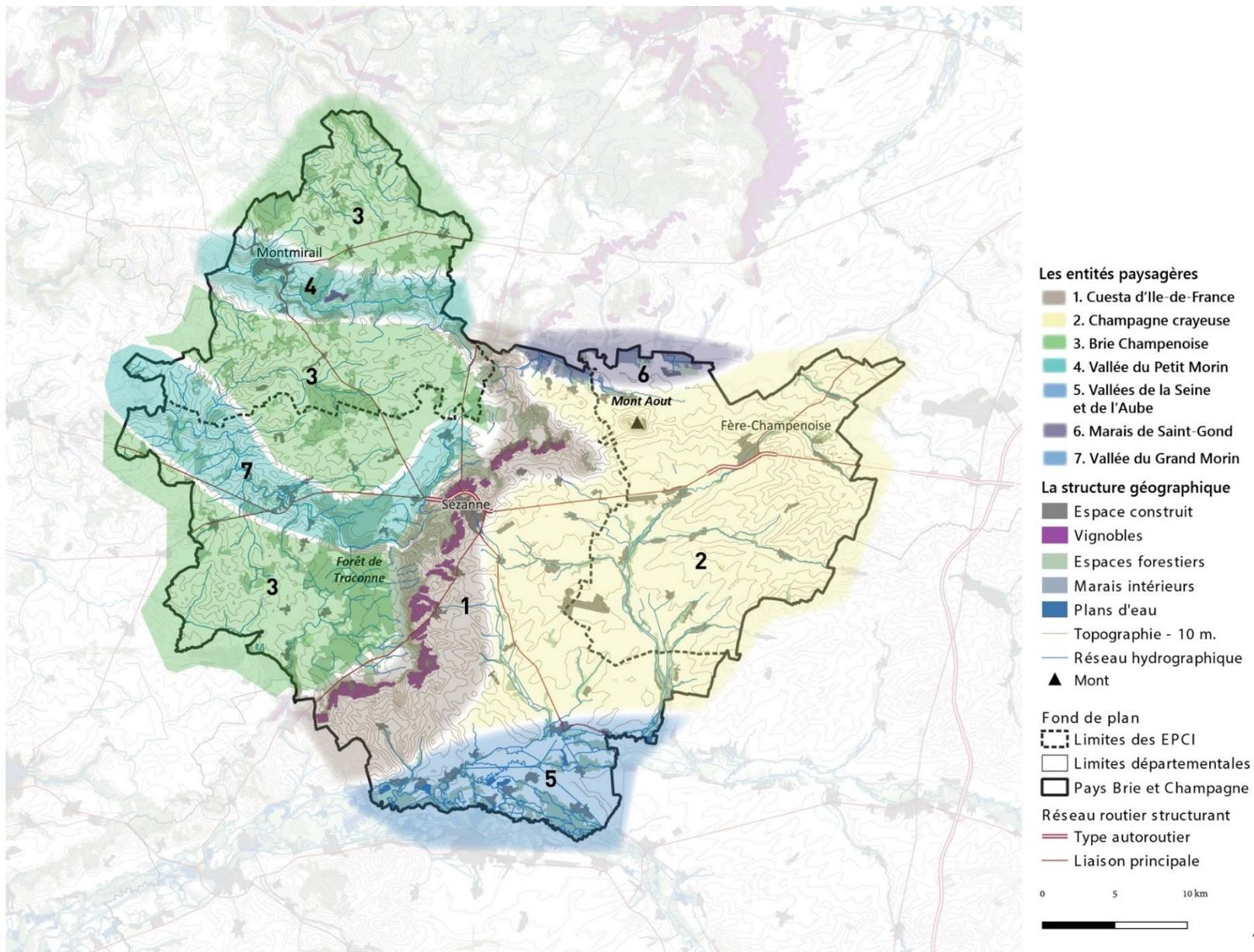


Figure 9: Les entités du paysage

## Principaux enjeux

- Protéger les milieux humides des vallées et maintenir la trame boisée,
- Maintenir les coupures d'urbanisation et éviter l'étalement urbain, en particulier le long de la RN 4,
- Favoriser la richesse végétale et la diversité des typologies.
- Conserver le caractère très végétal de la silhouette des villages y compris lors d'extension de l'urbanisation,
- Capitaliser sur la forte valeur emblématique des paysages de vignes et de Champagne.
- Inventer de nouvelles manières de gérer la transition entre l'espace agricole et les zones urbanisées,
- Préserver le caractère rural et bucolique du paysage.

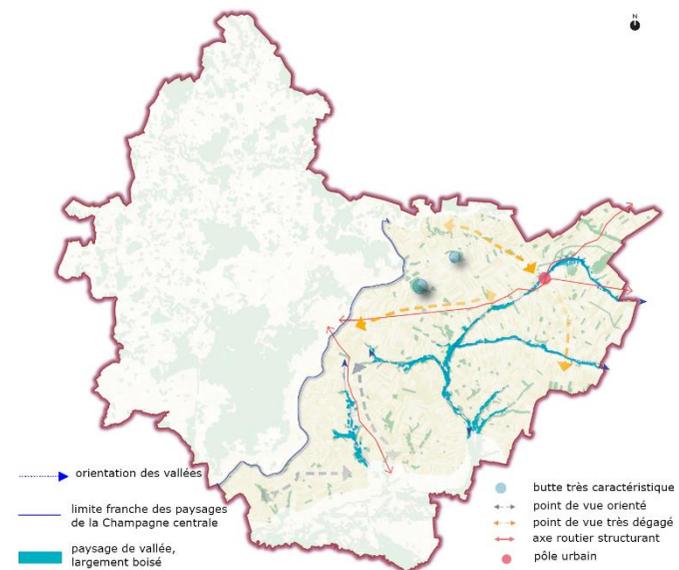


Figure 11 : La Champagne centrale

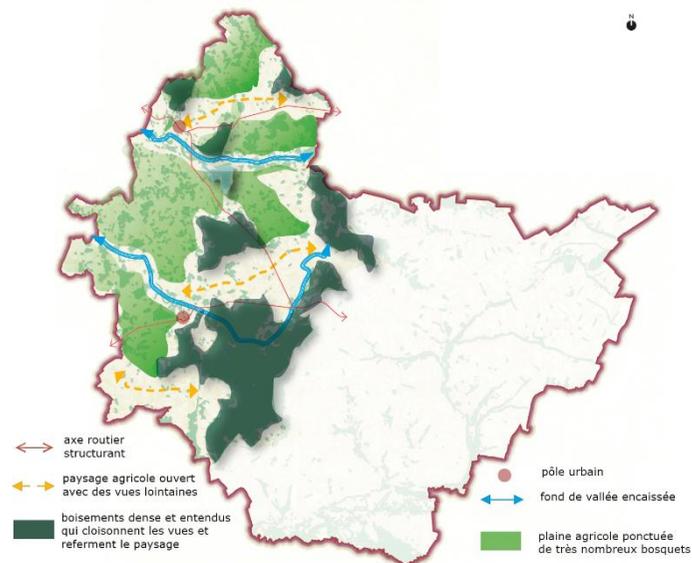


Figure 10: Le Paysage de la Brie Champenoise

# Les risques naturels et technologiques/ nuisances

## Principaux constats

- Une bonne connaissance des risques industriels, technologiques et naturels présents sur le territoire
- La RN4, infrastructure routière source de nuisances sonores ;
- De nombreux sites BASIAS ;
- 1 site BASOL recensé sur le territoire
- Des risques importants liés au retrait-gonflement des argiles ;
- Un territoire soumis au risque lié à la présence de cavités souterraines ;
- Des communes soumises au risque de rupture de barrage ;
- Un nouveau plan particulier d'intervention relatif au risque nucléaire couvrant certaines communes du sud du territoire ;
- La présence de risques technologiques et industriels non négligeables en raison de la présence :
  - De sites SEVESO ;
  - De nombreux sites ICPE ;
  - De risques liés au transport de matières dangereuses
- Exposition renforcée de la population aux risques naturels et/ou technologiques en raison d'un éventuel développement de l'urbanisation dans des secteurs sensibles.

## Principaux enjeux

- Prendre en compte les différents risques dans les choix de développement ;
- Préserver les éléments paysagers jouant un rôle fonctionnel dans la réduction de la vulnérabilité :

- Boisements, linéaires de haies, ... permettant de limiter les ruissellements ;
- Les zones humides pour leurs rôles tampon lors des crues ;
- Intégration du paramètre « risque » et des documents réglementaires dans la réflexion de développement urbain sur le territoire
- Respect des périmètres et limitation des conflits d'usages aux abords des zones à risques ;
- Orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés aux nuisances et sources de pollutions telles que les nuisances sonores, les sources de pollutions de l'air, ...

# Climat/Air/Energie

## Principaux constats

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est un document où le préfet, conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le préfet de la Marne a réalisé une refonte complète du DDRM en 2012. Le DDRM est en cours de révision.

En 2014, 330 communes du département de la Marne sont ainsi soumises à un ou plusieurs risques majeurs que le DDRM classe de la manière suivante :

- Les risques naturels : le risque inondation, le risque mouvement de terrain et le risque tempête ;
- Les risques technologiques : le risque transport de matières dangereuses, le risque « rupture de barrage » et le risque nucléaire ;
- Les risques particuliers ;
- **Les risques liés au changement climatique : le risque grand froid et le risque canicule ;**
- Le risque « engins de guerre » ;
- Le risque incendie dans les ERP.

Le territoire du SCoT du Pays Brie et Champagne est concerné par les risques naturels suivants :

- Inondation
- Glissement de terrain
- Mouvement de terrain par effondrement de cavités souterraines
- Retrait gonflement des argiles

Sur l'énergie, le territoire est en augmentation de production via l'énergie

renouvelable depuis 2005.

La géologie du territoire de Brie et champagne pourrait potentiellement permettre un développement de la géothermie sur nappe avec des nappes à 60 °c à environ 1500 m de profondeur.

Un territoire extracteur de pétrole et producteur d'énergie fossile (pour rappel la France produit 1% de sa consommation de pétrole).

Une dégradation des paysages par l'accumulation des éoliennes sur certains secteurs du territoire ;

## Principaux enjeux

- **Explorer les filières porteuses dans le domaine de l'innovation Low tech et la mutualisation de la production d'énergie. Opérer une transition à l'échelle locale plutôt qu'une accumulation à l'échelle globale avec des installations éoliennes et solaires de grands groupes.**
- Anticiper les évolutions du climat à venir afin de limiter la dépendance aux énergies fossiles et d'encourager la redirection énergétique et écologique
- Favoriser les énergies renouvelables à partir des ressources locales (géothermie)
- Développer les constructions bioclimatiques et respecter la nouvelle réglementation thermique mis en œuvre en 2022 (RE2022)
- Encourager le respect du paysage naturel et patrimonial du territoire dans la poursuite du développement des énergies renouvelables et leur diversification.

# Synthèse transversale

## Principaux constats environnementaux

### Occupation et usage des sols

- Prédominance des terres agricoles, avec une forte présence de cultures céréalières.
- Espaces naturels et boisés limités, ce qui engendre une fragmentation écologique.
- Urbanisation modérée mais en expansion, posant la question de l'étalement urbain et de la consommation des terres agricoles.
- Extraction pétrolière à questionner dans une économie de sobriété

### Qualité des ressources naturelles

- La qualité de l'eau est un enjeu majeur, avec une vigilance nécessaire sur les pollutions agricoles (nitrates, pesticides).
- Le territoire est soumis à des risques d'érosion des sols liés à certaines pratiques agricoles intensives.
- Une pression sur les ressources en eau, accentuée par les changements climatiques.

### Biodiversité et continuité écologique

- Présence de zones à intérêt écologique mais en discontinuité, posant la question de la trame verte et bleue.
- Menaces sur certaines espèces locales du fait de l'intensification agricole et de l'urbanisation.
- Insuffisance des espaces de protection de la biodiversité dans les zones agricoles.

### Climat et énergie

- Un climat tempéré, mais avec des épisodes de canicule et de sécheresse de plus en plus fréquents.

- Des enjeux de transition énergétique avec une présence encore faible d'énergies renouvelables sur le territoire.
- La nécessité de renforcer la résilience face au changement climatique.

## Enjeux majeurs pour l'avenir

### Maîtrise de l'urbanisation et de l'étalement urbain

- Encourager un développement urbain plus compact et respectueux des espaces naturels et agricoles.
- Privilégier le renouvellement urbain et la densification plutôt que l'artificialisation de nouvelles terres.

### Protection et valorisation des ressources naturelles

- Mise en place de mesures de protection des captages d'eau potable.
- Réduction des pollutions agricoles par la promotion de pratiques plus durables.
- Conservation des sols pour limiter l'érosion et améliorer leur fertilité.

### Renforcement de la biodiversité et des continuités écologiques

- Restauration des corridors écologiques et des haies bocagères.
- Sensibilisation des acteurs locaux à l'importance de la biodiversité.
- Augmentation des surfaces naturelles protégées.

### Adaptation au changement climatique et transition énergétique

- Développement encadré des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse).
- Promotion de l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les infrastructures.
- Mise en place de plans d'adaptation aux phénomènes climatiques extrêmes.

# Etablissement d'un scénario « au fil de l'eau »

## Introduction

L'évaluation environnementale ne peut se cantonner à l'analyse des incidences par rapport à une « photo » du territoire prise au moment de l'élaboration du SCoT. Ce dernier vise à encadrer le développement du territoire sur le moyen à long terme (10 à 20 ans). Dans cette logique prospective, il est donc intéressant de montrer en quoi le SCoT permet de mieux répondre aux enjeux environnementaux ou de limiter les incidences du développement territorial, comparativement à une politique du « laisser-faire » qui reviendrait à une poursuite des dynamiques en cours.

Pour se faire, il est prévu ici de décliner un scénario « au fil de l'eau », en prolongeant les dynamiques observées en phase de diagnostic, et en y intégrant les impacts éventuels du dérèglement climatique.

L'objectif est de pouvoir comparer ce scénario tendanciel avec un scénario SCoT « proactif » où la collectivité intervient pour cadrer le développement sur la base d'une trajectoire et de principes qu'elle se fixe.

L'exercice reste relativement théorique puisqu'il consiste à comparer deux scénarios construits de manière différente et contenant chacun une part d'incertitude quant à leur réalisation à terme :

- Un scénario « au fil de l'eau » qui projette les tendances actuelles en partant du postulat que l'évolution du contexte global et local n'infléchit pas les dynamiques en cours, ce qui n'est pas le cas.
- Un scénario « SCoT », bâti et souhaité par la collectivité, appuyé sur des hypothèses crédibles et justifiées, mais dont la réalisation totale est incertaine.

Figure 12: Evolution de la population en nombre et en pourcentage, par classe d'âge entre 2007 et 2017

## Les tendances observées

Sont déclinées ci-dessous quelques tendances du territoire permettant de projeter, dans un second temps le scénario au « fil de l'eau ».

### Un territoire marqué par un phénomène de déprise démographique

Le diagnostic fait état d'un territoire en perte d'attractivité à l'échelle globale avec une décroissance démographique essentiellement portée par le renversement du solde migratoire aujourd'hui négatif. Une amorce de décroissance démographique marquée par une baisse annuelle moyenne de 0.35% de population (-124 habitants par an) depuis 2012.

Néanmoins il existe une disparité démographique entre l'est et l'ouest, en effet ce dernier connaît une croissance démographique et semble pérenne.

### Un vieillissement dont la représentativité s'accroît

Un vieillissement continue de la population renforcée par une arrivée de moins en moins importante de nouvelles populations sur le territoire, et un vieillissement de la population qui semble plus rapide qu'au niveau départemental.

	Répartition de la population du territoire par classes d'âge		Variation 2007-2017	
	2007	2017	Nombre	%
Pop 0-14 ans	6473	6170	-303	-4,7%
Pop 15-29 ans	4943	4730	-213	-4,3%
Pop 30-44 ans	7126	6110	-1016	-14,3%
Pop 45-59 ans	7504	7629	125	1,7%
Pop 60-74 ans	5147	6704	1557	30,2%
Pop 75-89 ans	3137	3266	129	4,1%
Pop 90 ans ou plus	270	471	201	74,3%
TOTAL	34602	35081	479	1,4%

Source : INSEE RP 2017, RP 2007

## Une population familiale plus marquée dans les communes ceinturant les polarités

Une population familiale relativement basse, avec des tailles de ménages entre 2 pers/ménage et 2.8 pers/ménage. Les communes composées des plus grandes familles sont les communes en périphérie des polarités. Ces communes sont composées à 100% de maisons dans leur parc de logement et en majorité leurs occupants sont propriétaires. Caractéristiquement, il s'agit des communes à dominante « habitat » accueillant les populations de jeunes ménages souhaitant accéder à la propriété et fonder une famille. Ces communes ont l'avantage d'offrir une certaine proximité aux polarités du territoire tout en proposant des prix d'accession compétitifs.

Il s'agit alors de considérer les mécanismes entraînés par ces dynamiques :

- Dépendance à la voiture pour les déplacements
- Faible offre d'équipement dans les communes de résidences principales.
- Lieu de vie dissocié du lieu de travail
- Lieu de vie fondé sur l'individualisme (Voiture individuelle, jardin individuel et maison individuelle) et espaces publics désertés et monopolisés par les voitures.

## Un parc de logements composé en grande partie de maisons individuelles et de logements privés

Le parc de logements du territoire se caractérise par 89,6% de maisons individuelles contre 10,4% d'appartements. Une part très importante de maisons individuelles en comparaison avec le département de la Marne (43,4%), toutefois caractéristique des territoires périurbains / ruraux.

La part des propriétaires occupants dans le parc de logements est prédominante au sein du Pays Brie et Champagne. En effet, le parc de logements est occupé à 72% par des propriétaires en 2017, contre 17% de locataires privés et 9% de locataires sociaux.

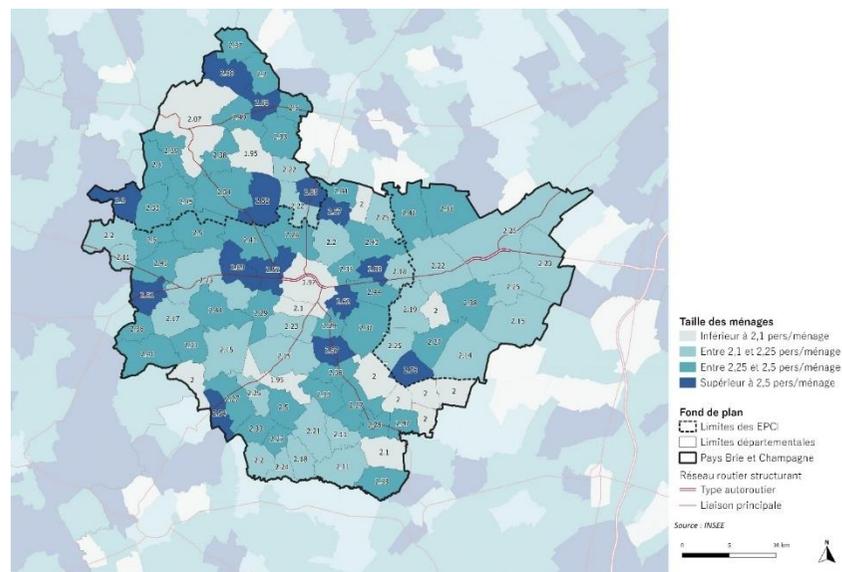


Figure 13: Taille des ménages

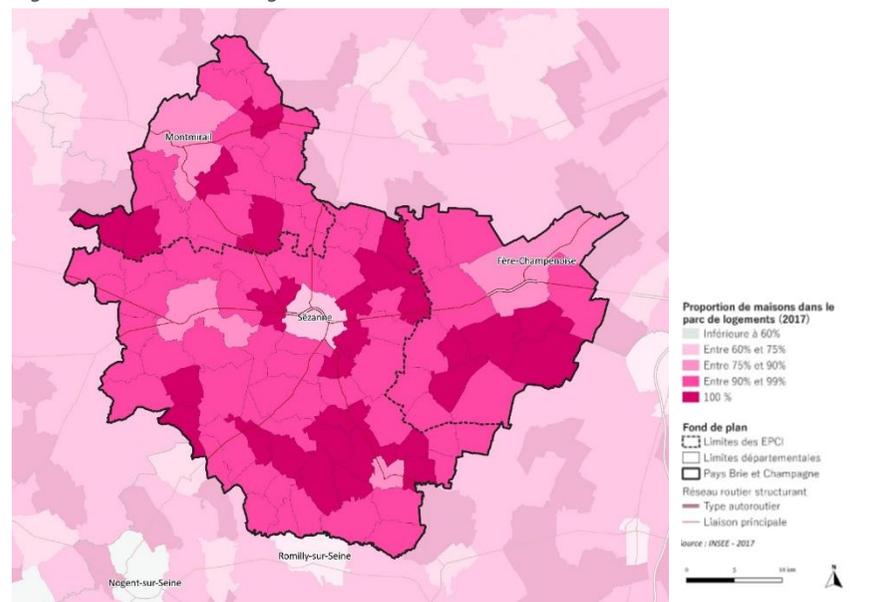


Figure 14: Part des maisons dans le parc de logements

## Une offre en services et équipements fortement polarisée

A l'échelle du Pays Brie et Champagne, l'offre d'équipements et services est relativement polarisée : 7 communes disposent des 2/3 de l'offre identifiée dans la BPE de l'INSEE. Il s'agit de Montmirail, Fère-Champenoise, Connantre, Sézanne, Esternay, Anglure et St-Just-Sauvage. A l'inverse, 45% des communes sont très peu équipées (moins de 3 équipements ou services),

Dans la gamme des équipements/services de niveau supérieur, ceux-ci sont faiblement présents sur le territoire (densité de 1,2 pour 1000 habitants contre 2,3 à l'échelle de la Marne) et quasi exclusivement situés sur Sézanne et Montmirail ce qui reflète une dépendance avec les pôles urbains voisins pour accéder aux services spécialisés.

En 2019, selon les données de l'INSEE, le territoire recensait 25 médecins généralistes. Ces derniers sont majoritairement présents sur les communes de Sézanne (36% de l'offre du territoire) et Montmirail (32% de l'offre).

A l'exception des communes pôles de Sézanne et Montmirail qui présentent une plus forte concentration de médecins, **le territoire n'offre que très peu de praticiens**

De plus, c'est à Sézanne que se situent le seul service d'urgence mais pas de maternité bien que 3 sage-femmes soient recensées en 2019.

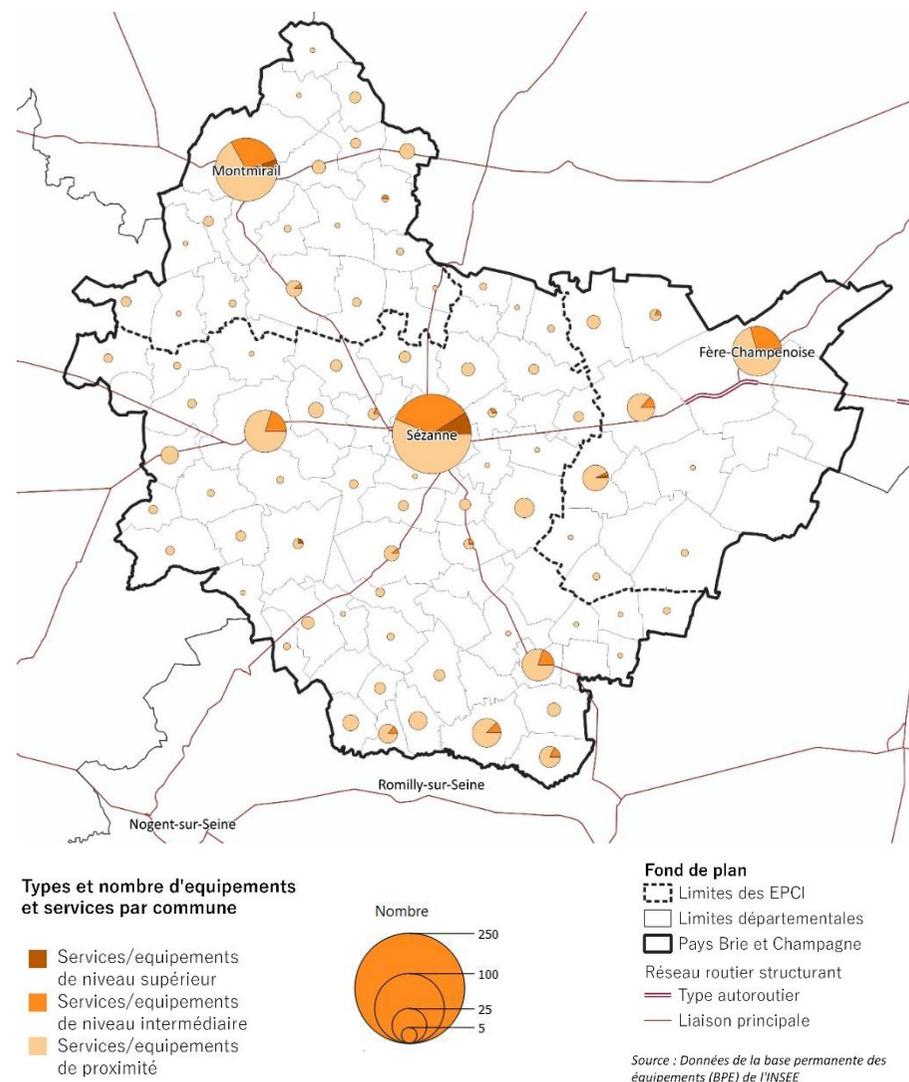


Figure 15: Services et équipements sur le territoire de Brie et Champagne

## Les mobilités pendulaires marquées par l'usage de la voiture

La majorité des déplacements Domicile/Travail s'effectue au sein même du territoire puisque ce sont près de 62% des actifs qui vivent et travaillent sur le territoire : environ 8 500 actifs. 1/3 d'entre eux travaillent même sur leur commune de résidence.

En relation avec l'absence de véritable offre de transport public, **les mobilités du Pays Brie et Champagne sont largement dominées par la voiture** au détriment des autres mode de déplacements.

Cette forte dépendance se retrouve notamment dans les trajets domicile-travail puisque **83,7%** des déplacements domicile-travail s'effectuent en voiture en 2017 sur le territoire. L'utilisation de la voiture au quotidien a donc tendance à augmenter dans un contexte où les enjeux de mobilités tendent à diminuer l'usage de la voiture.

Les déplacements domicile-travail en transport en commun représentent **2,8% en 2017**.

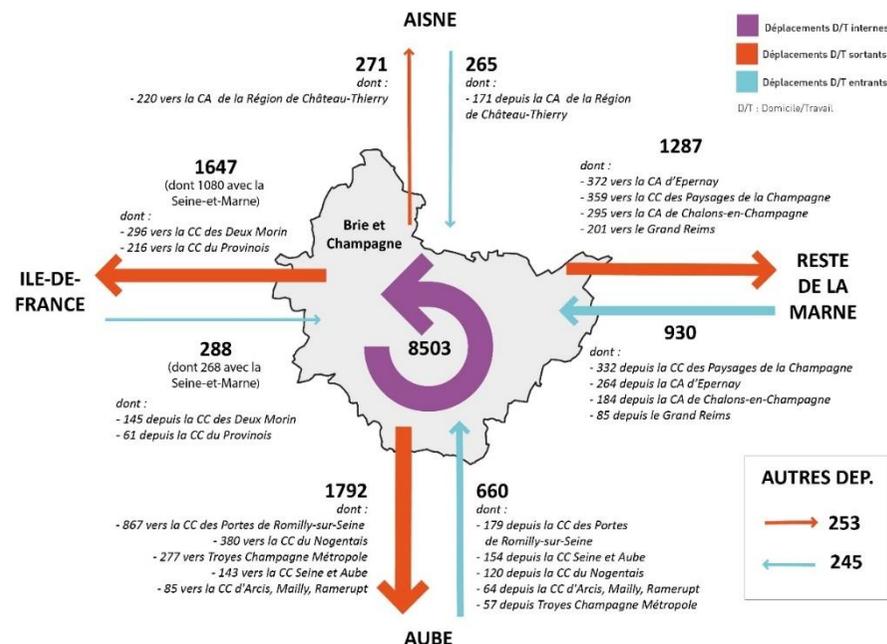


Figure 16: Mobilités pendulaires sur le territoire de Brie et Champagne

## Les modes doux : une offre qui tend à se développer

Les modes doux apparaissent relativement peu utilisés sur le territoire, avec seulement 2,9% des déplacements quotidiens en 2017 (source : INSEE) (actifs ayant un emploi et utilisant la marche à pied) à l'échelle du Pays Brie et Champagne.

Ces modes de déplacements souffrent de l'absence de réseaux organisés à l'échelle du territoire, avec une fragmentation et un manque de continuité des itinéraires existants. Par ailleurs, l'évolution des modes de vie (déconnexion croissante entre lieu d'habitat, lieu de travail et lieu d'achat) réduit la pertinence de ces modes de déplacements pour les trajets du quotidien. Enfin, le relief ainsi que le manque d'aménagements sécurisés représentent un frein au développement de ces pratiques.

## Une surface agricole utilisée globalement stable mais des exploitations toujours moins nombreuses.

Les surfaces agricoles utiles sont globalement stables entre 1988 et 2019 allant de 20 000 ha à 20 829 ha mais le nombre d'exploitation est en diminution progressive depuis 1988. Cela peut être expliqué par les leviers de remembrement agricoles et de fusions et mutations des exploitations. En effet le nombre d'exploitation agricoles passe de 285 en 1988 à 214 en 2018.

A noter des concentrations plus fortes d'exploitations agricoles sur les secteurs viticoles du territoire, mettant en évidence des tailles différentes d'exploitations entre la filière céréalière et la viticulture.

Les cultures viticoles nécessitent de nombreux viticulteurs : les communes du vignoble sont également celles observant davantage d'exploitants agricoles. A l'inverse, les secteurs de cultures intensives céréalières nécessitent moins de main d'œuvre.

L'agriculture intensive et céréalière prédomine les pratiques du territoire, ces pratiques sont accompagnés par la viticulture, caractéristiques de la localité, le champagne et les vins sont protégés par l'appellation « Coteaux champenois ».

Néanmoins la pratique viticole ne représente que 0,4% des surfaces agricoles utiles du territoire, le blé tendre est majoritaire avec 37,7% de la surface des SAU.

En termes de résilience, l'agriculture majoritairement intensive ne permet aucune souplesse sur des économies différentes de celle de la mondialisation, au regard du changement climatique et des contractions économiques à venir faisant suite à la baisse des ressources naturelles notamment des ressources fossiles, il est pertinent de diversifier les pratiques dans tous les secteurs économiques et notamment ceux qui permettent le bon fonctionnement de la société.

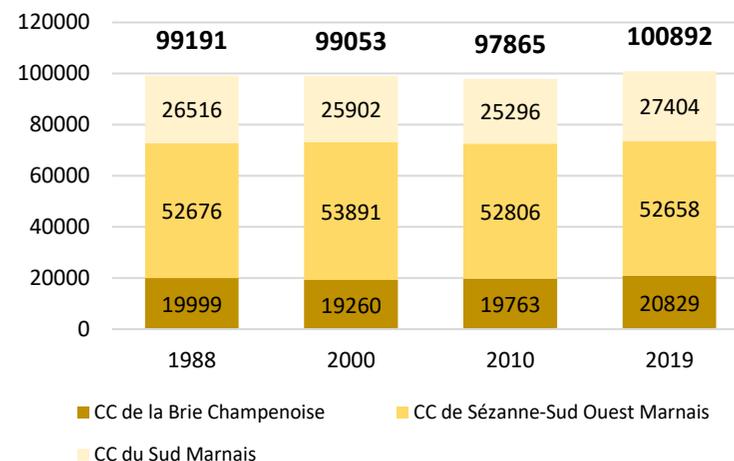


Figure 18 : Evolution des SAU du territoire

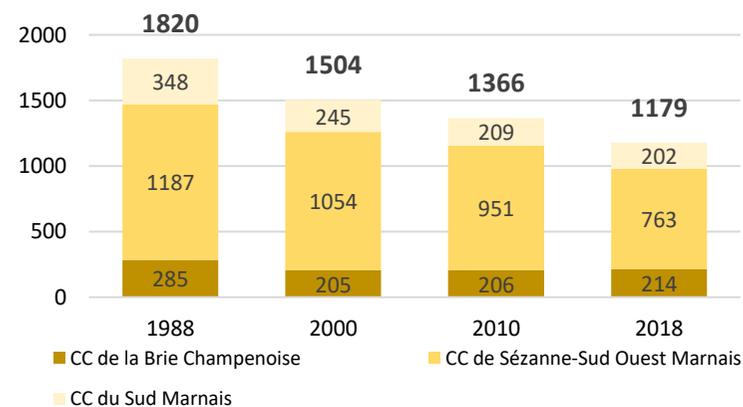


Figure 17 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles

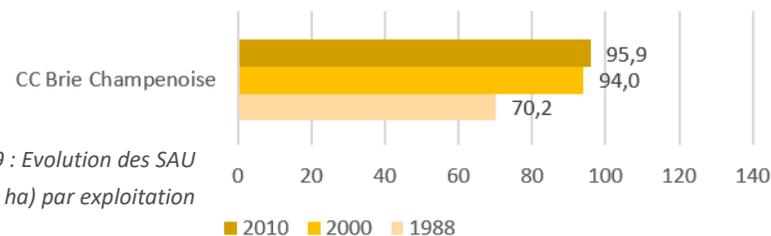


Figure 19 : Evolution des SAU moyennes (en ha) par exploitation

## L'emploi et la population active

A l'image des dynamiques nationales, le secteur agricole a détruit sur la période de manière marquée des emplois salariés. Les mutations des besoins de main d'œuvre dans le vignoble et la réduction continue du nombre d'exploitations peuvent expliquer la diminution de l'emploi agricole sur le Pays Brie et Champagne. De même, le secteur industriel perd des emplois à hauteur de -16,5%. Derrière les locomotives du territoire, le secteur semble particulièrement souffrir : sur la période de 10 ans, ce sont 485 emplois qui ont disparus.

Une augmentation des emplois dans les administrations publiques, enseignement, santé et action sociale.

En lien avec la forte représentation du secteur agricole sur le Pays Brie et Champagne, la part des emplois dans l'agriculture (1426 emplois) s'avère très supérieure à la moyenne départementale (13,1% des emplois sur le territoire contre 7,3% dans la Marne).

Les emplois des secteurs du commerce, transports et services divers représentent 3626 emplois (soit 33,3% du total) tandis que ceux de l'administration de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale en regroupent 2449 (25,4% du total). Ces deux secteurs témoignent d'une faible part des emplois dans le tertiaire puisqu'à l'échelle de la Marne ceux-ci représentent 12,5 points de plus que la moyenne du Pays Brie et Champagne.

Les principaux employeurs du territoire du Pays Brie et Champagne en 2019 sont les industries manufacturières.

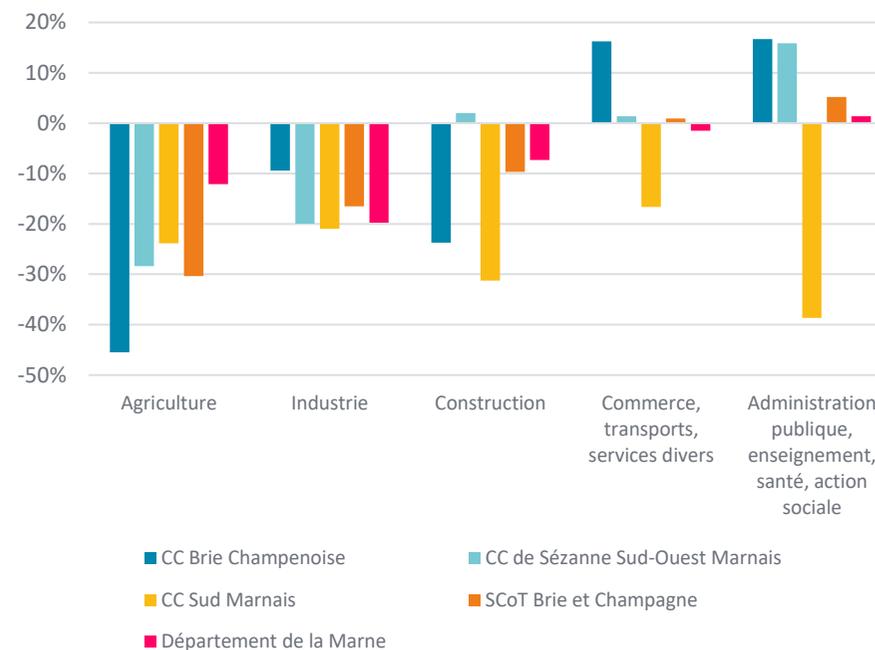


Figure 20: Evolution de l'emploi par secteurs d'activités entre 2007 et 2017

## L'offre commerciale et artisanale du territoire

126 commerces et services maillent le territoire du Pays Brie et Champagne.

Ce chiffre lui confère une densité de 3,6 commerces pour 1000 habitants ; ce chiffre est très inférieur à la moyenne nationale (12.55 commerces pour 1000 habitants).

L'offre se polarise essentiellement sur les principaux pôles urbains :

- 48 commerces sont recensés sur Sézanne
- 27 commerces sur Montmirail
- 12 commerces à Fère-Champenoise
- 10 commerces à Esternay

L'offre locale s'avère être fortement concurrencée par les offres disponibles sur les polarités extérieures.

La carte ci-contre dévoile la presque inexistence des supérettes généralement constitutives d'une dynamique locale et d'un vecteur de mobilité à travers des commerces de proximité.

Le tout hypermarché et supermarché a accompagné le tout voiture et a augmenté notre dépendance aux énergies fossiles à travers la dépendance à l'automobile.

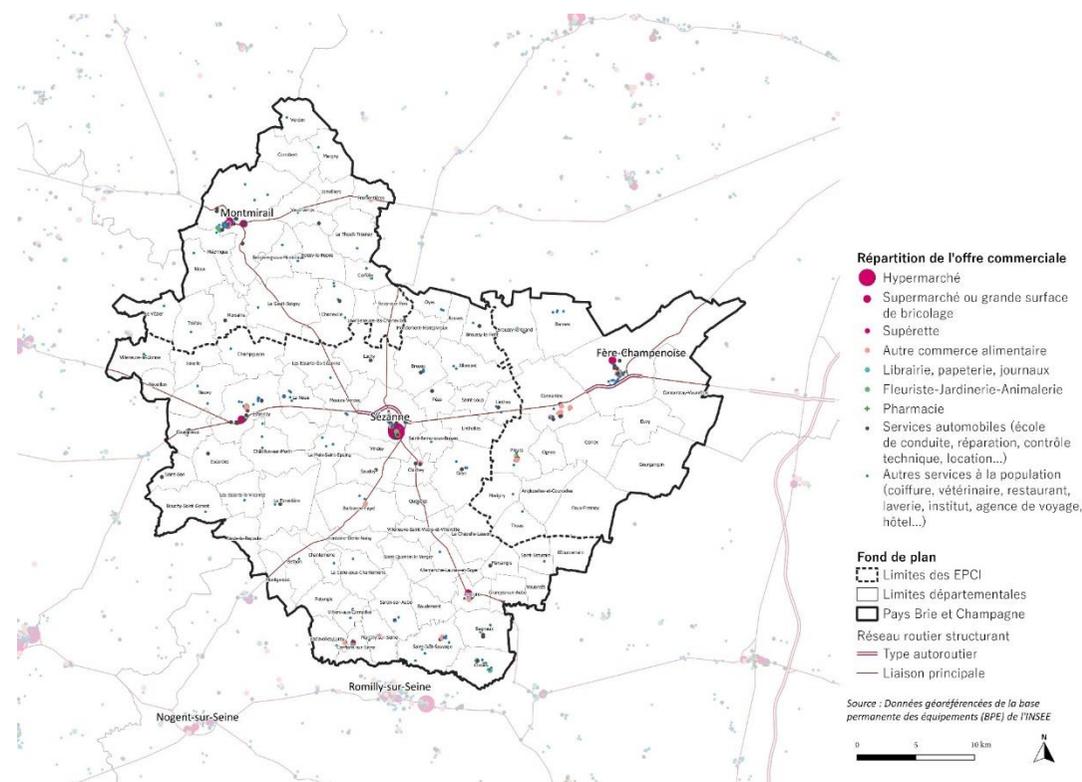


Figure 21: Répartition de l'offre commerciale

## Consommation foncière

Sur la période entre 2009 et 2019 (en ha)

- 56 % à destination de l'habitat
- 16 % à destination économique
- 5 % à destination mixte
- 23 % à destination inconnu

Ainsi l'accueil de ménage à fait un bon de +110 ménages entre 2012 et 2017 toutefois cet accueil n'a pas permis la stabilisation de la population (+65 entre 2012 et 2017).

## Le scénario « au fil de l'eau », déduit des tendances

Le scénario suivant a pour objectif d'anticiper le territoire du Pays Brie et Champagne en 2045 (sans SCoT), de manière à mieux évaluer la plus ou moins-value du SCoT en comparaison à un scénario du statu quo.

**Il s'agit d'un scénario à la fois fictif (considérant qu'il est difficile de lire l'avenir), mais crédible, car déduit des tendances présentées dans l'état des lieux ci-dessus. Il s'agit bien d'un scénario possible et pas « du » scénario. L'objectif n'est pas non plus de dessiner un « scénario catastrophe », mais bien de préparer le territoire face aux défis à venir.**

**Nous sommes donc en 2045 et nous effectuons une rétrospective sur les différentes évolutions qu'a connues le territoire ces 15 dernières années.**

L'absence de SCoT, décliné en PLUi, n'a pas permis de :

- Diagnostiquer les atouts et les sensibilités du territoire, pour les traduire en enjeux partagés largement,
- Définir collectivement un projet d'aménagement durable en réponse aux enjeux prédéfinis,
- De fixer les « règles du jeu » d'un développement équilibré du territoire.

Il en a résulté une poursuite des dynamiques de développement urbain telle qu'observée à la fin des années 2010 jusqu'au début des années 2020, à savoir :

- Une absence de rééquilibrage au profit des pôles, qui connaissent une décroissance de population en décalage avec les investissements réalisés pour maintenir les principaux équipements (scolaires, sportifs, de santé...).

Ce développement avec un cadre règlementaire limité (en zone de RNU, ou sur des communes couvertes par un document d'urbanisme ancien), n'incite pas à une meilleure prise en compte du cadre paysager et environnemental. Il en résulte, une poursuite de la dégradation / simplification du paysage, notamment en campagne, qui nuit à l'attractivité du territoire, et qui touche les habitants dans leur cadre de vie. L'impact paysager croissant est aussi impactant pour le tourisme, qui constituait en 2020 un axe de développement important pour le territoire notamment avec l'écotourisme.

Le développement urbain diffus, associé à une croissance forte du coût des énergies, a aussi impacté les habitants dans leur capacité à se mouvoir, en raison :

- D'un « éloignement des lieux », d'habitat, de consommation, de loisirs...
- D'une plus grande difficulté à proposer des alternatives à la voiture.

De manière générale, l'absence de cadre local pour l'aménagement du territoire a complexifié la conduite de politiques publiques sur les questions suivantes :

- Quelle production / typologie de logements pour quelle démographie ?
- Quels équipements / infrastructures, pour quels besoins des habitants ?
- Quelle capacité d'accueil du territoire ?
- Quels freins ou quelles limites pour réduire les pressions sur les paysages et les milieux naturels ?
- Quelle intégration des politiques de lutte contre les risques naturels, de développement des énergies renouvelables, dans l'aménagement du territoire et de résilience face au changement climatique ?

En « toile de fond », les effets du dérèglement climatique, déjà visibles en 2020, se sont accélérés. Ils se sont traduits localement par un régime de pluie modifié, avec des précipitations plus concentrées dans le temps :

- Qui impactent la disponibilité en eau pour certains usages en période de sécheresse,
- Qui accentuent le risque d'inondation par ruissellement (en cas de pluies intenses) ou par débordement de cours d'eau (en cas de pluie abondantes prolongées).

Les effets du dérèglement climatiques ont pu par endroit être accentués par des évolutions du paysage déjà observables sur les 2 premières décennies des années 2000. Le recul des surfaces en herbe et du bocage (haies, talus...) a limité la capacité des bassins versants à réguler les écoulements, avec des cours d'eau plus chargés en matière en suspension, soumis de manière plus importante aux pollutions diffuses, avec des impacts sur les milieux et la disponibilité en eau.

Au regard de l'agriculture local, le changement climatique a entraîné quelques conséquences sur les exploitations locales

- Les variétés de vignes locales sont de moins en moins adaptées au climat local changeant ce qui a demandé de revisiter l'ensemble de la chaîne de production jusqu'à l'appellation.
- Les rendements en blés diminuent à cause de températures plus extrêmes interrompant les croissances ou les étapes clés de la production.

Pour relativiser les tendances ci-dessus, notons un tassement des dynamiques valables jusqu'à la fin des années 2010. Ainsi, la croissance démographique observée avant 2020 s'est essouffée pour plusieurs raisons :

- Un vieillissement de la population et des dynamiques en perte de vitesse du à la sur-polarisation des bassins d'emploi et des lieux de vie.
- Une capacité d'accueil limitée, avec des documents d'urbanisme communaux qui arrivent en « bout de course », remplacés par de nouveaux documents moins permissifs en lien avec les évolutions règlementaires (Loi Climat et Résilience).

Par ailleurs, la mobilisation et la solidarité des habitants du territoire ont aussi participé à l'adaptation et à la résilience du territoire face aux défis rencontrés.

Ainsi, les territoires ont engagé dès la fin des années 2020 des démarches et des investissements utiles au développement et à la cohésion territoriale. Notons par exemple (liste non exhaustive) :

- Elaboration du PCAET
- Programme Leader,
- Actions rénovations énergétique de l'habitat en lien avec l'OPAH.



Figure 22 : Carte et Programme LEADER 2014-2023



Figure 23: Liste des initiatives du programme LEADER

En parallèle des politiques publiques, le réseau d'acteurs local, dynamique, a su :

- Proposer / accompagner des actions utiles à la protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental,
- Œuvrer à des actions de solidarité favorable à la cohésion territoriale et à la réduction du sentiment d'isolement en campagne (transport à la demande).

**En conclusion, l'absence de stratégie territoriale d'aménagement à l'échelle du Pays de Brie et Champagne n'a pas permis de faire « contre-poids » aux tendances à l'œuvre en 2025. Il en ressort une poursuite de ces tendances, en partie atténuées par :**

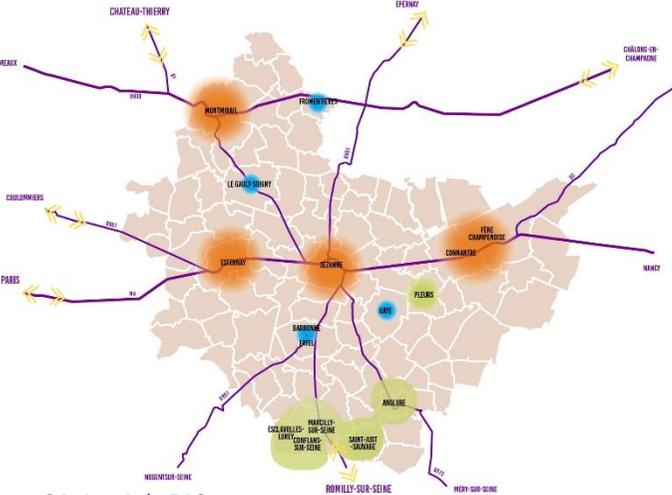
- **Un contexte règlementaire et économique moins favorable,**
- **Une prise de conscience et des actions menées par les acteurs locaux (élus, partenaires techniques, associations...)**

**La poursuite de « modes d'aménager » à l'œuvre en 2025 exerce une pression sur les paysages et les milieux naturels, qui se cumule avec une accélération du dérèglement climatique en arrière-plan.**

**À ce titre, l'évaluation des pages suivantes devra faire ressortir comment le projet de SCoT doit permettre au territoire d'anticiper les évolutions à venir, en corrigeant les « tendances négatives » pour s'engager sur une trajectoire souhaitée collectivement**

# Evaluation des incidences du PAS sur l'environnement

L'objectif de cette partie est d'évaluer globalement comment le projet porté par le PETR apporte des réponses aux enjeux soulevés précédemment, et en quoi ce projet constitue une plus-value en comparaison au scénario au fil de l'eau. Sont simplement repris dans le tableau ci-dessous les principaux axes du PAS avec un commentaire évaluatif. L'analyse des incidences positives et négatives du SCoT sur l'environnement sera précisée dans un second temps, via l'évaluation du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Axes du Projet d'Aménagement Stratégique	Commentaires évaluatifs
<p><b><u>AXE 1 – Garantir un développement territorial équilibré en s'appuyant sur un réseau de centralités</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir les habitants et tendre vers une croissance retrouvée</li> <li>• Organiser un développement équilibré</li> <li>• Renforcer l'offre de services et équipements</li> <li>• Diversifier l'offre de logements</li> <li>• Encourager la mobilité active</li> </ul>  <p>Figure 24: Axe 1 du PAS</p>	<p>L'enjeu d'assoir le Pays de Brie et Champagne dans un contexte élargi est important pour un territoire situé sur la région Grand Est, non loin de la région Ile-de-France.</p> <p>L'enjeu principal de cet axe reste toutefois de doter le territoire d'une armature territoriale lisible à partir de laquelle pourront se décliner les principes d'aménagement qui détermineront les équilibres de demain. C'est « chose faite » dans ce 1<sup>er</sup> axe qui décline sur des critères objectifs (cf. justifications), et en accord avec les élus concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 centralités historiques,</li> <li>• 6 polarités de relais et services,</li> <li>• 4 pôles de proximité.</li> </ul> <p>Les différents niveaux d'armature permettront de fixer des règles favorables à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un rééquilibrage de la production de logements en faveur des pôles, en cohérence avec l'offre d'équipements, l'enjeu de « rapprochement des lieux » ...</li> <li>• Une économie de foncier, en étant plus exigeant quant aux objectifs de renouvellement urbain et de densité sur les pôles.</li> </ul> <p><b>L'axe 1 constitue le principal levier d'action du SCoT pour mieux maîtriser / réorienter les dynamiques à l'œuvre (développement urbain diffus). Il s'agit là d'une plus-value importante au regard du fait que le territoire n'est toujours pas couvert par un document stratégique type SCoT.</b></p>

# AXE 1 Garantir un développement territorial équilibré en s'appuyant sur un réseau de centralité

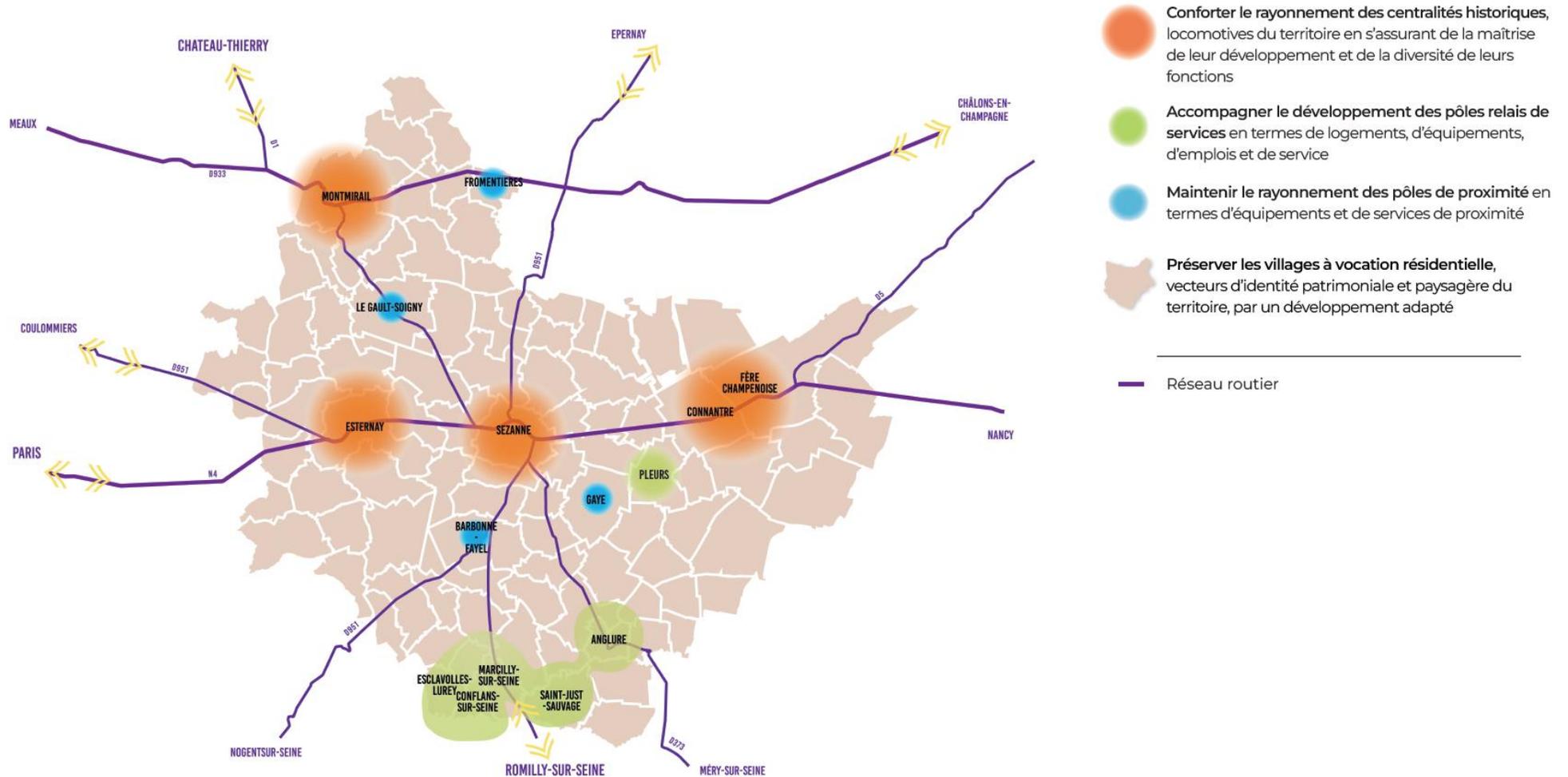
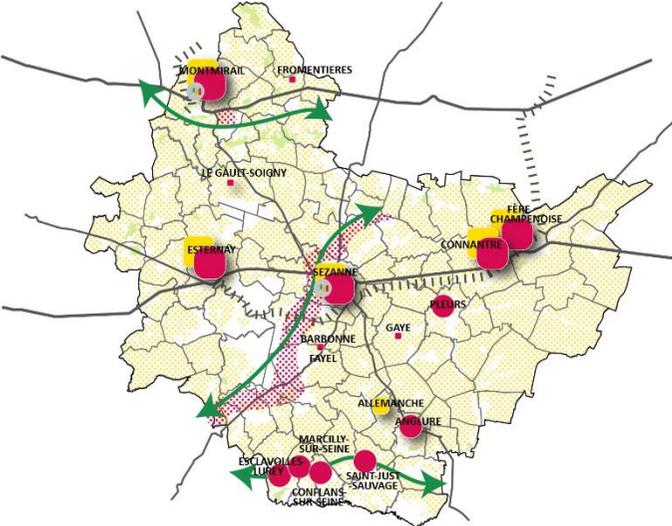


Figure 25: Axe 1 du PAS au grand format

Axes du Projet d'Aménagement Stratégique	Commentaires évaluatifs
<p><b><u>AXE 2 – Renforcer l’attractivité économique en valorisant les atouts locaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Consolider les filières économiques fortes</b></li> <li>• <b>Accueillir des entreprises et des emplois</b></li> <li>• <b>Favoriser une économie circulaire</b></li> <li>• <b>Maintenir le commerce de proximité</b></li> <li>• <b>Structurer l’offre touristique</b></li> </ul>  <p>Figure 26: Axe 2 du PAS</p>	<p>Comme souhaité par les élus, le développement économique se doit avant tout de chercher à tirer profit des atouts du territoire. L’objectif est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre un développement local, qui profite aux habitants, et moins impactant pour l’environnement,</li> <li>• Conserver l’identité forte du territoire par la valorisation des savoirs-faires locaux, des aménités paysagères et environnementales du Pays.</li> </ul> <p>C’est pourquoi les 2 premiers secteurs promus sont étroitement liés au territoire, voire au terroir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’agriculture (et symboliquement la viticulture) est une activité traditionnelle du Pays Brie et Champagne, à la base de productions qui participent à la reconnaissance du territoire (Champagne et appellations AOP). Cette activité occupe les ¾ du territoire. Elle est à l’origine des paysages actuels et garante d’une compétitivité sur l’économie agricole. Dans un contexte difficile pour les agriculteurs, le territoire souhaite donc réaffirmer l’enjeu de soutenir cette activité à travers l’économie circulaire et le développement d’une agriculture localement nourricière, tout en conciliant cet enjeu avec la protection des paysages et de l’environnement,</li> <li>• Le tourisme (orienté vers la nature) constitue un potentiel encore sous-exploité au regard de la qualité des paysages, du patrimoine... de la proximité avec la région parisienne, et d’une demande sociale croissante en la matière. Cette activité peut s’articuler avec la précédente dans une logique de diversification de l’agriculture.</li> </ul> <p><b>Ces 2 activités sont donc complémentaires, avec une forte assise locale, et s’inscrivent comme une réponse aux enjeux environnementaux vus ci-dessus, de préservation-valorisation de la maîtrise paysagère, elle à la base de nombreux services écosystémiques. Rappelons simplement que le SCoT ne pourra en aucun cas cadrer les pratiques agricoles. En revanche, le SCoT à un rôle fort à jouer pour réduire la consommation de terres agricoles (cf. axe 1).</b></p>

# AXE 2 Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux

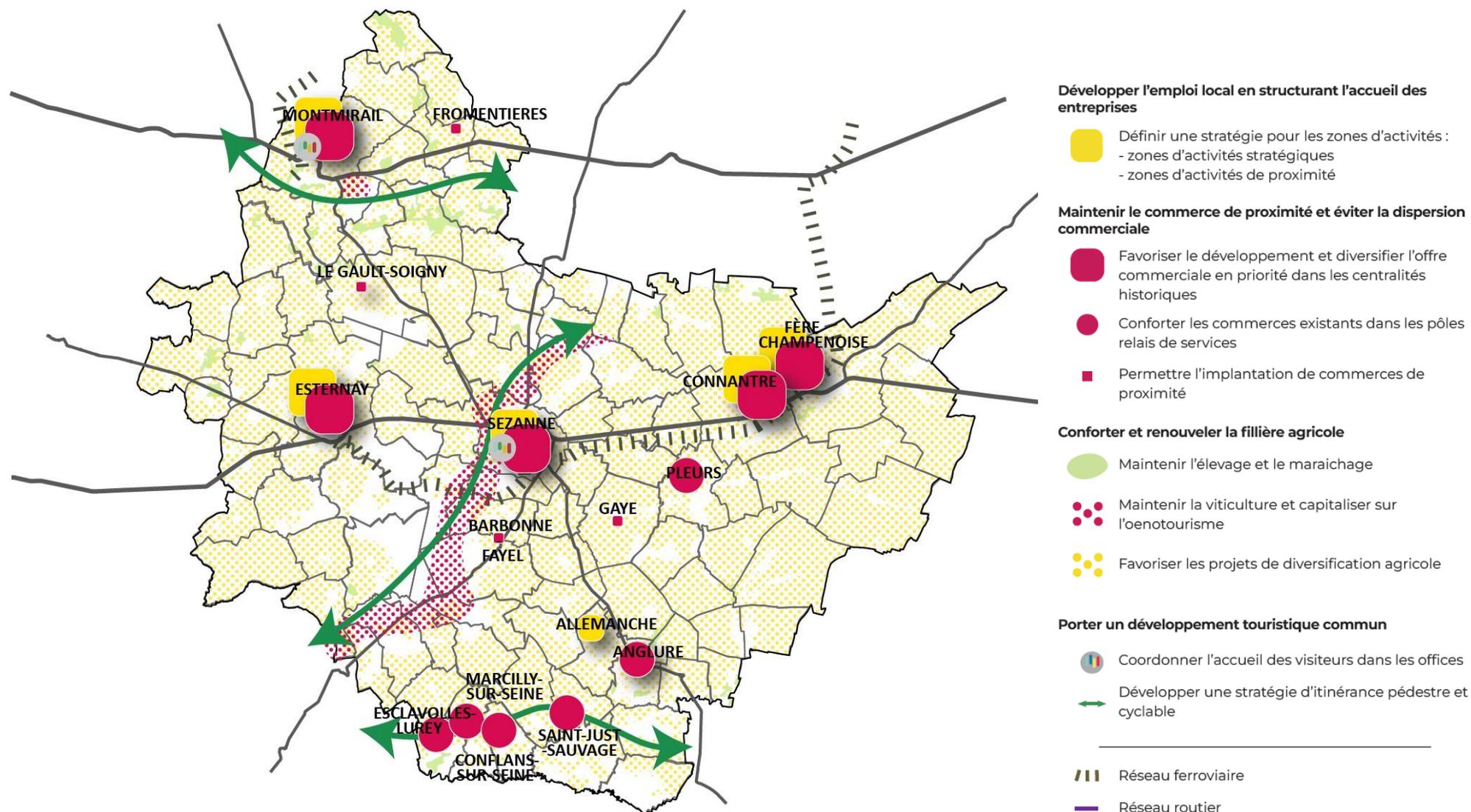
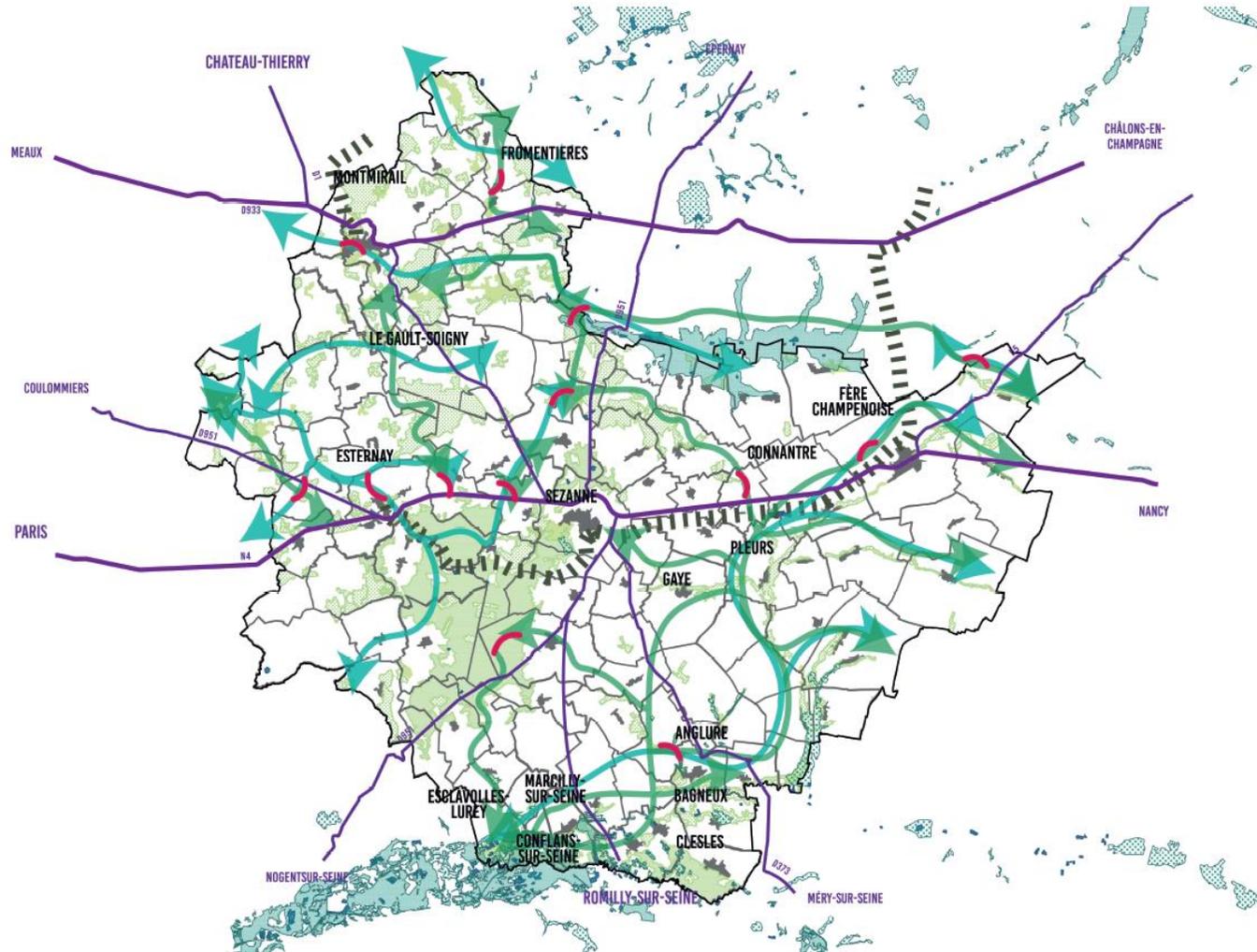


Figure 27: Axe 2 du PAS au grand format

Axes du Projet d'Aménagement Stratégique	Commentaires évaluatifs
<p><b><u>AXE 3 – Préserver et valoriser les caractéristiques singulières du territoire</u></b></p> <p><b>3.2.1 <u>Le Vivant</u></b>  <b>3.2.2 <u>Les Ressources</u></b>  <b>3.2.3 <u>Le Climat</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger et libérer la biodiversité et les continuités écologiques</li> <li>• Préserver les paysages typiques</li> <li>• Préserver la ressource en eau</li> <li>• Diversifier les sources d'énergie</li> <li>• Répondre aux risques et au changement climatique</li> </ul>  <p>Figure 28: Axe 3 du PAS</p>	<p>Cet axe constitue le cœur de l'approche environnementale du projet de territoire. Il traduit en orientations les enjeux exposés dans la synthèse de l'EIE ci-avant. Il s'articule autour de 3 grands objectifs compatibles entre eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 1<sup>er</sup> objectif réaffirme la nécessité de construire un modèle de développement en harmonie avec le vivant non humain (trame verte et bleue du territoire), dans toutes ces composantes. Il s'agit là encore de protéger un patrimoine emblématique et de valoriser et libérer les nombreuses fonctions de cette nature, au service du territoire. Est notamment rappelé l'enjeu de travailler avec les acteurs concernés, en résonance avec l'Axe 2 qui promeut l'activité agricole. Est aussi rappelé l'enjeu d'un développement moins extensif, en rappel à l'Axe 1,</li> <li>• Le 2<sup>sd</sup> objectif insiste sur la nécessité d'une gestion plus durable et sobre des ressources locales, au regard de la sensibilité de la ressource en eau, et de la cherté de l'énergie, ceci dans un contexte de changement climatique. Une fois rappeler ces grands enjeux, le projet décline les leviers à disposition du SCoT pour y répondre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réflexion sur le patrimoine bâti existant,</li> <li>• Bonne adéquation entre développement projeté et acceptabilité des milieux naturels (économies, limitation des pollutions...),</li> <li>• Sensibilisation-accompagnement des acteurs dans des pratiques plus sobres, plus respectueuses des ressources,</li> <li>• Développement-intégration des énergies renouvelables locales dans le « cocktail énergétique »</li> </ul> </li> <li>• Le 3<sup>eme</sup> objectif renvoi à 2 principaux enjeux que sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adaptation du territoire à une aggravation des risques naturels, en lien avec le dérèglement climatique,</li> <li>• Une organisation territoriale qui permet d'anticiper les nuisances subies, et conflits induits pour assurer les conditions d'un vivre ensemble.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>À ce stade et avant d'aller plus en détail. Notons que la structuration du projet et sa déclinaison écrite, intègrent et articulent bien les réponses aux enjeux environnementaux préalablement présentés.</b></p>

# AXE 3 Préserver et valoriser les caractéristiques identitaires du territoire



**Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

● Privilégier l'implantation des nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine

**Protéger, préserver et mettre en valeur la biodiversité et les continuités écologiques**

●●● Préserver et valoriser le patrimoine naturel ouvert et boisé

●●● Préserver et valoriser les milieux humides

→ Préserver et/ou restaurer les continuités écologiques de la trame verte

→ Préserver et/ou restaurer les continuités écologiques de la trame bleue

**Limiter les ruptures potentielles de corridors en lien avec les infrastructures**

⤿ Ruptures potentielles de corridors

||| Réseau ferroviaire

— Réseau routier

Figure 29: Axe 3 du PAS au grand format

### Conclusion de l'évaluation du PAS :

L'évaluation du PAS ci-dessus confirme la bonne appréhension par les élus impliqués, des enjeux spécifiques au territoire. Ainsi, les élus ont su se saisir du SCoT, et du PAS, pour affirmer une volonté de mieux structurer-programmer le développement du territoire.

Les leviers à disposition du SCoT pour mieux organiser le développement futur sont exprimés dans le PAS, en 1<sup>er</sup> lieu desquels la définition de l'armature de territoire (Axe 1), base sur laquelle s'appuie le projet pour décliner les différentes politiques sectorielles avec une cohérence d'ensemble. Globalement, l'armature de territoire vise à réaffirmer les pôles dans leur rôle. L'idée est de mieux anticiper-programmer la production de logements (types) et les investissements dans des équipements pour faire face aux besoins de demain. « Sur le plan environnemental » (au sens large), cette organisation de territoire est aussi un moyen de maîtriser à grande échelle les impacts potentiels du développement urbain, par :

- Un « rapprochement des lieux » plus favorable aux alternatives à la voiture,
- Un fléchage du besoin en logements sur des secteurs disposant d'un patrimoine bâti à valoriser,
- Un mode d'aménager plus dense, moins consommateur d'espaces et mieux intégré dans le grand paysage,
- Une prise en compte des secteurs sensibles à la fois pour leurs richesses et leurs fonctionnalités. Il s'agit ici à la fois de valoriser la nature pour les services qu'elle offre, mais aussi de prendre en compte l'acceptabilité des milieux naturels dans les choix de développement.

Dans un contexte de crise climatique et énergétique, les objectifs de sobriété et d'efficacité mentionnés ci-dessus sont positifs à la fois pour l'environnement et la population.

Rappelons à ce stade que la réaffirmation des pôles ne se fait pas au détriment des plus petites communes. Il s'agit simplement d'une volonté de rééquilibrage en réponse aux tendances observées sur la dernière période. Ainsi, les petites communes doivent aussi participer à la croissance démographique, nécessaire au maintien d'un dynamisme et d'un tissu social en campagne. Le maintien d'un tissu social et agricole en zone rurale est par ailleurs fondamental pour assurer l'entretien des paysages constitutifs de l'image du territoire.

De fait, ce premier SCoT constitue une plus-value comparativement à un scénario tendanciel. Au-delà d'une analyse purement « technique » des orientations du PAS, notons que son écriture a été l'occasion d'échanges entre les parties prenantes pour la définition d'un projet commun et partagé. Ces réflexions ont également permis une projection sur le long terme invitant à anticiper les effets du changement climatique pour un territoire plus résilient. Pour ces raisons aussi la démarche SCoT a été positive.

Sur la forme, les cartes schématiques du PAS permettent une lecture aisée des grandes orientations dans l'espace, et participent ainsi à une bonne appropriation du document par tout un chacun.

Notons simplement que l'objectif démographique apparaît ambitieux. À ce titre, le DOO devra intégrer des dispositions permettant de traduire les équilibres souhaités, même si la croissance ne se réalise pas au niveau projeté.

L'Évaluation environnementale du DOO pages suivantes va nous permettre d'analyser plus finement les incidences éventuelles du SCoT et les dispositions (d'évitement, de réduction, voire de compensation) pour répondre aux impacts négatifs.

# Evaluation des incidences du DOO sur l'environnement

## Préambule

L'idée est ici d'analyser et de caractériser les incidences du DOO sur l'environnement, « en valeur absolue » et par rapport à un scénario tendanciel.

Pour se faire, est décliné ci-dessous un tableau à 4 colonnes avec :

Colonne 1 : les orientations et objectifs du DOO,

Colonne 2 : l'analyse des incidences (positives ou négatives) du projet sur l'environnement avec l'objectif de :

- Valoriser les incidences positives et mettre en exergue les incidences négatives résiduelles
- Relativiser ces incidences négatives résiduelles par rapport aux incidences évitées (scénario « au fil de l'eau »)
- Proposer des adaptations pour éviter, réduire, compenser les incidences négatives probables
- Justifier les choix par rapport aux partis pris méthodologiques, politiques... et au regard des solutions alternatives (logique ERC)

Colonne 3 : les axes du PADD en lien,

Colonne 4 : le code couleur synthétisant les incidences pour chaque orientation du DOO. Cette colonne donne une indication sous forme de code couleur à 3 niveaux pouvant être traduits de la manière suivante :



L'orientation du DOO répond bien aux enjeux environnementaux et implique des incidences positives

L'orientation du DOO à un impact neutre à négligeable, ou difficile à déterminer.



L'orientation du DOO répond en partie aux enjeux environnementaux, néanmoins subsistent certains points de vigilance ou des questionnements quant à la prise en compte de certains impacts potentiels, dont l'ampleur reste limitée.



L'orientation du DOO n'apporte pas de réponse à certains enjeux environnementaux. Elle induit des impacts négatifs probables et potentiellement forts lors de la mise en œuvre du SCoT.

Dans la partie analytique du présent chapitre (colonne 2) :

Figure en **police orange** les points de vigilance résiduels,

Figure en **police verte** les propositions faites par l'EE pour « aller plus loin ».

# Analyse des incidences du DOO sur l'environnement

## Partie 1 : affirmer l'organisation équilibrée du territoire, « image de marque » du territoire

Chapitre 1 : Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et interrégional			
Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PAS	Code couleur
[P1] : Accompagner l'amélioration des conditions d'accessibilité vers les pôles gares extérieurs au territoire.	<p>Le SCoT souhaite ici rappeler l'importance du positionnement territorial et du lien avec les territoires voisins vers l'accessibilité des pôles gares.</p> <p>L'EE porte donc un regard positif sur la volonté « d'accompagner le maintien, voire le développement des liens avec les gares extérieures au territoire ». <b>Les impacts positifs attendus sont de réduire les impacts liés au trafic routier : dégagement de GES, de polluants atmosphériques, congestion en entrée d'agglomération, bruit, problèmes de sécurité routière...</b></p> <p><b>Dans un contexte qui invite de plus en plus à la sobriété énergétique, le maintien d'infrastructures favorables à un report modal de la voiture vers les transports collectifs est aussi un moyen de limiter la précarité énergétique des ménages.</b></p>	Axe 1.5	
[P2] : Les collectivités identifient dans leurs documents d'urbanisme les axes de connexion avec les bassins voisins. En lien avec le chapitre « mobilité », elles veillent à leur développement, prévoient les aménagements adéquats (bornes électriques, covoiturage...) et s'assurent des conditions d'accessibilité à ces axes.	<p>La prescription 2 vient en complément pour soutenir les alternatives à la voiture via un travail d'information, de sensibilisation et d'incitation... même si la crise énergétique (prix croissant des énergies) constitue un levier fort pour pousser les automobilistes à rechercher des pratiques alternatives.</p> <p>Notons également que les logiques de rabattement en transports en commun vers les gares, et de cohérence des différentes offres de transport à une échelle « supra » nécessitent un travail partenarial fort avec les partenaires (SNCF, Région), qui va au-delà des prérogatives du SCoT.</p>		
Chapitre 2 : L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente			
Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PAS	Code couleur
<p>2.A Réaffirmer le rôle stratégique des centralités historiques.</p> <p>[P 3] : Le développement des centralités historiques doit être poursuivi, en articulation avec le renforcement des réseaux.</p>	<p>Est attribué aux premiers pôles territoriaux un niveau de responsabilité qui induit des « droits et des devoirs ». Les premiers pôles territoriaux sont ciblés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le maintien et l'implantation de nouveaux équipements structurants (possiblement en extension du tissu bâti existant),</li> <li>Prendre à leur charge une part non négligeable de la production de logements pour satisfaire le développement démographique projeté, mais selon des règles plus exigeantes en matière densité et de diversité de logements,</li> <li>Soutenir le développement économique via l'accueil de nouvelles activités (en lien avec les règles du DAACL, intégré au DOO)</li> </ul> <p>Les objectifs poursuivis sont principalement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser un « rapprochement des lieux » pour une moindre dépendance à la voiture (accessibilité des emplois pour les actifs locaux, accessibilité des services pour une population vieillissante...)</li> <li>Soutenir le niveau d'équipements et de services par une production de logement corrélée (en nombre et en typologies)</li> <li>Mieux maîtriser l'impact du développement urbain par des opérations d'ensemble pouvant faire l'objet d'une réflexion avancée en phase pré-opérationnelle (via des OAP notamment)</li> </ul> <p><b>L'impact du SCoT est donc ici jugé positivement.</b></p>	Axe 3 - 1	

<p>2.B Conforter les pôles relais de services [P 4] : Développer et conforter les pôles de services de proximité afin d'offrir une offre complète d'équipements et de services afin de limiter les déplacements vers les centralités historiques</p>	<p>La logique poursuivie est la même pour les autres niveaux de pôle, à des degrés moindres et pour maintenir une offre de proximité sur un territoire au bâti traditionnellement dispersé.</p> <p>Les différents niveaux de pôle jouent, à leur échelle, un rôle de relai. Il dispose d'une aire d'influence proportionnée à leur niveau d'équipements, de services, de commerces... permettant une couverture maximale du territoire. L'ensemble constitue un maillage sur lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'offre de transports peut être confortée ou consolidée,</li> <li>- Des logiques de mutualisation des équipements peuvent être réfléchies (scolaires, petite enfance...)</li> </ul>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	
<p>2.C Affirmer le développement des pôles de proximité [P 5] : Développer et renforcer pour accroître leur capacité à fixer la population et le développement des services.</p>	<p><b>S'appliquent à chaque niveau de pôle des règles d'aménagement adaptées et équilibrées pour arriver à concilier le double enjeu de polarisation progressive du développement (en contrepoids des dynamiques à l'œuvre) et d'adaptation au contexte local (territoire au bâti dispersé avec une identité rurale forte et possédant une culture de la planification « naissante » au travers de cette 1<sup>ère</sup> démarche SCoT).</b></p>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	
<p>2.D Intégrer l'ensemble des villages à la dynamique de développement [P 6] : Par l'implantation de nouveaux services et commerces, il s'agit ici de répondre à des usages quotidiens, proportionnés aux besoins locaux, de limiter les déplacements motorisés de courtes distances d'en développer lorsqu'ils n'existent pas et ne font pas concurrence aux activités déjà existantes.</p>	<p><b>Ainsi, la logique de « polarisation » ne traduit pas une volonté d'abandon des villages, mais bien celle d'un rééquilibrage par rapport aux tendances passées.</b> À ce titre, le DOO spécifie clairement l'objectif de maintenir sur l'ensemble du territoire une démographie nécessaire au dynamisme des villages (services du quotidien ou de 1<sup>ère</sup> nécessité).</p> <p>Les effets bénéfiques recherchés sont les mêmes que ceux déclinés ci-dessus : moindre dépendance à la voiture, maintien d'un niveau de services primordial à la vie des villes et villages, à leur entretien, à leur image... ceci en fixant des conditions visant à qualifier les pratiques d'aménagement pour un impact moindre (densification du tissu bâti en priorité).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En cela, l'Évaluation Environnementale porte un regard positif sur l'armature territoriale.</b></li> </ul>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	
<p>2.E Maitriser le développement des hameaux [P 7] : Identifier les hameaux structurants sur lesquels il sera possible d'envisager des constructions et le développement.</p>	<p>Il s'agit là encore de s'adapter au contexte local, où certains hameaux peuvent être plus structurants que le bourg historique (pouvant se résumer à la place de l'église ou de la mairie).</p> <p>Dans le cette logique d'adaptation, le parti pris méthodologique a été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De donner une définition du hameau à partir de laquelle les documents locaux d'urbanisme peuvent identifier les secteurs constructibles : « ensemble isolé (déconnecté du centre-bourg) de 5 à 20 habitations groupées, avec un noyau ancien souvent d'origine agricole, présentant une organisation groupée de l'habitat éventuellement structurée autour d'espaces collectifs publics ».</li> <li>• De fixer des règles qualitatives pour conserver l'identité de ces entités bâties caractéristiques du territoire (densification uniquement, préservation des éléments de paysage et de patrimoine...)</li> </ul> <p>Notons également la possibilité d'étendre certains hameaux jugés structurants, <b>en lieu et place du bourg</b>. Là encore, des conditions sont clairement mentionnées dans le DOO pour justifier de la qualification en « hameau structurant » dans les futurs PLU(i). La taille, la proximité avec des équipements type école et le niveau de desserte (voirie, réseaux...) sont des <b>critères cumulatifs</b>.</p> <p><b>L'Évaluation Environnementale juge la prescription n°6 positive en cela qu'elle vise à adapter le développement du territoire à ses caractéristiques propres, et pour ses atouts paysagers et patrimoniaux. La démarche SCoT n'a pas poussé l'analyse jusqu'à identifier les hameaux (structurants ou non) pouvant faire l'objet d'une traduction dans les documents d'urbanisme locaux. Il faudra rester vigilant pour un respect des critères fixés dans le DOO.</b></p>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	

<p>[P 8] : En cas d'élaboration d'un PLU(i), l'EPCI peut enrichir l'armature territoriale, dès lors que la nouvelle définition, qui lui permet d'affirmer l'organisation locale de son bassin, ne modifie pas l'équilibre de l'armature du SCoT d'une part, et les conditions de développement global affectées aux groupes de communes de l'EPCI d'autre part, notamment en matière de consommation foncière, de densité...</p>	<p>Le SCoT permet d'enrichir l'armature territoriale au travers des PLU(i) qui pourront être élaborés au niveau local.</p> <p>L'EE alerte toutefois sur de potentielles incidences négatives si cet enrichissement de l'armature vient à décentraliser les fonctions des pôles et augmenter les besoins de déplacements.</p>	<p><b>Axe 2 - 3</b></p>	
--	--	-------------------------	--

Chapitre 1 : Favoriser un développement économique en valorisant les atouts locaux			
1.1. Localisation et vocation des espaces économiques			
Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>A. Prioriser le développement économique dans le tissu urbain existant et sur les espaces libres déjà artificialisés</p> <p>[P 9] : Privilégier l'implantation de nouvelles activités économiques et le développement des entreprises existantes dans les espaces déjà urbanisés ou en extension urbaine dans le cadre d'un projet d'aménagement multifonctionnel ; à la condition que les nuisances liées à ces activités soient maîtrisées.</p>	<p>Le DOO affiche clairement la volonté d'un développement économique prioritairement au sein des espaces bâtis existants, au niveau des zones d'activités actuelles.</p> <p>Ces zones d'activités sont listées dans le DOO.</p> <p><b>Cette liste exclut de fait la création de nouvelles zones (et les impacts associés), mais ouvre un droit à s'étendre pour certaines zones listées (dans la limite fixée au 1.2.1).</b></p> <p>Par ailleurs, un développement économique « extensif » en dehors des zones visées est toutefois permis dans le cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension d'une activité isolée existante sous conditions cumulatives :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justification du besoin foncier en lien avec une activité en place,</li> <li>- Développement compatible avec l'environnement proche,</li> </ul> </li> </ul>	Axe 2 - 3	
<p>B. Encadrer le développement économique au sein des Zones d'Activités et Economiques (ZAE) et des espaces économiques diffus</p> <p>[P 10] : Qualification des ZAE présentes sur le territoire, de leurs caractéristiques, de leurs communes d'implantation et des projets liés</p> <p>[P 11] : Entreprises isolées</p> <p>[R 5] : La proximité des zones d'activité économique de Romilly sur Seine impose une réflexion sur les complémentarités à tisser lors des projets d'implantation d'activités économiques ou de services connexes.</p>	<p><b>L'analyse de l'EE quant à l'impact potentiel induit par le développement économique est détaillée ci-dessous, en lien avec les besoins fonciers.</b></p>	Axe 2 - 3	

Figure 30 : Cartographie des ZAE existantes repérées lors du diagnostic

## 1.2. Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique

Au regard de l'augmentation souhaitée du nombre d'emplois, des secteurs d'activités susceptibles de se développer sur le territoire dans les prochaines années, et du positionnement stratégique du territoire, le potentiel foncier nécessaire pour les 20 prochaines années est estimé à 102.8 ha pour les zones d'activités (dont la mobilisation de 36.3 ha de surfaces disponibles) auxquels s'ajoutent une capacité de développement pour les entreprises dites « isolées » estimée à 7.5 ha. (cf. tableaux ci-dessous).

EPCI	Surfaces totales des ZAE	Surface disponible dans les ZAE	Projets d'extension des ZAE	
			2021-2031	2031-2044
CC de la Brie Champenoise	75.9	15.6	5	9
CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais	40.9	2.7	20	2.6
CC du Sud Marnais	124	18	26.5	3.4
<b>TOTAL</b>	<b>240.8</b>	<b>36.3</b>	<b>51.5</b>	<b>15</b>

A. Déclinaison des besoins fonciers dans les zones d'activités économiques

[P 12] : Quantification des extensions prévues au SCoT pour les ZAE du territoire

[P 13] : Quantification des extensions pour les entreprises isolées

Suite

[R 6] : Les EPCI sont invités à développer une connaissance fine et harmonisée des conditions d'occupation et des disponibilités foncières liées à l'activité économique au sein de leur périmètre. Le PETR (SCoT) pourra être associé à cette démarche dans une optique d'harmonisation des méthodes.

	Avant 2025	2025-2030 (Consommation foncière maximale en Ha)	2031-2045 (Artificialisation des sols maximale en Ha)
Disponible au sein des ZAE existantes (VRD déjà existants) = dents creuses- friches	36,3 Ha		
Extension des ZAE existantes		51.5 Ha	15 Ha
Entreprises isolées		5 Ha	2,5 Ha
ZA de fort rayonnement		10 Ha	
		Les hectares proposés ici ne viennent pas en plus. Ils se substitueront en cas d'utilisation aux hectares affichés sur les lignes (extension des ZAE existantes / Entreprises isolées)	

**Ce besoin estimé est décliné en « droits » dans le DOO, par type de zone, avec un échéancier indicatif pour démontrer d'une volonté de s'inscrire dans un ralentissement de la consommation foncière.**

Ainsi, le SCoT porte sur l'utilisation prioritaire des 36,3 hectares encore disponibles au sein des ZAE existantes puis des extensions de ces mêmes ZAE réparties comme suit :

- 51,5 hectares d'extension des ZAE existantes sur la période 2021 à 2031 + 5 hectares potentiels pour les entreprises isolées
- 15 hectares d'extension des ZAE existantes sur la période 2032 à 2044 + 2,5 hectares potentiels pour les entreprises isolées

Les 36,3 hectares dans les ZAE existantes ne sont pas considérés comme étant de la consommation foncière dans les perspectives travaillées par le territoire. Les aménagements des différentes zones étant déjà réalisés (voirie, réseaux divers, ...) et dans la logique de « faire preuve de souplesse en accompagnant les territoires dans la mise en œuvre de la réforme » ces 36 hectares sont considérés comme étant déjà consommés. Il est rappelé que la priorité d'aménagement est donnée à ce foncier déjà disponible dans les ZAE existantes avant d'envisager les projets d'extension. Ces hectares disponibles à ce jour sont de la densification et non de l'extension.

Dans une optique d'accueil d'entreprises d'envergure (nécessitant des besoins fonciers importants), le SCoT permet la possibilité de développer une zone d'activités de fort rayonnement de l'ordre de 10 ha sur le territoire. En effet, si les espaces fonciers disponibles sur les ZAE actuelles ne permettent pas de mettre à disposition des parcelles d'un seul tenant capables de répondre à une telle demande. Cette future zone, sera localisée lorsqu'une ou des opportunité (s) de développement d'entreprises d'envergure émergeront sur le territoire et dans la mesure où les ZAE actuelles ne permettent pas de répondre aux besoins d'un tel développement. Le développement d'une telle zone devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble et devra répondre à des exigences spécifiques en matière d'environnement, d'accessibilité et d'intégration paysagère, telles que définies dans le présent chapitre. Le SCoT permet aussi l'ouverture d'une telle zone d'activités pour l'implantation d'une ou plusieurs activités qui ne peuvent s'installer ni en milieu urbain, ni dans les ZAE définies du fait des nuisances importantes qu'elles induisent (bruit, pollution, dangerosité des produits/matériaux utilisés, etc.) et des réglementations liées aux risques technologiques notamment. La localisation de cette future zone de fort rayonnement devra être compatible avec les prescriptions relatives au volet environnement du SCoT. A noter que cette enveloppe de 10 hectares ne vient pas en supplément des hectares évoqués précédemment et que si cette enveloppe venait à être utilisée elle le sera en remplacement d'hectares déjà prévus à travers les ZAE évoquées précédemment.

**Rappelons également qu'aucune zone nouvelle n'est prévue par le SCoT, simplement des extensions sur des secteurs déjà occupés.**

Axe 1 - 3

Axe 1 - 3

<p>B. Orientations d'aménagement des zones d'activité économique</p>	<p>Les recommandations « R7 » fixent différents principes d'aménagement qualitatif, devant guider les réflexions pour l'évolution des zones d'activités. Ces principes sont interprétés ici comme une volonté louable du territoire de faire évoluer les pratiques en matière d'aménagement pour une meilleure intégration au contexte local.</p>		
<p>[R7] : Liste des exigences de qualité paysagère et environnementale, incluant par exemple la végétalisation, le traitement paysager des équipements et infrastructures, la limitation de l'artificialisation des sols...</p>	<p>La prescription 14 vise à apporter des garanties quant à la qualité de l'aménagement des ZAE. Les opérations à venir sont tenues d'intégrer des réflexions sur la qualité architecturale et paysagère et sur la limitation des impacts environnementaux, notamment par une prise en compte des questions énergétiques, de la valorisation des déchets, de la gestion des eaux pluviales...</p>		
<p>[P14] : Les ZAE sont tenues au respect d'exigences qualitatives plus élevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accessibilité multimodale adaptée au contexte</li> <li>- Proximité minimale des services aux entreprises</li> <li>- Accès optimal au haut débit en TIC</li> <li>- Une qualité architecturale et paysagère particulièrement soignée</li> <li>- Limitation de l'impact environnemental</li> </ul>	<p><b>De fait, la prescription n°14 [P14] vise à qualifier cette zone et à réduire les impacts liés à son aménagement sur l'environnement en général.</b></p> <p>Pour relativiser ce constat, notons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La portée de la P14 reste limitée sans traduction concrète au sein d'un document d'urbanisme local (le SCoT n'étant pas opposable aux futurs permis d'aménager ou de construire),</li> <li>- Les prescriptions restent relativement générales avec une plus-value difficile à appréhender par rapport à ce que prévoit déjà le SRADDET en la matière.</li> </ul> <p><b>En conclusion, l'Évaluation Environnementale (EE) salue la volonté du territoire de qualifier les zones d'activités pour en réduire les impacts sur l'environnement et les paysages. Néanmoins, l'EE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Incite le territoire à traduire plus précisément ces principes dans les documents locaux d'urbanisme et les réflexions opérationnelles.</b></li> </ul>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	

## Chapitre 2 : Revitaliser l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territoriale

### 2.1. Définition des localisations préférentielles &

### 2.2. Localisation préférentielle et principes associés au commerce d'envergure (> 300 m<sup>2</sup> de surfaces de ventes)

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) vient fixer les conditions d'implantation des commerces et de la logistique commerciale. Il s'inscrit dans une succession de modifications du cadre réglementaire visant à mieux outiller les collectivités pour encourager les complémentarités entre les pôles commerciaux et encadrer et contrôler le développement commercial au profit des centralités.

Partie intégrante du document d'orientations et d'objectifs (DOO), partie opposable du schéma de cohérence territoriale (SCoT), le DAACL redevient une pièce obligatoire. La révision ou l'annulation du DAACL est néanmoins sans incidence sur les autres documents du SCoT.

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur																																																																																																																																																																		
<p>[P15] : Limiter la consommation foncière liée au développement commercial en favorisant leur installation dans des centralités urbaines et les secteurs d'implantation de périphérie</p>	<p><b>Le SCoT affirme une volonté de limitation de la consommation foncière liée au développement commercial, en favorisant la polarisation de l'offre sur des localisations identifiées, sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les centralités urbaines ou centres-bourgs (secteurs centraux existants caractérisés par un tissu dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines),</li> <li>- Les secteurs d'implantation de périphérie (ZAE comprenant une vocation commerciale), et des zones commerciales</li> </ul> <p><b>Les cartes en annexe du DOO délimitent ces 2 types d'espace de manière précise sur les communes concernées. Ce travail complémentaire est vu par l'évaluation environnementale comme une plus-value à différents titres.</b></p>	<b>Axe 1 - 3</b>																																																																																																																																																																			
<p>R8 : Les PLU peuvent déterminer plus précisément des secteurs de développement commercial à maîtriser et séquencer, afin de limiter voire interdire les extensions et créations de commerces.</p>	<p>L'identification de secteurs à vocation commerciale exclut de fait un développement « par ailleurs » pouvant comporter des impacts. Rappelons que les secteurs identifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Majoritairement déjà occupés par une activité commerciale (où sont des zones de projet avancé),</li> <li>- Localisés au niveau des pôles, à proximité des zones équipées, des consommateurs et actifs potentiels (toujours dans une logique de « rapprochement des lieux » et de moindre dépendance à la voiture). La corrélation entre armature et types de commerce est clairement exprimée au travers du tableau page suivante, extrait du DOO.</li> </ul> <p>L'identification de secteurs dédiés est aussi le moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Concentrer les efforts » sur une zone en particulier avec l'objectif de renforcer le dynamisme des centres-bourg par ex.,</li> <li>- Flécher des zones plus adaptées à l'accueil de certains commerces, étant donné leur besoin en foncier ou les éventuelles nuisances qu'ils peuvent générer en zone mixte.</li> </ul> <p>En cohérence, la prescription 14 flèche une implantation préférentielle des commerces d'envergure (&gt; 1000 m<sup>2</sup> de surface de ventes) sur les principales polarités du territoire.</p>	<b>Axe 2 - 3</b>																																																																																																																																																																			
<p>[P16] : Les nouvelles implantations de commerces d'envergure se localisent de préférence sur les centralités urbaines majeures, secondaires ou de proximité, ou sur les secteurs d'implantation de périphérie, et en fonction de leur fréquence d'achat. Les commerces d'envergure existants en dehors des localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée. Tous ces équipements d'envergures doivent respecter les objectifs qualitatifs du DOO.</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">ARMATURE</th> <th style="text-align: left;">POLARITE</th> <th style="text-align: left;">TYPE</th> <th>Quotidien</th> <th>Hebdomadaires</th> <th>Occasionnels légers</th> <th>Occasionnels lourds</th> <th>Exceptionnels</th> <th>Logistique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6"><b>Centralités historiques</b></td> <td rowspan="2">Montmirail</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Esternay</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Sézanne</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Connantre</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Fère-Champenoise</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="4"><b>Pôles relais de services</b></td> <td rowspan="2">Pleurs</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Anglure</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Saint-Just-Sauvage</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Conflans-sur-Seine</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2"><b>Pôles de proximité</b></td> <td rowspan="2">Barbonne-Fayel</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td rowspan="2"><b>Villages</b></td> <td rowspan="2">Clesles</td> <td>Centralité</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> <tr> <td>SIP</td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> <td style="background-color: #92d050;"></td> </tr> </tbody> </table> <div style="margin-top: 10px;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 5px;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: #92d050; margin-right: 5px;"></div> <span>Localisation préférentielle pour les nouveaux développements</span> </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 10px; background-color: #e69a00; margin-right: 5px;"></div> <span>Localisation non préférentielle pour les nouveaux développements de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente</span> </div> </div>	ARMATURE	POLARITE	TYPE	Quotidien	Hebdomadaires	Occasionnels légers	Occasionnels lourds	Exceptionnels	Logistique	<b>Centralités historiques</b>	Montmirail	Centralité							SIP							Esternay	Centralité							SIP							Sézanne	Centralité							SIP							Connantre	Centralité							SIP							Fère-Champenoise	Centralité							SIP							<b>Pôles relais de services</b>	Pleurs	Centralité						SIP						Anglure	Centralité						SIP						Saint-Just-Sauvage	Centralité						SIP						Conflans-sur-Seine	Centralité						SIP						<b>Pôles de proximité</b>	Barbonne-Fayel	Centralité					SIP					<b>Villages</b>	Clesles	Centralité					SIP					<b>Axe 2 - 3</b>	
ARMATURE	POLARITE	TYPE	Quotidien	Hebdomadaires	Occasionnels légers	Occasionnels lourds	Exceptionnels	Logistique																																																																																																																																																													
<b>Centralités historiques</b>	Montmirail	Centralité																																																																																																																																																																			
		SIP																																																																																																																																																																			
	Esternay	Centralité																																																																																																																																																																			
		SIP																																																																																																																																																																			
	Sézanne	Centralité																																																																																																																																																																			
		SIP																																																																																																																																																																			
Connantre	Centralité																																																																																																																																																																				
	SIP																																																																																																																																																																				
Fère-Champenoise	Centralité																																																																																																																																																																				
	SIP																																																																																																																																																																				
<b>Pôles relais de services</b>	Pleurs	Centralité																																																																																																																																																																			
		SIP																																																																																																																																																																			
	Anglure	Centralité																																																																																																																																																																			
		SIP																																																																																																																																																																			
Saint-Just-Sauvage	Centralité																																																																																																																																																																				
	SIP																																																																																																																																																																				
Conflans-sur-Seine	Centralité																																																																																																																																																																				
	SIP																																																																																																																																																																				
<b>Pôles de proximité</b>	Barbonne-Fayel	Centralité																																																																																																																																																																			
		SIP																																																																																																																																																																			
<b>Villages</b>	Clesles	Centralité																																																																																																																																																																			
		SIP																																																																																																																																																																			

## Chapitre 3 : Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire

### Préambule :

Le secteur touristique est considéré par les élus comme l'un des principaux leviers pour le développement économique et le renforcement de l'attractivité du territoire, à l'échelle régionale, voire nationale. Le SCoT vise à s'appuyer sur les ressources et les acteurs locaux pour promouvoir un développement touristique diversifié qui valorise le patrimoine naturel et bâti du territoire. Cela suppose à la fois :

- Des conditions favorables à la création d'un nombre suffisant d'hébergements touristiques en s'inscrivant dans la stratégie du territoire,
- La définition de règles venant cadrer ce développement dans le respect des caractéristiques sociales, environnementales et paysagères du territoire.

Le DOO vise ces 2 objectifs.

### 3.1. Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>[P 17] : Les prescriptions sont faites en fonction de la typologie des hébergements. Tous les hébergements peuvent être réalisés sur l'ensemble du territoire, mais certaines localisations sont conseillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces urbanisés ou urbanisables pour les hébergements de petite capacité</li> <li>- Les secteurs à vocation touristique particulière pour les hébergements « insolites »</li> <li>- Les centralités urbaines (en particulier les premiers pôles territoriaux/les polarités principales pour les hébergements de grande capacité</li> </ul>	<p>Comme pour l'ensemble des développements qui s'y prêtent, les hébergements touristiques de petite et grande capacité (respectivement moins et plus de 20 lits marchands) sont prioritairement souhaités au sein des espaces urbanisés ; si possible dans les centralités urbaines (pôles territoriaux et polarités principales) et dans le cadre de transformation du bâti existant pour les hébergements de grande capacité. Le développement des hébergements insolites est lui fléché sur des secteurs « à vocation touristique particulière ».</p> <p>L'application des principes ci-contre vise à limiter les projets « hors-sol », déconnectés des atouts touristiques du territoire. L'idée est de permettre un développement des hébergements en valorisant le patrimoine bâti existant et en limitant les impacts à la fois sur l'environnement et l'activité agricole (conflits d'usage). <b>De ce point de vue, l'EE porte un regard positif.</b></p> <p><b>Notons simplement que les formulations utilisées (« quand cela est possible », « préférentiellement » ...) prennent la forme d'incitations et non d'obligations. Ainsi, les différents types d'hébergement sont réalisables sur une bonne partie du territoire. L'objectif poursuivi est ici de garder une certaine flexibilité pour ne pas se couper d'opportunités difficiles à anticiper à ce stade.</b></p> <p>Le risque de projet isolé, déconnecté des enjeux locaux, reste toutefois limité et pourra être mieux maîtrisé au travers d'une traduction du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p><i>L'EE formule néanmoins deux propositions complémentaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rendre obligatoire la réalisation de petits hébergements au sein des espaces urbanisés ou urbanisables, ou en changement de destination d'un bâti existant,</i></li> <li>- <i>Réaffirmer des principes de bonne intégration paysagère, de valorisation du patrimoine bâti, de respect des codes architecturaux locaux, de limitation des impacts environnementaux par des projets dimensionnés aux capacités d'accueil des lieux.</i></li> </ul>	<p><b>Axe 2 - 2</b></p>	

### 3.2. Accueillir et renforcer des équipements de tourisme et de loisirs

<p>[R 9] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer les aménagements et la mise en valeur des sites existants</li> <li>- Rendre accessibles des sites et richesses encore inexploités</li> <li>- Améliorer l'accessibilité et la lisibilité de l'offre de sentiers de randonnées et de découvertes</li> <li>- Diversifier et renforcer l'offre d'hébergement, en adéquation avec l'identité du territoire</li> <li>- Développer et structurer certaines filières touristiques : slow-tourisme et aventure, tourisme culturel et de loisirs, tourisme évènementiel</li> </ul>	<p>Les recommandations ci-contre prennent la forme d'objectifs généraux visant à une valorisation accrue des atouts du territoire et à une diversification de l'activité touristique.</p> <p>Ces recommandations sont cohérentes avec les enjeux du territoire, avec les orientations du PAS, et ne comportent pas d'impact négatif évident à ce stade. <b>Les actions de mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et architectural local sont analysées comme recouvrant un impact positif potentiel.</b></p>	<p>Axe 2 - 2</p>	
<p>[P 18] : Le développement d'équipements touristiques et de loisirs est autorisé sur l'ensemble du territoire en lien avec l'exploitation potentiel de diversification agricole.</p>	<p>La localisation précise et le dimensionnement des équipements touristiques et de loisir devront néanmoins respecter les autres prescriptions du DOO pour ne pas impacter des espaces potentiellement sensibles sur le plan paysager et environnemental (cf. 3<sup>ème</sup> et dernière partie du DOO).</p>	<p>Axe 2 - 2</p>	

## Chapitre 4 : Rendre possible les grands projets d'équipement et de services

Préambule :

L'objectif du SCoT est d'assurer un niveau d'équipements et de services à disposition des habitants et des entreprises, qui soutient l'amélioration des conditions de vie et d'attractivité du Pays de Brie et Champagne. Le SCoT encourage ainsi une approche à l'échelle des « espaces de vie » de l'offre en équipements collectifs, ceci pour :

- Optimiser les investissements liés au déploiement d'une offre diversifiée et complémentaire à destination des habitants et des entreprises,
- Assurer un développement équilibré, de proximité, maximisant l'accessibilité et minimisant le besoin de déplacements (contexte de vieillissement de la population, de précarité énergétique croissante...)

### 4.1. Conforter et renforcer les équipements majeurs du territoire

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>[P 19] : Maintenir et renforcer les grands équipements communautaires et prioriser les nouvelles implantations sur les communes pôles. Maintenir voire développer l'offre de santé pour répondre au vieillissement de la population, en priorité sur les premiers pôles/les polarités principales. Permettre l'accueil de jeunes ménages avec le maintien et le développement des équipements en lien avec l'accueil des jeunes.</p>	<p>La logique de structuration autour de l'armature territoriale est conservée avec une priorisation des équipements les plus importants sur les pôles. En revanche, les équipements d'utilisation plus courante, ou recouvrant des enjeux d'adaptation au vieillissement de la population et de maintien de la démographie via l'attractivité du territoire pour les jeunes ménages (avec enfants), sont autorisés sur l'ensemble du territoire.</p> <p>L'enjeu de mutualisation des équipements de même nature à une échelle adaptée est rappelé, pour optimiser les coûts d'investissement et de fonctionnement induits.</p> <p>L'enjeu de proximité et d'accessibilité impose toutefois une localisation préférentielle des équipements dans le tissu bâti existant, à proximité des autres équipements, services, commerces, emplois ; et en favorisant la réutilisation de bâtiments existants (selon opportunités et/ou faisabilité).</p> <p>L'application des prescriptions ci-contre vise le double objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir un niveau d'équipement favorable à l'attractivité du territoire (vis-à-vis des jeunes ménages), et à son adaptation face aux évolutions à venir (vieillesse)</li> <li>- Cadrer le développement de ces équipements pour en permettre une utilisation optimisée, moins coûteuse et adaptée aux capacités d'accueil</li> </ul> <p><b>L'EE porte donc un regard positif en cela qu'un niveau d'équipement minimal permet le maintien d'un tissu social sur l'ensemble du territoire, lui-même nécessaire à la valorisation des richesses environnementales et patrimoniales du Pays de Brie et Champagne.</b></p> <p>En complément, une stratégie foncière menée en amont des démarches d'élaboration des documents d'urbanisme locaux pourrait favoriser un développement des équipements au plus proche, en densification du tissu existant, ou dans le cadre d'opération d'ensemble.</p> <p>Notons aussi que certains besoins peuvent s'imposer au territoire comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le besoin d'étendre ou de construire une nouvelle station d'épuration pour augmenter les capacités d'accueil d'un pôle. Ces équipements se font généralement en extension.</li> </ul>	<p>Axe 4 - 2</p>	

<p>[R 10] : Avoir une implantation scolaire pensée à une échelle globale pour permettre le regroupement des équipements sur des pôles ou entre plusieurs villages.</p>	<p>Le SCoT a peu de prise sur la carte scolaire et les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Il souhaite néanmoins promouvoir une réflexion globale facilitant (au besoin) le regroupement des équipements sur des pôles ou entre plusieurs villages. Par ailleurs, le SCoT vise à soutenir une croissance démographique pour maintenir les équipements scolaires en place.</p> <p><b>L'impact de cette recommandation reste limité dans les faits. Elle a toutefois le mérite d'inscrire la volonté politique des élus d'une réflexion globale sur les équipements scolaires, en parallèle des questions d'aménagement.</b></p>	<p>Axe 4 - 2</p>	
<p>4.2. Les infrastructures et équipements dédiés à l'information et à la communication</p>			
<p>[P 20] : Étendre le Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire, et pour se faire : intégrer ce sujet dans les documents d'urbanisme et intégrer le déploiement de réseaux à chaque opération de travaux, constructions, installations et aménagements qui sera réalisée sur le territoire</p>	<p>Le Développement du numérique sur les territoires ruraux constitue un enjeu très fort à plus d'un titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès facilité de la population à certains services publics (démarches administratives, téléconsultations médicales...),</li> <li>- Attractivité du territoire pour certains actifs extérieurs dans le cadre d'un développement du télétravail,</li> <li>- Attractivité économique pour l'implantation de nouvelles entreprises...</li> </ul> <p>En déclinaison du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique, le SCoT prévoit donc une intégration systématique de cette question dans les documents d'urbanisme locaux et dans les projets d'aménagement (déploiement des réseaux).</p> <p><b>L'impact attendu est ici jugé positif avec, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une réduction des besoins en déplacement, des nuisances induites, et de la dépendance de certains habitants à la voiture,</b></li> <li>- <b>La contribution d'un maintien au tissu social et économique, même en secteur rural,</b></li> </ul> <p><u>Propositions de l'EE :</u>  <i>Pourrait être ajoutée en recommandation la volonté d'associer au développement du numérique, des services type « espace public numérique » (EPN) visant à accompagner la population dans l'utilisation des outils numériques ou l'on peut par exemple apprendre à s'informer via les services du web..</i></p>	<p>Axe 4 - 2</p>	
<p><b>Chapitre 5 : Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements</b></p>			
<p>5.1. Amélioration de l'accessibilité aux pôles d'échanges, de services et d'emplois</p>			
<p><b>Orientations / objectifs DOO</b></p>	<p><b>Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications</b></p>	<p><b>Référence au PADD</b></p>	<p><b>Code couleur</b></p>
<p>[P 21] : Augmenter la capacité de l'offre existante (en incluant des bornes de recharge pour véhicules électriques) ; aménager des parkings relais en entrée des communes pourvoyeuses d'actifs ; développer le jalonnement afin d'orienter les automobilistes vers les emplacements sécurisés.</p>	<p>Les caractéristiques du territoire (bâti dispersé, dépendance à des pôles d'emplois extérieurs...) font que la voiture individuelle garde et gardera une place notable dans les pratiques de mobilité au quotidien.</p> <p>Le SCoT prend acte de cette réalité de territoire, mais vise toutefois à accentuer un changement dans les pratiques de déplacement. Les leviers mobilisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Un développement [P 21] et une promotion [R 11] du covoiturage</b>, à savoir une utilisation mutualisée de la voiture pour réduire les impacts induits et « soulager le porte-monnaie » des ménages. À ce titre, le SCoT identifie d'ores et déjà des sites stratégiques pour l'aménagement d'aires de covoiturage (au croisement des principaux nœuds routiers). Il promeut aussi un développement des aires de covoiturage à proximité des communes au départ et à l'arrivée des principaux flux de mobilité professionnelle (pôle d'emplois du territoire ou communes résidentielles avec un nombre important d'actifs travaillant sur des pôles extérieurs).</li> <li>- <b>Un aménagement qui favorise l'intermodalité</b> avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une armature territoriale qui tient compte des infrastructures ferroviaires disponibles,</li> <li>- Un aménagement qui favorise les conditions de rabattement vers les gares et autres arrêts de transport en commun (liaisons douces)</li> </ul> </li> </ul> <p>La R11 pose 1 objectif complémentaire sur lesquels le SCoT n'a pas de prise directe, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de la réflexion à l'échelle des principales entreprises (plan de déplacement).</li> </ul> <p><b>Là encore, l'impact des prescriptions et recommandations ci-contre est jugé positif. L'objectif principal est de réduire la place de la voiture par une approche partagée (lutte contre l'autosolisme) et en facilitant les alternatives. Il doit en</b></p>	<p>Axe 5 - 2</p>	
<p>[R 11] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer le dialogue avec les entreprises génératrices de flux domicile-travail concernant les Plans de Déplacements Entreprises (PDE).</li> </ul>		<p>Axe 5 - 2</p>	

	<p>résulter une diminution des nuisances induites par l'automobile (émissions de GES, polluants atmosphériques, bruit...) et une moindre dépendance de la population locale (lutte contre la précarité énergétique).</p> <p>L'enjeu sera d'aller assez vite pour que l'évolution des pratiques anticipe ou accompagne convenablement les changements globaux et locaux à venir (vieillesse de la population, augmentation des coûts de l'énergie...).</p>		
<b>5.2. Promouvoir un usage raisonné de la voiture et développer les modes alternatifs</b>			
Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>[P 22] : Rapprocher les habitants des commerces, services et loisirs pour permettre des courts trajets ; développer l'offre de transports collectifs et de circulations douces ; prioriser le développement urbain dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun</p>	<p>Et réaffirmer ici le principe de « rapprochement des lieux » cohérent avec l'ensemble des règles du DOO.</p> <p>Pour résumer, le SCoT agit à 2 principaux niveaux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une armature territoriale équilibrée, qui maille l'ensemble du territoire de manière à garantir un niveau minimal de service de proximité pour tous les habitants. L'armature vise aussi à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir un niveau d'équipements et de services plus élevé sur les polarités principales,</li> <li>- Prioriser le développement urbain sur les secteurs les mieux desservis (par le train par ex.),</li> <li>- Favoriser la concentration des flux de déplacement pour favoriser les alternatives (covoiturage, transports en commun...)</li> </ul> </li> <li>- Des principes d'aménagement priorisant clairement le développement (logements, activités, équipements...) au sein du tissu bâti existant. Il en résulte une mixité fonctionnelle et/ou une proximité entre les lieux d'habitat, d'emplois, de loisirs, de consommation... qui doit réduire le besoin de déplacement et rendre crédibles les modes actifs.</li> </ul> <p><b>La prescription 22 est donc cohérente avec les autres prescriptions-recommandations du DOO. Elle participe aussi à maîtriser les impacts négatifs de la voiture.</b></p>	<b>Axe 5 - 2</b>	
<p>[R 12]:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les 3 EPCI qui composent le PETR (intégralité du périmètre SCoT) sont Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM), intégrées au bassin de mobilité Sud Champagne. Elles articulent leurs réflexions locales avec les objectifs du futur contrat de mobilité et les autres actions prévues au sein de ce même bassin.</li> <li>- A ce titre, la réflexion sur un Plan de Mobilité Simplifié pourra être utilement ouverte.</li> </ul>	<p>Sans pouvoir agir directement sur ces questions, la R 12 vient réaffirmer la volonté du territoire de consolider les liens avec les EPCI pour articuler les actions de mobilité.</p> <p>Au-delà de l'intention, l'impact attendu est relativement faible (mais potentiellement positif).</p>	<b>Axe 5 - 2</b>	
<b>5.3. Aménagements et projets cyclables</b>			
<p>[R 13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les possibilités de desserte par liaison douce pour les nouveaux aménagements dans les communes et routiers</li> <li>- Favoriser les communications douces inter-quartiers</li> <li>- Prévoir un maillage de cheminements doux couvrant les zones d'urbanisation future</li> </ul>	<p>La [R 13] vient aussi en complément de la logique de « rapprochement des lieux » pour favoriser l'interconnexion de ces lieux en mode doux.</p> <p><u>Propositions de l'EE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le paragraphe 5.3. pourrait être renommé pour inclure l'ensemble des modes actifs (pas uniquement le vélo)</i></li> <li>- <i>Le fait de réfléchir systématiquement à la place des modes actifs au sein des nouveaux aménagements, en lien avec les espaces riverains et le réseau de voies douces existantes pourrait être une prescription</i></li> </ul>	<b>Axe 5 - 2</b>	

## Chapitre 6 : Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat

6.1. Les principes liés à la restructuration des espaces urbanisés

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>A. Prioriser le renouvellement urbain</p> <p>[P 23] : Engager en priorité les opérations de renouvellement urbain, étudier le recours à des typologies d'habitat intermédiaire, effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux</p>	<p>La P 23 inscrit clairement le renouvellement et la densification du tissu bâti existant comme prioritaire, en cohérence avec les enjeux de limitation de la consommation foncière, de « rapprochement de lieux », de revitalisation de certains bourgs ou centre-ville pour regagner en attractivité, en qualité et en fonctionnalité.</p> <p><b>L'impact attendu est clairement positif même si les modalités pratiques de mise en œuvre de cette prescription ne sont pas toujours évidentes en zone rurale.</b></p> <p>Le potentiel en « intensification » du tissu existant devra donc être bien appréhendé dans le cadre des études diagnostiques des futurs documents d'urbanisme locaux. Plusieurs règles du présent DOO visent aussi à optimiser l'utilisation de ce potentiel (cf. ci-dessous).</p>	Axe 4 - 1	
<p>[R 14] : En parallèle de l'inventaire des disponibilités de l'espace urbanisé (cf. point précédent) les collectivités effectuent ou actualise un état de la vacance et qualifient les causes de la vacance, notamment structurelle, afin d'identifier le potentiel réel de réhabilitation.</p>	<p>La R14 propose d'observer la vacance et d'en tirer les bonnes conclusions afin de remobiliser cette partie du parc avec les bons outils (Voir habitat participatif et RNHP).</p> <p>L'impact attendu à long terme peut être fort et structurant mais il impose une ingénierie locale compétente et une bonne communication interne.</p>		
<p>[R 15] : Par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat, les collectivités appuient l'effort de réhabilitation du parc de logements privés.</p>	<p>La R15 propose d'accompagner l'effort de réhabilitation du parc de logements privés en mettant en avant le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat</p> <p>L'impact attendu est potentiellement fort si et seulement si le portage politique l'est aussi.</p>		
<p>B. Recentrer les extensions de chaque commune</p> <p>[P 24] : Réaliser les extensions urbaines en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées sauf exception si impossible ; favoriser le développement dans les secteurs présentant des facilités de desserte ; urbaniser en épaisseur plutôt qu'en linéaire ; prendre en compte la viabilité des terres agricoles.</p>	<p>Les extensions urbaines ne sont pas exclues, mais néanmoins conditionnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La démonstration d'une impossibilité de répondre au besoin en renouvellement ou en densification,</li> <li>- Une localisation et un dimensionnement qui intègrent les enjeux paysagers, environnementaux, agricoles... et les contraintes techniques (desserte, capacité d'accueil...). Les extensions linéaires au coup par coup sont proscrites pour favoriser les opérations d'ensemble en continuité et en épaisseur du tissu bâti existant.</li> </ul> <p><b>Cette approche constitue une évolution en comparaison aux pratiques passées sur le territoire. La volonté de réfléchir dans le cadre d'opérations d'ensemble sur des sites dédiés doit permettre à la fois de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Qualifier les nouveaux aménagements par une bonne intégration des enjeux locaux de développement durable, dès la conception (biodiversité, mobilité, sobriété énergétique, gestion des eaux pluviales...)</b></li> <li>- <b>Limiter les impacts négatifs induits (consommation de bonnes terres, destruction d'éléments de paysage ou d'habitats naturels, dégradation et/ou banalisation du paysage...)</b></li> </ul>	Axe 1 - 3	
<p>[P 25] : Les extensions urbaines à caractère résidentiel ou économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées), dans la limite de solutions économiques supportables.</p>	<p>Pour une bonne mise en œuvre de cette prescription, une grille d'évaluation des projets d'extension urbain à caractère résidentiel ou économique qualifie l'impact sur l'agriculture, la faune, la flore et le bien-être des habitants afin de privilégier les secteurs ayant le moins d'impact négatif possible.</p> <p>Si et seulement si un outil d'évaluation est mis en place pour qualifier l'impact des projets privés, l'impact attendu est très élevé.</p>		
<p>[R 16] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux l'identification des secteurs patrimoniaux à préserver.</li> </ul>	<p>Les recommandations ci-contre sont un encouragement à mieux intégrer les enjeux de protection du patrimoine. Il s'agit d'une incitation avec un impact difficile à mesurer.</p>	Axe 3 - 1	

<p>C. Rechercher une optimisation de l'occupation foncière</p> <p>a) Travailler sur la densité</p> <p>[P 26] : Augmenter les densités actuelles et éviter le gaspillage d'espace dans toutes les communes, tout en préservant et en créant des espaces de respiration</p>	<p>L'enjeu d'optimisation du foncier « disponible » au sein du tissu bâti nécessite d'avoir une réflexion sur la densité. Notons à ce titre que le DOO ne prescrit pas de densité minimale pour les opérations en densification.</p> <p>Fixer une densité minimale n'est pas évident au regard de la diversité des enjeux et contraintes pouvant être rencontrés sur ces espaces (forme et topographie du terrain, accès, gestion des transitions avec les espaces riverains, constructibilité limitée au regard de l'occupation actuelle ou passée...).</p>	<p><b>Axe 1 - 2</b></p>	
<p>b) Développer une logique de projet urbain maîtrisé</p> <p>[P 27] : Engager une réflexion d'ensemble dans le cadre des opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation à travers les documents d'urbanisme ; inclure des OAP dans ces mêmes documents.</p>	<p>Les principes inscrits poussent néanmoins à une densité croissante des opérations, même au sein des espaces actuellement urbanisés.</p> <p>La R 17 liste les grands principes à traduire dans les OAP pour qualifier les opérations d'aménagement. Ces principes seront à adapter et à préciser en fonction des secteurs.</p> <p><b>Les impacts d'une densité augmentée et d'une réflexion d'ensemble visant à qualifier les prochaines opérations d'aménagement sont positifs (cf. ci-dessus).</b></p>	<p><b>Axe 1 - 2</b></p>	
<p>[R 17] : Liste des principes à respecter pour atteindre la qualité attendue des OAP, incluant notamment l'intégration de liaisons douces, la gestion des eaux à l'échelle de l'opération, l'intégration paysagère...</p>	<p><u>Propositions de l'EE :</u></p> <p>En lien avec la P 25, voir pour ajouter une prescription sur l'obligation de réaliser une OAP avec un objectif de densité, pour tout terrain en densification d'une superficie supérieure ou égale à 2500 m<sup>2</sup> -&gt; Ce point a été rajouté en prescription dans le DOO.</p> <p>Certains principes de la R17 pourraient aussi avoir une valeur prescriptive, plus forte.</p>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	
<p>c) Professionnaliser la conception des opérations importantes en densification des tissus existants ou d'extensions urbaines</p> <p>[R 18] : Encourager la réalisation, par des spécialistes qualifiés (architectes, urbanistes et paysagistes-concepteurs, programmistes) de cahier des charges pour favoriser la diversité des aménagements, et les densités et formes urbaines.</p>	<p>La traduction des principes ci-dessus dans une conception d'aménagement adaptée au lieu n'est pas toujours chose aisée. L'accompagnement du porteur de projet par un professionnel compétent est une solution promue pour les secteurs recouvrant un fort enjeu. Les effets positifs attendus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une meilleure intégration / conciliation d'enjeux DD à l'échelle de l'opération et en lien avec les espaces riverains (densité vs qualité de vie par ex.)</li> <li>- Une plus grande « acceptabilité » du projet.</li> </ul>	<p><b>Axe 4 - 2</b></p>	
<p>D. Maintenir des coupures d'urbanisation</p> <p>[P 28] : Respecter les grandes entités paysagères et les espaces naturels protégés en préservant les coupures d'urbanisation ; qui permettent l'aération, la structuration du tissu urbain et la présence d'espaces verts ou agricoles</p>	<p>La P 28 est cohérente avec les principes ci-dessus de ne plus autoriser les extensions linéaires le long des axes de communication, mais plutôt de travailler en épaississement des bourgs, dans le cadre d'opérations d'ensemble (et s'il est démontré l'impossibilité de densifier).</p> <p>Les objectifs poursuivis sont multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les respirations entre chaque entité bâtie (vue, corridors écologiques, espaces agricoles...),</li> <li>- Préserver les entrées de bourgs, de villages, de hameaux..., leur qualité, leur identité,</li> <li>- Limiter les problèmes de sécurité liés à la multiplication des accès sur certaines routes.</li> </ul> <p><b>À une échelle élargie, il en va de la qualité paysagère et patrimoniale du Pays Brie et Champagne. L'impact attendu est donc positif, notamment au regard des dynamiques passées.</b></p> <p><u>Remarque / Propositions de l'EE :</u></p> <p><i>La prise en compte du paysage dans le DOO se concentre sur l'enjeu de bonne intégration des futurs aménagements urbains. Pourrait notamment être ajoutée la prise en compte des vues spécifiques du territoire.</i></p> <p><i>Pourrait être ajouté aussi des éléments sur l'intégration paysagère des bâtiments ou installations isolées (bâtiments agricoles) avec des principes généraux de prise en compte de la topographie locale, d'accompagnement végétal, de choix des couleurs....</i></p> <p><i>Une cartographie des principales coupures d'urbanisation du territoire pourrait également être inscrite au DOO.</i></p>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	

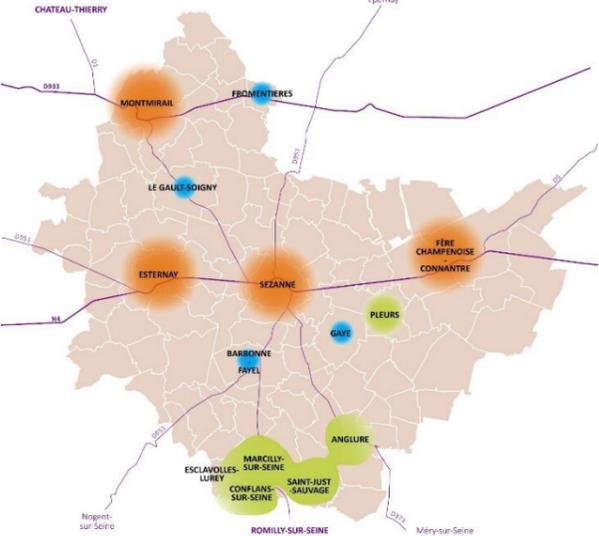
## 6.2. Les orientations en matière de logement

### Préambule :

La production de logements doit permettre l'atteinte de l'objectif de croissance démographique porté par le PETR (+7 000 habitants en 2040, soit environ 350 habitants supplémentaires chaque année), ceci pour répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle (maîtrise et accompagnement du vieillissement de la population), de maintien et de financement des équipements, de vitalité des communes rurales...

Ces enjeux doivent néanmoins être conciliés avec la nécessité de préserver et valoriser les richesses agricoles, environnementales, paysagères... du territoire, dans un cadre réglementaire de plus en plus contraint visant à réduire fortement le rythme de consommation foncière (loi climat et résilience). À ce titre, le SCoT joue un rôle important pour organiser la production de logements (rythme, localisation, typologies...) sur l'ensemble du territoire.

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur																																										
<p>A. Encadrer le développement résidentiel</p> <p>[P 29] : Programmer une production de l'ordre de 65 logements/an en moyenne, en fonction du classement des communes, en priorisant des formes d'habitat limitant la consommation foncière</p>	<p>Le besoin en logements est estimé à 60 à 65 logements / an.</p> <table border="1" data-bbox="543 306 1952 674"> <thead> <tr> <th data-bbox="543 306 869 390">Armature</th> <th data-bbox="869 306 1086 390">CC Brie Champenoise</th> <th data-bbox="1086 306 1302 390">CC Sud Marnais</th> <th colspan="3" data-bbox="1302 306 1952 390">CC Sézanne Sud-Ouest Marnais</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <th data-bbox="1302 390 1519 436">Groupe 1</th> <th data-bbox="1519 390 1736 436">Groupe 2</th> <th data-bbox="1736 390 1952 436">Groupe 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="543 436 869 483">Centralités historiques</td> <td data-bbox="869 436 1086 483">60</td> <td data-bbox="1086 436 1302 483">85</td> <td data-bbox="1302 436 1519 483">75</td> <td data-bbox="1519 436 1736 483">0</td> <td data-bbox="1736 436 1952 483">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="543 483 869 529">Pôles relais de services</td> <td data-bbox="869 483 1086 529">0</td> <td data-bbox="1086 483 1302 529">10</td> <td data-bbox="1302 483 1519 529">0</td> <td data-bbox="1519 483 1736 529">80</td> <td data-bbox="1736 483 1952 529">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="543 529 869 575">Pôles de proximité</td> <td data-bbox="869 529 1086 575">24</td> <td data-bbox="1086 529 1302 575">0</td> <td data-bbox="1302 529 1519 575">24</td> <td data-bbox="1519 529 1736 575">0</td> <td data-bbox="1736 529 1952 575">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="543 575 869 621">Villages</td> <td data-bbox="869 575 1086 621">61</td> <td data-bbox="1086 575 1302 621">24</td> <td data-bbox="1302 575 1519 621">63</td> <td data-bbox="1519 575 1736 621">40</td> <td data-bbox="1736 575 1952 621">56</td> </tr> <tr> <td data-bbox="543 621 869 674"><b>TOTAL</b></td> <td data-bbox="869 621 1086 674"><b>145</b></td> <td data-bbox="1086 621 1302 674"><b>119</b></td> <td data-bbox="1302 621 1519 674"><b>162</b></td> <td data-bbox="1519 621 1736 674"><b>120</b></td> <td data-bbox="1736 621 1952 674"><b>76</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Comme évoqué précédemment, l'objectif est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un nécessaire rééquilibrage favorable aux pôles, en contre poids des dynamiques récentes porteuses d'impacts (sur le paysage, les espaces agricoles...)</li> <li>- Le maintien d'un tissu social en zone rurale et d'une vitalité nécessaire à la valorisation de ces espaces (enjeux sociaux, agricoles, paysagers et patrimoniaux forts...)</li> </ul> <p>L'équilibre semble donc trouvé. Il a d'ailleurs été partagé par les élus qui ont pu participer à la démarche d'élaboration du SCoT.</p> <p><b>Il est attendu que ces clefs de répartition, déclinées sur la base d'une armature cohérente, ont un impact positif comparativement à un scénario tendanciel (en matière de consommation foncière et d'intégration paysagère notamment). Pour ce qui est du besoin réel et de la production globale de logements, le bilan du SCoT à mi-parcours devra renseigner la collectivité sur la nécessité ou non d'ajuster les objectifs (à la baisse ou à la hausse) en fonction de dynamiques actualisées.</b></p> <p><i>Proposition de l'EE :</i></p> <p><i>Dans le tableau ci-dessus (extrait du DOO) il pourrait être intéressant d'associer à la répartition en valeur absolue, une répartition en valeur relative (% par pôle). L'idée est d'éviter qu'une croissance démographique inférieure à celle projetée se traduise par une production de logements à la faveur des villages.</i></p>	Armature	CC Brie Champenoise	CC Sud Marnais	CC Sézanne Sud-Ouest Marnais						Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Centralités historiques	60	85	75	0	20	Pôles relais de services	0	10	0	80	0	Pôles de proximité	24	0	24	0	0	Villages	61	24	63	40	56	<b>TOTAL</b>	<b>145</b>	<b>119</b>	<b>162</b>	<b>120</b>	<b>76</b>	Axe 4 - 1	
Armature	CC Brie Champenoise	CC Sud Marnais	CC Sézanne Sud-Ouest Marnais																																										
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3																																								
Centralités historiques	60	85	75	0	20																																								
Pôles relais de services	0	10	0	80	0																																								
Pôles de proximité	24	0	24	0	0																																								
Villages	61	24	63	40	56																																								
<b>TOTAL</b>	<b>145</b>	<b>119</b>	<b>162</b>	<b>120</b>	<b>76</b>																																								
<p>a) Diversifier la typologie des nouveaux logements</p> <p>[P 30] : Encourager les nouvelles formes d'habitat, diversifier les types de logements développés et les statuts d'occupation proposés, et privilégier la qualité des logements en construisant avec une performance environnementale et une qualité architecturale élevées</p>	<p>La prescription 30 insiste sur l'enjeu de diversification des typologies de logements. Les objectifs poursuivis sont multiples et compatibles avec les autres prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle,</li> <li>- Permettre un parcours résidentiel pour garder les locaux qui le souhaitent sur le territoire,</li> <li>- S'adapter aux nouveaux besoins et à l'évolution des modes de vie, en lien avec le vieillissement de la population, l'avènement du télétravail, la part croissante des loisirs sur le temps libre...</li> <li>- Promouvoir des formes bâties compactes, en accord avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les capacités d'accueil des secteurs visés (proches des équipements, commerces et services),</li> <li>- Les objectifs de réduction de la consommation foncière,</li> <li>- L'enjeu de maîtrise des dépenses énergétiques...</li> </ul> </li> </ul> <p>Le tout en proposant une qualité de vie nécessaire à l'attractivité du territoire et au bien-être des futurs occupants.</p> <p><b>La mixité des logements est donc un levier important pour répondre à nombre d'enjeux du territoire, avec là encore un impact attendu positif en comparaison aux dynamiques récentes.</b></p>	Axe 4 - 2																																											

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>[R 19] : La diversification du parc de logements devra s'appuyer sur des proportions à rechercher dans les différentes formes d'habitat (tenant compte de la place de chaque commune dans l'armature urbaine).</p>	<p>La R 19 propose de rechercher la diversification du parc de logement en s'appuyant sur des proportions à rechercher dans les différentes formes d'habitat. Cette recommandation propose de tenir compte de la place de chaque commune dans l'armature territoriale.</p> 	Axe 4 - 2	
<p>b) Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques</p> <p>[R 20] : Répondre aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap en développant une offre spécifique localisée à proximité des services, équipements et transports en commun.</p>	<p>Même analyse que ci-dessus. L'adaptation des logements doit anticiper les besoins liés au vieillissement, à l'évolution des modes de vie...</p> <p>La mise ou remise sur le marché de logements adaptés vise aussi à mieux équilibrer offre et demande, à réduire les problèmes de vacances, et indirectement le besoin de constructions nouvelles (comportant un impact).</p> <p><b>L'impact est donc potentiellement et indirectement positif sur l'environnement, même si là aussi le DOO n'est pas prescriptif.</b></p>	Axe 4 - 3	
<p>c) Réinvestir prioritairement les centres-villes</p> <p>[P 31] : Objectif (adaptable par commune selon les disponibilités identifiées) de produire à minima 30% de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant</p>	<p>Est rappelé ici l'objectif chiffré d'une production de 30 % des logements dans le tissu bâti existant. Est aussi précisé que la production de logements inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la construction neuve par densification ou renouvellement,</li> <li>- De la réhabilitation ou de la reconquête de la vacance (significative sur certains centres-villes).</li> </ul> <p><u>Proposition de l'EE :</u></p> <p><i>La notion de « dents creuses » pourrait être précisée pour ne pas comptabiliser en « densification » des opérations relativement importantes, sur des espaces agricoles en partie enclavés dans l'enveloppe urbaine. Cette définition viendrait en complément du seuil de 2 500 m<sup>2</sup> (cf. P 31 ci-dessous) à partir duquel un terrain libre, même zoné en U, serait compté en extension urbaine.</i></p>	Axe 4 - 1	
<p>d) Programmer une offre foncière adaptée aux besoins en logement</p> <p>[P 32] : Réduire la consommation foncière et optimiser les futurs secteurs construits pour limiter la consommation de terres agricoles, en favorisant notamment la construction en extension de l'urbanisation et</p>	<p>Au-delà d'une analyse du potentiel foncier en phase préparatoire d'élaboration des PLU / PLUi, la définition et la mise en œuvre d'une véritable stratégie foncière pourraient faciliter l'accueil des logements, équipements et activités économiques programmés sur le temps du SCoT.</p> <p>La P 32 rappelle les enveloppes foncières attribuées à la production de logements en extension à échéance 10 et 20 ans. L'idée est de clairement inscrire, dans le document réglementaire du SCoT, une tendance de réduction de la consommation foncière compatible avec les attendus de la loi climat et résilience (ZAN à 2050).</p> <p>Notons que la traduction de cette loi dans un SRADDET révisé n'est pas disponible au moment de la rédaction du présent document.</p>	Axe 1 - 3	

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications					Référence au PADD	Code couleur																																					
la densification																																												
<p>[R 21] : Enveloppes foncières attribuées pour la réalisation de logement par polarité et par EPCI et les densités brutes moyennes minimales à respecter selon l'armature territoriale. Les opérations individuelles en diffus doivent être réalisées en tenant compte de l'objectif d'économie du foncier.</p>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2021-2030 (en ha)</th> <th>2031-2040 (en ha)</th> <th>2041-2045 (en ha)</th> <th>2021-2045 (en ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CC de la Brie Champenoise</td> <td>12 ha</td> <td>5,4 ha</td> <td>2,7 ha</td> <td>20,1 ha</td> </tr> <tr> <td>CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais</td> <td>34,3 ha</td> <td>16.6 ha</td> <td>6,5 ha</td> <td>53,2 ha</td> </tr> <tr> <td>CC du Sud Marnais</td> <td>8 ha</td> <td>3,6 ha</td> <td>1,8 ha</td> <td>13,4 ha</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>54,3 ha</b></td> <td><b>25,6 ha</b></td> <td><b>10.8 ha</b></td> <td><b>90,7 ha</b></td> </tr> </tbody> </table>						2021-2030 (en ha)	2031-2040 (en ha)	2041-2045 (en ha)	2021-2045 (en ha)	CC de la Brie Champenoise	12 ha	5,4 ha	2,7 ha	20,1 ha	CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais	34,3 ha	16.6 ha	6,5 ha	53,2 ha	CC du Sud Marnais	8 ha	3,6 ha	1,8 ha	13,4 ha	<b>Total</b>	<b>54,3 ha</b>	<b>25,6 ha</b>	<b>10.8 ha</b>	<b>90,7 ha</b>	Axe 4 - 1													
		2021-2030 (en ha)	2031-2040 (en ha)	2041-2045 (en ha)	2021-2045 (en ha)																																							
	CC de la Brie Champenoise	12 ha	5,4 ha	2,7 ha	20,1 ha																																							
	CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais	34,3 ha	16.6 ha	6,5 ha	53,2 ha																																							
	CC du Sud Marnais	8 ha	3,6 ha	1,8 ha	13,4 ha																																							
	<b>Total</b>	<b>54,3 ha</b>	<b>25,6 ha</b>	<b>10.8 ha</b>	<b>90,7 ha</b>																																							
	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>2021-2030</th> <th>CCBC</th> <th>CCSSOM 1</th> <th>CCSSOM 2</th> <th>CCSSOM 3</th> <th>CCSM</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CH</td> <td>3.1</td> <td>5.8</td> <td>0</td> <td>1.2</td> <td>4.7</td> </tr> <tr> <td>PRS</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>5.5</td> <td>0</td> <td>0.7</td> </tr> <tr> <td>PP</td> <td>2.2</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>6.7</td> <td>6.9</td> <td>6.7</td> <td>6.1</td> <td>2.6</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>12</b></td> <td><b>14.7</b></td> <td><b>12.2</b></td> <td><b>7.4</b></td> <td><b>8</b></td> </tr> </tbody> </table>						2021-2030	CCBC	CCSSOM 1	CCSSOM 2	CCSSOM 3	CCSM	CH	3.1	5.8	0	1.2	4.7	PRS	0	0	5.5	0	0.7	PP	2.2	2	0	0	0			Villages	6.7	6.9	6.7	6.1	2.6	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>14.7</b>	<b>12.2</b>	<b>7.4</b>	<b>8</b>
	2021-2030	CCBC	CCSSOM 1	CCSSOM 2	CCSSOM 3	CCSM																																						
	CH	3.1	5.8	0	1.2	4.7																																						
	PRS	0	0	5.5	0	0.7																																						
PP	2.2	2	0	0	0																																							
Villages	6.7	6.9	6.7	6.1	2.6																																							
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>14.7</b>	<b>12.2</b>	<b>7.4</b>	<b>8</b>																																							
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>2031-2041</th> <th>CCBC</th> <th>CCSSOM 1</th> <th>CCSSOM 2</th> <th>CCSSOM 3</th> <th>CCSM</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CH</td> <td>1.6</td> <td>4.95</td> <td>0</td> <td>0.95</td> <td>2.2</td> </tr> <tr> <td>PRS</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>2.4</td> <td>0</td> <td>0.3</td> </tr> <tr> <td>PP</td> <td>1</td> <td>1.1</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>2.8</td> <td>2.8</td> <td>2.2</td> <td>2.3</td> <td>1.1</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td><b>5.4</b></td> <td><b>8.8</b></td> <td><b>4.6</b></td> <td><b>3.2</b></td> <td><b>3.6</b></td> </tr> </tbody> </table>						2031-2041	CCBC	CCSSOM 1	CCSSOM 2	CCSSOM 3	CCSM	CH	1.6	4.95	0	0.95	2.2	PRS	0	0	2.4	0	0.3	PP	1	1.1	0	0	0	Villages	2.8	2.8	2.2	2.3	1.1	<b>TOTAL</b>	<b>5.4</b>	<b>8.8</b>	<b>4.6</b>	<b>3.2</b>	<b>3.6</b>			
2031-2041	CCBC	CCSSOM 1	CCSSOM 2	CCSSOM 3	CCSM																																							
CH	1.6	4.95	0	0.95	2.2																																							
PRS	0	0	2.4	0	0.3																																							
PP	1	1.1	0	0	0																																							
Villages	2.8	2.8	2.2	2.3	1.1																																							
<b>TOTAL</b>	<b>5.4</b>	<b>8.8</b>	<b>4.6</b>	<b>3.2</b>	<b>3.6</b>																																							
<p>Les objectifs de la seconde période figurent en recommandation (R 21), du fait des incertitudes méthodologiques quant à la comptabilisation du solde entre surfaces artificialisées et désartificialisées (loi climat et résilience).</p>																																												
<p>Sont aussi rappelés dans la prescription 31 des principes d'aménagement promus pour concilier une production importante de logements avec une réduction de la consommation foncière.</p>																																												
<p><b>L'impact de la consommation foncière est de fait notable, en valeur absolue : 54,3 ha sur 10 ans (2021-2031) puis 25,6 ha supplémentaires sur la décennie suivante, soit environ 80 hectares sur une échéance SCoT de 20 années.</b></p>																																												
<p><b>Cet impact doit toutefois être relativisé par différents arguments, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit bien d'une consommation d'espace maximale autorisée, non pas d'une consommation effective</li> <li>- Une consommation passée, plus de 2 fois supérieure, ce qui suggère un effort notable des élus pour transformer leur approche de l'aménagement (dans le cadre d'un 1<sup>er</sup> SCoT et sur un territoire peu acculturé aux questions de planification territoriale)</li> <li>- Une volonté politique forte de redynamiser les pôles et de maintenir un tissu social en campagne,</li> <li>- Des règles complémentaires qualitatives (intégration paysagère, mixité des logements...) et quantitatives (densité, part minimale de logements à réaliser dans les enveloppes bâties existantes...) qui doivent permettre de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mieux intégrer les futures constructions dans le contexte local,</li> <li>- De réduire la consommation foncière en dessous des enveloppes maximales attribuées si la croissance démographique n'est pas au rendez-vous.</li> </ul> </li> </ul>																																												
<p>L'approche foncière est justifiée par ailleurs dans le rapport de présentation (cf. justifications).</p>																																												
<p><b>L'impact attendu est donc notable en valeur absolue, mais positif en comparaison à un scénario tendanciel sans SCoT.</b></p>																																												

<p>[P 33] : Densités minimales, en extension, par niveau de pôle.</p>	<p>Les densités moyennes minimales demandées sont significativement au-dessus de celles observables sur les dernières opérations réalisées (approche sensible de terrain, non chiffrée par manque de données). Un niveau de densité dégressif selon le niveau de l'armature permet toutefois de proposer une densité « acceptable » et adaptée aux différentes situations.</p> <p>Ces densités visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser l'utilisation des surfaces mobilisées,</li> <li>- Fixer un garde-fou quant au risque de consommation de la totalité des enveloppes attribuées pour une production de logements inférieure aux objectifs,</li> <li>- Engager une transition dans la manière de concevoir les opérations et les futurs logements en Pays de Brie et Champagne.</li> </ul> <p>Les densités projetées sont cohérentes en croisant la programmation de logements et les enveloppes foncières permises (en extension et par niveau de pôle).</p> <p><i>Proposition EE :</i>  <i>Pourrait être proposée une réflexion sur la densité (OAP) pour l'ensemble des terrains de projet, en densification, d'une superficie inférieure à 2 500m<sup>2</sup> ?</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale 2021- 2031</th> <th>Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale 2031- 2045</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centralités historiques</td> <td>~ 16 logements/ha</td> <td>~ 18 logements/ha</td> </tr> <tr> <td>Pôles relais de services</td> <td>~ 14 logements/ha</td> <td>~ 16logements/ha</td> </tr> <tr> <td>Pôles de proximité</td> <td>~ 12 logements/ha</td> <td>~ 12 logements/ha</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>~ 10 logements/ha</td> <td>~ 12 logements/ha</td> </tr> </tbody> </table>		Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale 2021- 2031	Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale 2031- 2045	Centralités historiques	~ 16 logements/ha	~ 18 logements/ha	Pôles relais de services	~ 14 logements/ha	~ 16logements/ha	Pôles de proximité	~ 12 logements/ha	~ 12 logements/ha	Villages	~ 10 logements/ha	~ 12 logements/ha	<p>Axe 4 - 1</p>	
	Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale 2021- 2031	Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale 2031- 2045																	
Centralités historiques	~ 16 logements/ha	~ 18 logements/ha																	
Pôles relais de services	~ 14 logements/ha	~ 16logements/ha																	
Pôles de proximité	~ 12 logements/ha	~ 12 logements/ha																	
Villages	~ 10 logements/ha	~ 12 logements/ha																	
<p>e) Favoriser le développement de projets d'urbanisme et d'habitat durable.</p> <p>[R 21] : Intégrer les principes de l'habitat durable et les exigences environnementales dans les documents d'urbanisme locaux et les projets urbains pour tendre vers une exigence environnementale supérieure et préserver le cadre paysager existant.</p>	<p>Les recommandations ci-contre s'inscrivent en complément des règles vues ci-dessus pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommander des principes d'aménagement qualitatifs compatibles avec les densités demandées et avec les enjeux environnementaux du territoire (formes urbaines innovantes, performances énergétiques, circulations douces...),</li> <li>- Proposer des outils ou méthodes visant à faciliter la bonne réalisation des projets (stratégie foncière et outils pré-opérationnels)</li> </ul>	<p>Axe 4 - 1</p>																	
<p>B. Consolider la politique foncière engagée</p> <p>[R 22] : Assurer une maîtrise publique des secteurs de développement du territoire en favorisant le recours aux outils pré-opérationnels et à des mesures incitatives et réglementaires, et en optimisant les capacités d'accueil</p>	<p><b>La connaissance et l'aide à la mise en œuvre de ces principes et outils sont stratégiques pour la bonne réalisation des opérations à venir, et une acceptation large des changements dans les pratiques d'aménagement. À ce titre, l'EE porte un regard positif et encourage à nouveau le territoire à mobiliser l'ingénierie nécessaire dans le cadre de projets importants pour le territoire.</b></p>	<p>Axe 4 - 1</p>																	

## Chapitre 7 : Maintenir une agriculture durable

[P 34] : Prévoir dans les documents d'urbanisme un classement approprié des espaces agricoles ne permettant pas un changement de destination non compatible avec le maintien de leur vocation agricole, sauf en cas de qualité agronomique trop faible, auquel cas ils peuvent être reclassés en espaces naturels et/ou forestiers ou en espaces d'activités destinés à la production de matériaux.

Les documents d'urbanisme doivent classer les constructions de manière à préserver leur vocation agricole, en interdisant les changements de destination incompatibles. Toutefois, des espaces à faible potentiel agronomique peuvent être reclassés :

- En espaces naturels/forestiers s'ils contribuent à la trame verte et bleue régionale,
- Ou en zones d'activités pour la production de matériaux, à condition qu'ils soient desservis par des voies existantes et que l'activité ne nuise pas aux espaces agricoles ou naturels voisins.

Concernant les zones viticoles AOC, les documents d'urbanisme :

- Protègent les espaces viticoles de toute urbanisation,
- Autorisent l'extension des constructions viticoles existantes en zone urbaine pour favoriser le développement sur place.

Enfin, il est conseillé de consulter systématiquement les professionnels de la filière viticole lors de projets touchant l'aire AOC.

L'enjeu du maintien de l'agriculture (herbagère notamment) est fondamental en Pays de Brie et Champagne. Il en va du maintien :

- D'un tissu économique et social nécessaire au dynamisme des zones rurales.

**L'ensemble prescriptions-recommandations inscrites au DOO sont donc de nature à favoriser le maintien et l'adaptation d'une activité traditionnelle et stratégique pour l'avenir du territoire.**

Il est toutefois rappelé que le SCoT reste un outil limité pour freiner les dynamiques observées de reculs des surfaces en herbe (par retournement ou abandon), du fait notamment :

- D'un contexte économique qui dépasse le territoire,
- Que le code de l'urbanisme ne peut agir sur les pratiques agricoles en tant que telles

Le rôle du SCoT vise :

- D'abord à protéger de l'urbanisation les espaces agricoles productifs,
- Ensuite à réaffirmer le projet porté par les élus d'une agriculture qui préserve les paysages, le bocage...

Sur ce second point, l'EE encourage le territoire à traduire les objectifs du SCoT au travers d'actions d'accompagnement de l'agriculture locale, avec les acteurs associés.

<p>[P35] : Peuvent être autorisées, à condition de ne pas compromettre la pérennité de l'activité agricole, l'implantation ou l'extension d'installations techniques nécessaires à l'exploitation, ainsi que des constructions d'habitation strictement indispensables à la présence de l'exploitant. Des constructions légères, comme des gîtes ruraux liés à des activités touristiques, sont permises si elles restent complémentaires à l'activité agricole principale et situées dans des zones limitées définies par les PLU. Enfin, des ouvrages d'intérêt collectif peuvent être exceptionnellement autorisés s'ils ne peuvent être implantés ailleurs et restent compatibles avec l'activité agricole et la préservation des paysages.</p>	<p>La prescription P35 agit pour protéger l'environnement, en effet elle permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La préservation de la vocation agricole : En limitant les constructions aux seules installations strictement nécessaires à l'exploitation agricole, elle évite l'artificialisation des sols et le morcellement des terres, préservant ainsi leur usage agricole à long terme.</li> <li>• La protection des paysages et des écosystèmes : Les exigences sur l'intégration paysagère des constructions (ne pas dénaturer le caractère des sites) et la compatibilité avec la préservation des espaces naturels contribuent à maintenir la qualité des paysages et la biodiversité.</li> <li>• La limitation de l'étalement urbain : En restreignant les constructions d'intérêt collectif aux cas exceptionnels et en imposant qu'elles ne puissent être situées dans des zones urbanisées, la prescription freine l'expansion des zones bâties sur des terres agricoles ou naturelles, préservant ainsi les écosystèmes.</li> </ul> <p>Son impact peut-être considéré comme important mais il est difficile de mesurer ce qui est évité et de surcroît n'existe pas.</p>		
<p>[P36] : Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des objectifs qualitatifs de préservation des milieux liés aux activités agricoles, en tenant compte des enjeux environnementaux, de la densification urbaine et de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils doivent également anticiper les conflits d'usage, soutenir la circulation agricole, favoriser les circuits courts et la diversification des exploitations, ainsi que veiller au maintien et au développement de l'élevage</p>	<p>Cette prescription P36 permet de sauvegarder l'environnement à travers plusieurs actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : préserve les sols, la biodiversité et les écosystèmes.</li> <li>• Préservation des paysages : veille à l'intégration harmonieuse des constructions et à la protection du cadre naturel.</li> <li>• Réduction de l'étalement urbain : limite l'artificialisation des terres et protège les milieux naturels.</li> <li>• Soutien aux pratiques agricoles durables : favorise la diversification des exploitations et le développement de circuits courts, réduisant l'impact environnemental.</li> <li>• Gestion équilibrée des usages du territoire : anticipe les conflits entre urbanisation et agriculture pour maintenir un équilibre respectueux de l'environnement.</li> </ul> <p>Une attention particulière est portée aux conditions de maintien et de développement de l'élevage, en disparition sur le secteur.</p> <p><i>Proposition EE :</i>  <i>Dans un contexte de sauvegarde de l'agriculture et des terres agricoles, il est important de considérer la diversification des pratiques comme un outil pour la souveraineté agricole du territoire mais aussi un outil permettant de conserver un certain nombre d'exploitation agricole. Aujourd'hui à l'heure de mécanisation, il est encore courant d'opérer des remembrements agricoles. Ces remembrements sont à proscrire. Ils détruisent le paysage, les lisières et les bocages, affaiblissent l'agriculture sur le long terme et ne permettent pas de produire une agriculture durable et nourricière.</i></p> <p>L'impact de cette prescription est potentiellement important néanmoins les critères de sauvegarde de l'environnement sont à ancrer dans des pratiques durables soutenues par les politiques locales</p>		

<p>[R24] : L'État et les collectivités territoriales peuvent soutenir le développement d'une agriculture durable en protégeant les espaces agricoles grâce à des dispositifs comme les Zones Agricoles Protégées (ZAP), des outils de portage foncier pour faciliter l'installation d'exploitants et lutter contre la spéculation, ainsi que des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles. Ils peuvent également accompagner la structuration de filières alimentaires locales pour renforcer la résilience des territoires.</p>	<p>Cette recommandation peut permettre différentes avancées pour la préservation de l'environnement à travers ces différents points qu'elle pourra défendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation des terres agricoles : La protection des espaces agricoles, notamment par les Zones Agricoles Protégées (ZAP), limite l'artificialisation des sols, préservant ainsi la biodiversité, les écosystèmes et la qualité des sols.</li> <li>• Lutte contre la spéculation foncière : En stabilisant l'usage des terres agricoles, elle réduit la pression urbaine et favorise des pratiques agricoles durables sur le long terme.</li> <li>• Promotion d'une agriculture durable : Les mesures d'incitation à l'amélioration des rendements encouragent des techniques agricoles plus respectueuses de l'environnement, réduisant l'utilisation d'intrants chimiques et favorisant la gestion durable des ressources naturelles.</li> <li>• Renforcement des circuits courts : Le soutien aux filières alimentaires locales diminue l'empreinte carbone liée au transport des denrées et favorise des productions respectueuses des écosystèmes locaux.</li> <li>• Résilience des écosystèmes : En assurant le maintien des exploitations agricoles et la diversité des cultures, cette politique contribue à la résilience des territoires face aux changements climatiques.</li> </ul> <p>Fort impact potentiel</p>		
<p>[R25] : Le SCoT recommande d'intégrer l'agriculture dans les documents d'urbanisme locaux en réalisant un diagnostic agricole, en informant les exploitants et en maintenant les sites agricoles en zones A et N. Il soutient également le développement des énergies alternatives, des activités agricoles locales et des projets innovants, notamment à travers des formations spécialisées</p>	<p>Cette recommandation permettra de préserver l'environnement en maintenant les terres agricoles en activité, ce qui limite l'artificialisation des sols et protège la biodiversité. Elle favorise également des pratiques agricoles durables, telles que le développement d'énergies alternatives et la diversification des activités agricoles, contribuant à une gestion plus responsable des ressources naturelles et à la réduction de l'empreinte carbone.</p> <p>Impact fort potentiel</p>		

### Partie 3 : Les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels

Chapitre 1 : Promouvoir une démarche de développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire			
1.1. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB), image de marque et support de services écosystémiques essentiels au devenir du territoire			
Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PAS	Code couleur
<p>A. Poursuivre l'augmentation et l'actualisation des connaissances</p> <p>[P 37] : Les documents d'urbanisme locaux doivent compléter à leur échelle les éléments se rapportant aux sous-trames.</p>	<p>Le travail de déclinaison de la TVB présenté ci-dessus constitue une plus-value comparativement au niveau de connaissance antérieure à l'élaboration du SCoT.</p> <p>Néanmoins, les dynamiques paysagères, agricoles et urbaines à l'œuvre (recul des surfaces en herbe, du bocage, développement urbain diffus...) font que la dernière « photographie » de la TVB réalisée peut évoluer assez rapidement.</p> <p>Ainsi, le travail réalisé doit être appréhendé comme une base solide à préciser-actualiser au travers des démarches d'élaboration des PLU(i) et aura impact certain sur la préservation des milieux naturels.</p>	Axe 3 - 1	
1.1. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB), image de marque et support de services écosystémiques essentiels au devenir du territoire			
Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PAS	Code couleur
<p>B. Les principes communs de protection / valorisation de la Trame Verte et Bleue en Pays de Brie et Champagne</p> <p>a) Protection des réservoirs de biodiversité (espaces naturels reconnus ou remarquables)</p> <p>[P 38] : Préciser et identifier les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux et les préserver.</p>	<p>La DOO impose l'identification et la protection des réservoirs de biodiversité (richesse, sensibilité, fonctionnalité...) dans les documents d'urbanisme locaux. Est notamment réaffirmée la protection stricte des réservoirs connus comme recouvrant des enjeux écologiques forts (5 sites Natura 2000 par ex.).</p> <p><b>La plus-value du DOO est qu'il vient préciser-cartographier des réservoirs « complémentaires » par sous-trame. Là encore, le travail de diagnostic TVB permet la connaissance pour des règles adaptées aux enjeux locaux (cf. déclinaison par sous-trame ci-dessous).</b></p>	Axe 3 - 1	
<p>[P 39] : Dans les documents d'urbanisme, tenir compte de la qualité écologique et fonctionnelle effective des corridors écologiques, fixer des modalités de préservation des espaces favorables aux corridors, et prendre en compte les territoires voisins dans la TVB.</p>	<p>Le DOO impose également la préservation – consolidation, voire de restauration des corridors écologiques, qui lient les réservoirs. Certains ont été cartographiés (cf. ci-après), mais leur délimitation plus précise devra faire l'objet d'un travail via l'élaboration des PLU(i).</p> <p>Le principe de protection des corridors écologiques est complété par des règles plus précises visant à faciliter ou ne pas entraver la circulation des animaux : choix des secteurs urbanisables, maintien des coupures d'urbanisation, de zones tampons au pourtour des réservoirs...</p> <p><b>En complément, soulignons que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autres dispositions du DOO visant à limiter l'étalement urbain sont favorables à une pression moindre sur les milieux et à une limitation du pouvoir fragmentant des espaces bâtis,</li> <li>- Les dispositions relatives à la valorisation de certains éléments de paysage (bocage par exemple) ont aussi vocation à maintenir des zones de repos et de circulation pour la faune</li> </ul>	Axe 3 - 1	
<p>[P 40] : Les futurs documents d'urbanisme devront par ailleurs prendre en compte les territoires limitrophes dans la prise en compte de la TVB à l'intérieur de leur périmètre.</p>		Axe 3 - 1	
<p>b) Vers des choix de développement qui intègrent en amont la préservation de la Trame Verte et bleue</p> <p>[P 41] : Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés pour préserver les continuités écologiques</p>		Axe 3 - 1	
<p>[P 42] : Conserver un espace tampon entre les opérations d'urbanisation et les réservoirs de biodiversité identifiés dans l'atlas TVB, assez larges pour préserver la qualité et la fonctionnalité du réservoir et l'effet de lisière. Prévoir les transitions paysagères végétales avec l'espace agro-naturel.</p>		Axe 3 - 1	

<p>[P 43] : Intégrer en amont des aménagements prévus dans les documents d'urbanisme une réflexion TVB pour laisser plus de place à la nature au sein des espaces urbanisés et favoriser le développement d'une biodiversité ordinaire au sein des espaces bâtis.</p>	<p>Même si l'enjeu peut apparaître moindre en secteur rural, les ateliers organisés avec les parties prenantes ont fait apparaître une volonté d'offrir une place plus importante à la nature au sein des espaces urbanisés. L'enjeu est multiple (paysage, cadre de vie, biodiversité « ordinaire », attractivité...) et les impacts positifs ressentis par la population peuvent être importants.</p> <p>Les principes avancés sont multiples, complémentaires et contribuent à la qualité des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation des éléments de TVB en place (arbres, ZH...),</li> <li>- Transition-connexion avec les espaces riverains,</li> <li>- Limitation de l'artificialisation...</li> </ul> <p>Ainsi, l'EE réinsiste sur l'enjeu évoqué ci-dessus d'opérations d'aménagement (en renouvellement, densification ou extension), accompagnées techniquement dès l'amont pour une conjugaison des enjeux de densité, de « nature en ville », de qualité de vie...</p>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	
<p>[R 26] : Les collectivités peuvent favoriser l'utilisation d'espèces locales diversifiées et adaptées aux changements prévisibles du climat. Une attention particulière est portée sur les essences allergisantes. En parallèle, les collectivités peuvent lutter contre la prolifération des espèces invasives, pouvant être nuisibles aux essences locales.</p>	<p>Cette recommandation permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation de la biodiversité locale : L'utilisation d'espèces locales adaptées aux conditions climatiques favorise la conservation des écosystèmes naturels et soutient la faune locale, contribuant ainsi à maintenir l'équilibre écologique.</li> <li>• Réduction des risques liés aux espèces invasives : En luttant contre la prolifération des espèces invasives, on protège les espèces locales et leurs habitats, préservant ainsi la biodiversité et les services écosystémiques associés.</li> </ul>		
<p>[R27] : Les collectivités sont encouragées à intégrer dans les documents d'urbanisme des équipements légers pour améliorer l'accès aux sites naturels, tout en préservant ces milieux et en favorisant leur rôle social et éducatif.</p> <p>[R28] Le SCoT recommande également d'ajouter des outils de préservation du patrimoine et de valorisation des paysages, basés sur des diagnostics locaux, en particulier pour les communes viticoles.</p>	<p>Ces recommandations permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de l'accès aux sites naturels : En facilitant l'accès aux espaces naturels tout en respectant leur préservation, elle favorise la sensibilisation du public à la biodiversité et encourage des comportements respectueux de l'environnement.</li> <li>• Préservation du patrimoine bâti et paysager : La valorisation du cadre bâti et paysager, notamment dans les communes viticoles, contribue à maintenir des paysages traditionnels qui soutiennent la biodiversité locale et les services écosystémiques.</li> </ul> <p>Impact fort</p>		
<p>[R29] : Les collectivités veillent à concilier les enjeux de préservation de la TVB avec les enjeux élargis de valorisation paysagère, d'agriculture, de cheminements doux...)</p>	<p>Cette recommandation vise à faire interagir les TVB avec les espaces agricoles, les espaces paysagers et les cheminements doux.</p>		

### 1.2. Prescriptions et recommandations par sous-trame

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>A. La sous-trame aquatique</p> <p>[P 44] : Dans les documents d'urbanisme locaux, identifier les cours d'eau et définir des bandes inconstructibles le long des berges, mettre en place des orientations visant à éviter la création de nouveaux obstacles/à encourager la suppression ou l'adaptation des obstacles existants</p>	<p><b>L'impact du DOO est positif, car il permet sur l'intégralité du linéaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une protection des berges par un principe de recul des constructions</li> <li>- Une volonté de favoriser la continuité des cours d'eau par effacement des obstacles (même si les leviers du SCoT et du PLU(i) en la matière sont limités), ceci dans le respect du patrimoine en place</li> <li>- La possibilité d'accéder à certaines portions de cours d'eau de manière sécurisée, soit pour des usages compatibles avec la sensibilité des lieux, soit pour y réaliser des opérations de restauration / protection / renaturation des berges, ou des aménagements légers pour du loisir</li> </ul>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	
<p>[P 45] : Identifier et protéger les mares dans les documents d'urbanisme, en fonction de l'enjeu et selon les fonctions qu'elles recouvrent localement</p>	<p>Il s'agit là d'un enjeu très fort pour 2 raisons principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une dynamique forte de disparition des mares,</li> <li>- Des éléments identitaires du territoire avec des fonctions multiples (écologique, hydraulique, paysagère et patrimoniale).</li> </ul> <p><b>L'impact de cette prescription est donc jugé positivement.</b></p>	<p><b>Axe 3 - 1</b></p>	

<p>B. Identifier et protéger durablement les zones humides</p> <p>[P 46] : Identifier et délimiter les zones humides dans les documents d'urbanisme, et y prendre les dispositions adaptées pour les préserver. La destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent rester exceptionnels et ne sont possibles que dans le strict respect des dispositions et règles du SAGE et du SDAGE.</p>	<p>Au-delà de leur valeur écologique, les milieux humides remplissent des fonctions multiples qu'il convient de valoriser, au même titre que le bocage (régulation des eaux d'écoulement, filtration...).</p> <p>Leur protection à l'échelle de l'ensemble du Pays induit de fait des aménités environnementales positives multiples, en accord avec ce que demandent le SDAGE et les SAGE et en réponse à de nombreux enjeux identifiés lors du diagnostic.</p> <p>Par ailleurs, le DOO rappelle bien la priorité donnée à l'évitement et à la réduction des impacts par rapport à la compensation.</p> <p>Ainsi, la destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides sont interdits en dehors des dispositions prévues par les SAGE.</p> <p>Sur les zones humides, l'enjeu d'amélioration des connaissances est important. Les zones humides telles que définies dans l'atlas TVB s'appuient sur les inventaires DREAL. Il sera nécessaire de préciser l'emprise des zones humides dans le cadre des démarches de planification locale (comme demandé dans la prescription 37 du DOO).</p>	<p>Axe 3 - 1</p>	
<p>C. Des identités paysagères à préserver et valoriser</p> <p>[P 47] : Les collectivités locales et les porteurs de projets doivent identifier et préserver les éléments paysagers remarquables, qu'ils soient protégés ou non, ainsi que les spécificités des villages et le petit patrimoine vernaculaire. Ils mettent en place des mesures adaptées de protection et de valorisation en concertation avec les acteurs concernés, en s'appuyant sur des outils réglementaires appropriés (règlements, OAP).</p> <p>[R 30] : Les collectivités veillent à concilier les enjeux de préservation de la TVB avec les enjeux élargis de valorisation paysagère, d'agriculture, de cheminements doux...)</p> <p>[R 31] : Les collectivités sans document d'urbanisme sont encouragées à recenser leurs richesses patrimoniales, paysagères et environnementales. Elles peuvent utiliser l'article L.111-22 du code de l'urbanisme pour identifier et protéger ces éléments par délibération après enquête publique.</p> <p>[R 32] : L'identification des enjeux paysagers doit se faire à une échelle pertinente, au-delà des limites administratives, en prenant en compte l'ensemble des acteurs concernés par l'impact du projet.</p> <p>[R 33] : Veiller à l'intégration paysagère des villages (frange) et assurer la préservation puis mise en valeur des cônes de vues.</p>	<p>Le principe d'une identification / préservation du bocage constitue une avancée positive en comparaison à la situation actuelle. Ainsi le SCoT permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une protection harmonisée du bocage sur l'ensemble du territoire, intégrant ses différentes fonctions (lutte contre le ruissellement, support de promenade, corridor écologique, structuration des paysages...)</li> <li>- Un principe de compensation visant à consolider restaurer le maillage bocager</li> </ul> <p>À noter que le bocage est ici entendu au sens large, comprenant en plus du maillage de haie, les vergers haute-tige, les bosquets et petits boisements (non cartographiés dans la trame boisée).</p> <p>Comme pour les mares, l'enjeu de protection / valorisation du bocage est très fort étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La dynamique de recul observée depuis plusieurs décennies,</li> <li>- Le rôle multiple du bocage en pays de Brie et Champagne (structuration d'un paysage identitaire, lutte contre un risque de ruissellement croissant).</li> </ul> <p>La protection bocage renvoie aussi à l'enjeu vu ci-dessus de maintien de l'agriculture, garante de l'entretien des paysages. De ce fait, les mesures de protection telles que définies ici ne sont pas à interpréter comme une « mise sous cloche » du bocage. Il est rappelé dans le DOO que la réglementation relative à la protection du bocage dans les documents d'urbanisme locaux devra permettre une valorisation et une évolution du bocage conciliables avec les autres enjeux (agricoles par exemple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité d'exploiter durablement le bois de haie comme source d'énergie renouvelable</li> <li>- Possibilité de regarnir ou de renouveler un linéaire « vieillissant »</li> <li>- Possibilité d'arracher un linéaire de haies sur la base d'une justification poussée (accès à une parcelle, extension d'un bâtiment, motifs de salubrité ou de sécurité...) et dans le cadre de mesures compensatoires proportionnées aux enjeux.</li> </ul> <p><b>La rédaction du DOO, partagée avec les parties prenantes, semble donc à la hauteur des enjeux. L'impact attendu est positif, mais avec une probable inertie liée au temps de traduction dans des documents d'urbanisme couvrant l'ensemble du territoire.</b></p>	<p>Axe 3 - 1</p>	
<p>D. Les boisements et les forêts (trame boisée)</p> <p>[P 48] : Protéger les boisements dans les documents d'urbanisme locaux, en intégrant les besoins liés à leurs rôles et à leur gestion (tel que le maintien de l'accès aux boisements, les possibilités d'aménagements légers pour l'accueil de public, les usages sportifs, et les chemins d'accès et de traverse).</p>	<p>La valorisation durable des espaces boisés du territoire renvoie à des enjeux environnementaux multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre le changement climatique via le rôle de la forêt dans le cycle carbone (les « 3 S » : séquestration, stockage, substitution)</li> <li>- S'adapter au changement climatique et améliorer la résilience du territoire par une valorisation des fonctions « naturelles » de la forêt (intervention sur le cycle de l'eau pour mieux gérer la ressource en eau et limiter les risques de ruissellement, régulation thermique...)</li> <li>- Développement de filières locales bonnes pour l'emploi et le maintien, voire le développement, du couvert forestier (bois d'œuvre, d'industrie, bois-énergie...)</li> </ul> <p>Les incidences positives des orientations spécifiques à la trame boisée sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une protection à la fois globale et différenciée des espaces boisés constitutifs de la TVB, recouvrant des fonctionnalités diverses (paysagères, de loisirs...) et des intérêts écologiques divers (boisements humides par exemple)</li> <li>- Un traitement harmonisé des espaces boisés à l'échelle du pays. Ceci sous-entend la nécessité lors de l'élaboration des PLUi de « remettre à plat » l'utilisation de l'outil EBC (espaces boisés classés), utilisé de manière disparate dans les documents en vigueur.</li> </ul>	<p>Axe 3 - 1</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une anticipation des besoins pour une valorisation multiple de ces espaces (accès, desserte, stockage du bois, accueil du public...)</li> </ul> <p>Cependant, la bonne gestion des espaces forestiers reste complexe et nécessite des démarches ou actions parallèles aux documents de planification (charte forestière, plans de massif, plans de gestion durable, plans d’approvisionnement territorial...).</p> <p><b>L’impact de la P48 est donc jugé positif.</b></p>		
--	---	--	--

## Chapitre 2 : Préserver durablement les ressources naturelles du territoire face aux pressions et aux pollutions

### 2.1. La ressource en eau, omniprésente dans le Pays de Brie et Champagne, mais fragile

De manière générale, la ressource en eau est une ressource fragile, car convoitée (au cœur de nombreux usages), de plus en plus rare en contexte de changement climatique, et soumise à des pressions en lien avec l’occupation du territoire. À ce titre, les démarches d’élaboration des documents d’urbanisme devront privilégier une association large des acteurs locaux (collectivités, Syndicats Mixtes de Bassins Versants, agriculteurs...) pour une gestion partagée et équilibrée de la ressource.

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l’environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>A. Alimentation en eau potable : la recherche d’un équilibre dans un contexte de raréfaction</p> <p>[P 49] : Les politiques locales d’urbanisme favorisent la poursuite des travaux de modernisation du réseau de distribution pour améliorer les rendements et réduire les pertes, et la mise en place de systèmes et de pratiques permettant les économies d’eau. Les documents locaux d’urbanisme garantissent l’adéquation entre le développement de l’urbanisation et les ressources en eau disponibles.</p>	<p>Même s’il n’est pas moteur en la matière, le SCoT agit à 3 niveaux (indirects) pour optimiser et rendre plus efficace (économe) le système de production / distribution en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il encourage la modernisation du réseau (limitation des fuites),</li> <li>- Il favorise la mise en place de systèmes et de pratiques économes,</li> <li>- Il programme un développement moins diffus, plus efficace pour limiter le linéaire de conduites et entretenir les réseaux.</li> </ul> <p>Ainsi, le SCoT affiche comme priorité la nécessaire préservation de la ressource en eau, même si cette préservation peut conduire dans certains cas à bloquer des projets d’aménagement ne justifiant pas d’une compatibilité entre besoins et ressource.</p> <p>À l’échelle du SCoT, et même si ce dernier organise le développement autour d’une armature territoriale clairement définie, il est difficile d’anticiper la cohérence entre ressource disponible et besoins futurs, ceci pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L’absence d’informations quant à la localisation précise des futures opérations, leur ampleur et le besoin induit, à comparer avec les capacités des distributeurs concernés (multiples). Une évaluation plus fine pourra être réalisée dans le cadre de l’évaluation environnementale des PLU(i),</li> <li>- La difficulté pour anticiper les besoins en lien avec le développement économique,</li> <li>- Le manque de visibilité quant à la marge de manœuvre du territoire à terme. Les effets du changement climatique sur disponibilité de la ressource et les problématiques qualitatives rencontrées sur certains points de captage invitent toutefois à anticiper des situations tendues.</li> <li>- Un territoire à cheval sur plusieurs entités hydrographiques (nécessitant une prise en compte du développement prévu sur des territoires riverains, en aval du Pays de Brie et Champagne)</li> </ul> <p>En tout état de cause, le développement futur du territoire passera par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une meilleure connaissance des ressources disponibles et usages de la ressource à différentes échelles,</li> <li>- Une gestion plus économe et optimisée de la distribution et de l’utilisation (promue dans le DOO),</li> <li>- Un partage clair entre les usages.</li> </ul> <p>Ces réflexions sont à engager à l’échelle des bassins hydrographiques.</p> <p><b>Malgré les limites soulevées et au regard des leviers à disposition du SCoT, l’EE porte un regard positif quant à la prise en compte de l’enjeu « eau potable » dans le DOO.</b></p>	<p><b>Axe 3 - 2</b></p>	

<p>B. Assainissement des eaux usées a) Assainissement collectif</p> <p>[P 50] : Les documents locaux d'urbanisme s'assurent que le développement prévu de l'urbanisation soit en adéquation avec la capacité des systèmes d'assainissement en place, et que ce développement ne dépasse pas l'acceptabilité des milieux récepteurs.</p>	<p>Là encore, le DOO conditionne la réalisation des projets à une capacité épuratoire suffisante des systèmes d'assainissement, avec l'objectif que les rejets ne puissent pas impacter le milieu récepteur. Comme exposé ci-dessus, certains systèmes d'assainissement nécessitent une mise à niveau préalable à la poursuite du développement.</p> <p>Il en résulte un enjeu d'anticipation des besoins et des travaux de mise à niveau des STEP pour satisfaire le développement projeté. Ceci justifie aussi les emprises foncières prévues pour de nouveaux équipements.</p> <p><b>À ce stade, l'EE tient à souligner le rôle de garde-fou joué par le SCoT pour éviter le risque d'un développement non corrélé aux capacités épuratoires, avec des impacts notables sur la ressource et le milieu.</b></p> <p><i>Proposition de l'EE :</i></p> <p><i>Pourrait être ajoutée une recommandation visant à ce que les investissements réalisés pour mettre à niveau ou renouveler les systèmes d'assainissement (réseaux, STEP...), intègrent des enjeux d'économie d'eau et d'énergie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Choix des secteurs urbanisables en fonction de la topographie pour limiter le refoulement des eaux usées et les dépenses énergétiques liées,</i></li> <li>- <i>Possibilité de récupérer les eaux en sortie de STEP pour des besoins d'arrosage par exemple</i></li> </ul>	<p>Axe 3 - 2</p>	
<p>b) Assainissement autonome</p> <p>[P 51] : En dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, l'urbanisation n'est possible que si sont prévues des techniques d'assainissement non collectif (ANC) conformes à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le niveau d'équipement du territoire en matière d'assainissement collectif et les règles relatives à la répartition des futurs logements font que la production de logements en secteur ANC est anticipable (dans des proportions notables).</p> <p>Pour répondre à ce constat, le DOO rappelle 2 règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une prise en compte en amont de l'aptitude des sols à l'assainissement, pouvant impacter les capacités d'accueil de certains secteurs (beaucoup de sols hydromorphes au sein de la boutonnière notamment).</li> <li>- La mise en œuvre de techniques d'assainissement autonome adaptées, conformes à la réglementation.</li> </ul>	<p>Axe 3 - 2</p>	
<p>c) Gestion des eaux pluviales</p> <p>[R 34] : Selon l'enjeu, les collectivités prévoient la mise en œuvre de schémas de gestion des eaux pluviales ou a minima de bilans hydrologiques.</p> <p>[R 35] : Les collectivités mobiliseront les outils nécessaires à l'amélioration de la perméabilité des sols (désimperméabilisation, renforcement des trames vertes en centre-bourg, ...).</p>	<p>Le SCoT intervient 2 principaux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En secteur agricole, est rappelé l'enjeu d'anticiper les désordres hydrauliques (et les risques associés) amenés à s'accroître avec le dérèglement climatique et les dynamiques en cours (recul du bocage, retournements de prairie pour mise en culture...). Le DOO invite donc à se rapprocher des structures compétentes (SMBV) pour identifier dans les PLU(i) les axes de ruissellements et adapter le règlement en s'appuyant sur la doctrine départementale,</li> <li>- En secteur bâti, est inscrit l'objectif d'une gestion en amont des eaux pluviales (« là où elle tombe ») en privilégiant l'infiltration (limitation des surfaces artificialisées) et au besoin le stockage via des dispositifs paysagers d'hydraulique douce</li> </ul>	<p>Axe 3 - 2 Axe 3 - 3</p>	
<p>[P 52] : Dans les documents d'urbanisme locaux, identification et réglementation systématique des axes de ruissellement, pour interdire tout projet d'aménagement sur et aux abords de ces axes, et porter une attention renforcée aux éléments à vocation hydraulique situés aux abords de ses axes. En secteur bâti, les documents d'urbanisme locaux veillent à une gestion intégrée et en amont des eaux pluviales via la préservation ou la création d'espaces perméables végétalisés favorisant l'infiltration des eaux de pluie et la mise en œuvre, si possible, de techniques d'hydraulique douce paysagère.</p>	<p>En complément, le schéma de gestion des eaux pluviales est recommandé comme outil facilitant la bonne mise en œuvre de règles principes ci-dessus.</p> <p><b>L'impact positif attendu est multiple :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Maitrise du ruissellement agricole (et urbain dans une moindre mesure) et des risques associés de transfert d'eau chargée vers les eaux de surface ou vers les eaux souterraines (via les bétoires sur le plateau). Là encore la planification urbaine reste relativement impuissante face aux dynamiques de changement de mode d'occupation du sol qui accentuent les risques de ruissellement,</b></li> <li>- <b>Synergies positives entre gestion des eaux pluviales, enjeux paysagers et de biodiversité dans les centres-villes et les bourgs.</b></li> </ul>	<p>Axe 3 - 2 Axe 3 - 3</p>	
<p>2.2. Le sol, une ressource non renouvelable à préserver</p>			
<p>Le présent paragraphe fait écho aux dispositions inscrites dans la partie 2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (cf. ci-dessus), relatives à la limitation de la consommation des espaces agro-naturels, et auxquelles le lecteur peut se reporter.</p>	<p>Sur ce point, le lecteur peut se reporter aux justifications du rapport de présentation en matière de consommation foncière.</p>	<p>Axe 3 - 2</p>	

## Chapitre 3 : Un rôle majeur du SCoT pour accélérer la transition énergétique et s'adapter au changement climatique

### 3.1. Les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>[P 53] : Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le PCAET du Pays de Brie et Champagne et intégrer ses objectifs de manière réglementaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmonisation des actions environnementales : En alignant les plans locaux d'urbanisme avec les objectifs du PCAET, les actions de développement urbain sont coordonnées avec la stratégie de transition énergétique et climatique du territoire.</li> <li>• Réduction de l'empreinte écologique : L'intégration des objectifs du PCAET, qui incluent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, favorise la construction de quartiers et infrastructures plus durables.</li> <li>• Préservation de l'environnement local : Cette compatibilité garantit que les projets d'urbanisme tiennent compte des enjeux environnementaux, comme la gestion des ressources naturelles, la biodiversité et la qualité de l'air.</li> <li>• Favorisation de la résilience climatique : L'adoption des objectifs du PCAET dans l'urbanisme local aide à rendre les territoires plus résilients face aux impacts du changement climatique, en encourageant des pratiques comme l'aménagement durable et la gestion des risques climatiques.</li> </ul>	Axe 3 – 2	

### 3.2 Promouvoir la sobriété

<p>A. Favoriser la proximité</p> <p>[P 54] : Les documents d'urbanisme doivent favoriser le renforcement des centralités et de la mixité fonctionnelle, en tenant compte des réseaux existants et de l'accès au très haut débit, tout en respectant l'armature territoriale et les autres prescriptions du DOO.</p> <p>[R 36] : Il est recommandé de prévoir des cheminements piétons et/ou cyclistes adaptés et sécurisés entre les zones d'extension urbaine et le cœur de bourg, toute impossibilité devant être justifiée auprès du SCoT.</p>	<p>Ces mesures ont un impact positif pour l'environnement du Pays de Brie et Champagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'étalement urbain : En favorisant le renforcement des centralités et la mixité fonctionnelle, elles limitent l'urbanisation des espaces naturels et agricoles, contribuant à la préservation des terres et de la biodiversité.</li> <li>• Optimisation des infrastructures existantes : L'intégration des réseaux existants et de l'accès au très haut débit permet de réduire la consommation de ressources et l'impact environnemental liés à la création de nouvelles infrastructures.</li> <li>• Promotion de la mobilité durable : Les cheminements piétons et cyclistes sécurisés encouragent les modes de transport non polluants, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.</li> <li>• Amélioration de la qualité de vie urbaine : En facilitant l'accès aux espaces publics et aux services, ces mesures contribuent à un cadre de vie plus agréable et à une gestion plus économe de l'espace urbain.</li> <li>• Réduction des déplacements motorisés : En reliant les zones d'extension urbaine au cœur des bourgs par des itinéraires adaptés, elles favorisent la diminution des déplacements en voiture, réduisant ainsi la consommation de carburant et la pollution.</li> </ul>	Axe 3 – 2	
<p>B. Encourager la performance énergétique des bâtiments</p> <p>[P 55] : Les documents d'urbanisme doivent favoriser le développement de bâtiments à haute performance énergétique et à faible impact environnemental, en précisant des principes comme la forme urbaine, l'orientation ou les matériaux. Ils définissent, si nécessaire,</p>	<p>Ces mesures ont potentiellement un impact positif sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'empreinte écologique des bâtiments : En favorisant des bâtiments à haute performance énergétique et à faible impact environnemental, ces mesures réduisent la consommation d'énergie, limitent les émissions de gaz à effet de serre et diminuent l'impact sur les ressources naturelles.</li> </ul>	Axe 3 – 2	

<p>des conditions spécifiques pour préserver le patrimoine, les paysages et la biodiversité. Ils peuvent aussi encourager l'utilisation des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire et la géothermie, en cohérence avec le PCAET.</p> <p>[R 37] : Les collectivités continuent à encourager le recours à cette ressource par des projets d'équipement ou de bâtiments ayant recours au bois énergie et en mobilisant les acteurs locaux pour la mise en place d'une filière pérenne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Optimisation de l'utilisation des ressources locales et renouvelables : L'encouragement à utiliser des énergies renouvelables comme l'énergie solaire et la géothermie, ainsi que le recours au bois énergie, favorise des sources d'énergie plus propres, réduisant la dépendance aux énergies fossiles.</li> <li>• Préservation du patrimoine et des espaces naturels : L'intégration de principes de conception respectueux du patrimoine, des paysages et de la biodiversité aide à préserver les caractéristiques environnementales et culturelles des territoires.</li> <li>• Promotion de la transition énergétique : Les bâtiments à faible impact énergétique, conjugués à l'utilisation d'énergies renouvelables, participent à la transition énergétique, en réduisant les émissions de CO2 et en favorisant une approche plus durable de la construction.</li> <li>• Encouragement à des pratiques exemplaires : En incitant les collectivités à dépasser les exigences réglementaires et à adopter des projets exemplaires, cela sert de modèle pour les autres acteurs, renforçant la dynamique de durabilité et d'innovation dans la construction et la rénovation.</li> <li>• Renforcement des filières locales : Le soutien à une filière bois énergie pérenne favorise l'économie circulaire et la gestion durable des ressources naturelles, tout en contribuant à la création d'emplois locaux.</li> </ul>	Axe 3 – 2	
<p>C. Rénovation thermique des bâtiments</p> <p>[P 56] : Les documents d'urbanisme doivent intégrer la rénovation thermique des bâtiments, en identifiant les plus énergivores et en prévoyant des mesures pour leur réhabilitation, tout en respectant le patrimoine, les paysages et la biodiversité. L'isolation par l'extérieur et l'utilisation de matériaux naturels, renouvelables ou biosourcés sont particulièrement encouragées.</p> <p>[R 38] : Les collectivités locales peuvent soutenir la rénovation thermique de l'habitat privé en offrant un appui technique et financier aux ménages. Un Pacte Territorial France Rénov' sera mis en place pour la période 2025-2029, en continuation de l'OPAH qui se termine en 2026.</p>	<p>Ces mesures ont un impact positif sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de la consommation d'énergie : La rénovation thermique des bâtiments améliore leur efficacité énergétique, ce qui permet de réduire la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles.</li> <li>• Réduction des émissions de CO2 : En identifiant les bâtiments énergivores et en mettant en place des mesures pour leur réhabilitation, ces actions contribuent à réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO2) et à limiter l'impact environnemental du secteur du bâtiment.</li> <li>• Préservation des ressources naturelles : L'encouragement à utiliser des matériaux naturels, renouvelables ou biosourcés dans la rénovation permet de diminuer l'empreinte écologique, en favorisant des matériaux ayant un impact moindre sur l'environnement.</li> <li>• Préservation du patrimoine et de la biodiversité : En intégrant des principes de rénovation respectueux du patrimoine, des paysages et de la biodiversité, ces mesures contribuent à maintenir l'intégrité des environnements naturels et culturels tout en améliorant la performance énergétique des bâtiments.</li> <li>• Promotion d'une économie circulaire : L'utilisation de matériaux biosourcés et renouvelables soutient une économie circulaire, favorisant la réutilisation des ressources et réduisant les déchets.</li> <li>• Amélioration de la qualité de l'air : En abordant la qualité de l'air dans les actions de rénovation thermique, ces mesures aident à réduire la pollution intérieure et extérieure, améliorant ainsi la santé des habitants et la qualité de l'environnement.</li> <li>• Élargissement de l'impact : En incluant différents types de bâtiments (publics, privés, entreprises, logements sociaux), ces politiques de rénovation touchent un large éventail de secteurs, augmentant l'impact global de la transition énergétique et renforçant l'efficacité collective.</li> <li>• Renforcement des pratiques durables : L'accompagnement technique et financier de la rénovation thermique favorise l'adoption de bonnes pratiques, ce qui peut avoir un effet multiplicateur en incitant d'autres acteurs à adopter des pratiques similaires.</li> </ul>	Axe 3 – 2	
<h3>3.3 Devenir un territoire à énergie positive</h3>			
<p>[P 57] : Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les sites potentiels pour les dispositifs de production d'énergie renouvelable, en définissant les règles d'implantation pour maîtriser l'impact environnemental, paysager et agricole. Les collectivités peuvent également définir des zones d'exclusion, en lien avec la carte des Zones d'Accélération, et les intégrer dans leur document d'urbanisme.</p> <p>Les systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques doivent être installés en priorité sur des bâtiments existants ou futurs, ainsi que dans les zones déjà artificialisées, tout en respectant les aspects paysagers, écologiques et patrimoniaux. Le raccordement aux réseaux d'énergie existants doit également être privilégié dans les nouveaux projets.</p> <p>Les projets d'énergie renouvelable sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Dans les</p>	<p>Ces mesures présentent plusieurs bienfaits importants pour l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protection de l'environnement et du paysage</b> : En identifiant les sites appropriés pour la production d'énergie renouvelable et en définissant des règles d'implantation strictes, ces mesures permettent de maîtriser l'impact environnemental, paysager et agricole, évitant ainsi la dégradation des espaces naturels et du patrimoine.</li> <li>• <b>Optimisation de l'utilisation des espaces artificialisés</b> : En privilégiant l'installation d'équipements de production d'énergie sur des bâtiments existants ou dans des zones déjà artificialisées, ces mesures permettent de réduire l'urbanisation des espaces naturels tout en favorisant la transition énergétique.</li> <li>• <b>Protection de la biodiversité</b> : L'interdiction des projets d'énergie renouvelable dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques aide à préserver les habitats naturels et à maintenir la connectivité écologique, essentielle pour la faune et la flore locales.</li> <li>• <b>Encouragement à la diversification énergétique</b> : En soutenant la mise en place de réseaux de chaleur renouvelable et en privilégiant des solutions comme le photovoltaïque, ces mesures favorisent la diversification du mix énergétique, réduisant ainsi la dépendance aux énergies fossiles et contribuant à la transition énergétique.</li> <li>• <b>Réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> : En encourageant l'utilisation des énergies renouvelables et la réduction de la consommation énergétique, ces actions participent activement à la lutte contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.</li> <li>• <b>Respect des enjeux agricoles et de la qualité de vie</b> : En garantissant la non-concurrence avec l'agriculture et en assurant une concertation</li> </ul>	Axe 3 – 2	

<p>espaces naturels et agricoles, ils doivent également respecter des objectifs de préservation de qualité paysagère, patrimoniale.</p> <p>Les documents d'urbanisme ne doivent pas entraver la production d'énergie renouvelable sur les bâtiments, en particulier pour l'autoconsommation. Ils fixent, si nécessaire, des conditions spécifiques pour préserver le patrimoine, le paysage et la biodiversité. Les hangars agricoles doivent être utilisés pour leur fonction première et ne pas être réservés uniquement à des projets énergétiques.</p> <p>[R39] : il est recommandé que les projets s'inspirent des orientations définies dans les chartes élaborées par la Mission Côteaux, Maisons et Caves de Champagne,</p> <p>[R 40] : Le SCoT soutient les réseaux de chaleur renouvelable mais reste prudent sur la filière bois-énergie locale.</p> <p>[R41] : Les collectivités doivent encourager les initiatives réduisant la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, et promouvoir les énergies renouvelables. Les EPCI coordonnent cette transition en impliquant tous les acteurs locaux.</p>	<p>pour les projets dans les espaces naturels et agricoles, ces mesures soutiennent une gestion durable du territoire, préservant à la fois la qualité de vie et les activités agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Renforcement de la transition écologique</b> : L'implication des collectivités et des acteurs locaux dans des initiatives d'énergie renouvelable et de réduction de la consommation énergétique permet de créer un environnement plus résilient face aux enjeux climatiques tout en soutenant les pratiques écologiques à l'échelle locale.</li> </ul>		
--	--	--	--

### 3.4 Composer avec les risques présents, et à venir...

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>A. Une prise en compte des actions et du niveau de connaissance à l'heure de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux</p> <p>P [58] : Prendre en compte les PGRI, les SLGRI, les PAPI, les PPR, l'ensemble des informations connues dans les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement.</p>	<p>Les prescriptions 58 à 62 fixent les principes généraux de la prise en compte des risques sur les territoires. On peut les résumer en 3 grands principes qui se déclinent et se justifient comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Principe 1</b> : Prise en compte de l'état des connaissances des risques au moment de l'élaboration des PLU(i), intégrant aussi les orientations et actions prévues à d'autres échelles (bassin versant par exemple) pour les traduire au mieux localement. Ceci invite aussi clairement à un travail collaboratif et concerté avec les acteurs locaux qui disposent de la connaissance (SMBV par ex.)</li> <li>- <b>Principe 2</b> : une amélioration / actualisation des connaissances sur les risques en présence, considérant que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certains secteurs ne disposent pas d'une caractérisation suffisante du risque pour adapter l'aménagement projeté,</li> <li>- Les dynamiques en cours ou possibles (dérèglement climatique, recul du bocage et des surfaces en herbes...) peuvent soit accroître le risque en présence, soit exposer de nouveaux secteurs épargnés jusqu'à lors</li> <li>- Le décalage entre l'approbation du SCoT, le lancement et l'approbation des futurs PLU(i) peut induire une évolution sensible des risques au regard des tendances précédemment citées</li> </ul> </li> <li>- <b>Principe 3</b> : une anticipation du risque, qui va au-delà de l'approche diagnostique au moment de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme. S'agit à la fois de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Questionner la possibilité d'intégrer une « marge de sécurité » par rapport aux dynamiques connues (à la manière de ce qui se fait actuellement sur les espaces littoraux sur le risque « érosion-submersion » par ex.)</li> <li>- Anticiper les dispositifs réglementaires (suivi, évolutions du document d'urbanisme...) pour faciliter leur mise à jour (via des procédures adaptées)</li> </ul> </li> </ul>	Axe 3 – 3	
<p>[P 59] : Pour les collectivités non couvertes par une servitude ou un plan de gestion des risques qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, adapter les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction à un niveau de connaissance suffisant pour qualifier le risque, garantir la sécurité des personnes et des biens et ne pas accroître la population exposée en zone d'aléa/l'aléa lui-même.</p>		Axe 3 – 3	
<p>B. Une actualisation et un complément de connaissance sur les risques en présence</p> <p>[P 60] : À l'occasion des démarches d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, actualiser la connaissance du risque si cette dernière est jugée insuffisante par les partenaires et engager des inventaires</p>		Axe 3 – 3	

et des études complémentaires visant sur les secteurs où les enjeux pressentis le nécessitent et où le niveau de connaissance est jugé insuffisant.	<b>L'EE porte un regard positif sur ces éléments de méthode qui permettent une intégration ajustée des risques à différents niveaux et en anticipant les évolutions à venir (notamment pour l'élaboration de documents d'urbanisme qui se projettent à 10 ou 15 ans, voire plus).</b>		
C. Une approche prospective et un suivi régulier pour être adaptable [P 61] : Dans les documents d'urbanisme locaux, anticiper les risques futurs et prévoir des modalités de suivi et d'évolution visant à une adaptation régulière du document sur sa durée de vie.		Axe 3 – 3	
[P 62] : Sur les secteurs bâtis déjà exposés à des risques, les documents d'urbanisme locaux devront penser le règlement de manière que les conditions d'évolution du dit secteur permettent de réduire l'exposition au risque et/ou permettent une plus grande résilience (aux inondations par exemple)		Axe 3 – 3	
Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
D. Le risque inondation  [P 63] : Dans les documents d'urbanisme, protéger les éléments de paysage recouvrant une fonction hydraulique, garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue, ne pas entraver le libre écoulement des eaux, ne pas augmenter la vitesse d'écoulement, créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval, garantir une gestion des eaux pluviales à la parcelle en secteur urbanisé.	Sont ensuite déclinés, par type de risque, les principes à traduire dans les documents d'urbanisme (complémentaires aux principes généraux ci-dessus).  Localement, le risque d'inondation prend 2 formes principales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le risque de ruissellement ou de crue turbide, le long d'axes pré-identifiés par les SMBV, principalement depuis des secteurs pentus et/ou en cultures (mais pas que)</li> <li>- Le risque de débordement de cours d'eau et/ou de nappes aux abords des cours d'eau</li> </ul> Ainsi, sur la base d'une connaissance affinée de l'aléa (axes de ruissellement) et des éléments de paysage recouvrant un rôle hydraulique, sont prescrits : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une préservation des éléments de paysages et des espaces tampons jouant un rôle dans la régulation des écoulements (zones humides, mares, talus, haies...)</li> <li>- Une gestion en amont des eaux pluviales (cf. partie sur la gestion des eaux pluviales)</li> </ul>	Axe 3 – 3	
E. Se prémunir des risques technologiques, concilier les usages et assurer les conditions d'un vivre ensemble par une prise en compte des nuisances subies ou ressenties  [P 64] : Dans les documents d'urbanisme locaux, appliquer les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques, prendre en compte les risques liés aux canalisations transportant des matières dangereuses/au transport de matières dangereuses, garantir la compatibilité des usages du sol et de la vocation des espaces au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances. De plus, les démarches d'élaboration des documents de planification locale devront participer activement à un travail de sensibilisation permettant une meilleure compréhension des enjeux et une plus grande acceptabilité sociale des projets.	De manière générale, le DOO renvoie aux PLU(i) (en cours) la responsabilité, en fonction des risques et nuisances connus (cf. diagnostic), de délimiter les secteurs urbanisables et de définir les conditions d'urbanisation pour ne pas accentuer l'exposition des personnes et des biens. L'impact attendu est donc globalement positif.  Par ailleurs, nombre d'objectifs du DOO ont des impacts directs ou indirects positifs pour réduire les nuisances subies ou ressenties, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une volonté de limitation de la dépendance à la voiture impliquant une réduction des effets négatifs (insécurité routière, pollutions, bruit...),</li> <li>- Un développement plus polarisé et moins consommateur d'espace pour réduire les conflits d'usage entre habitants et activités agricoles,</li> <li>- Une évolution du bâti en campagne qui intègre les contraintes du monde agricole.</li> </ul>	Axe 3 – 3	

Orientations / objectifs DOO	Analyse des incidences du DOO sur l'environnement / justifications	Référence au PADD	Code couleur
<p>[P 65] : Les collectivités mettent en place les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, pour limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores et olfactives. Elles s'appuient utilement sur les outils d'identification existants tels que l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de la pollution sonore et olfactive : En limitant les nuisances sonores et olfactives, la qualité de vie des habitants est améliorée, ce qui contribue à un environnement plus sain et agréable.</li> <li>• Protection de la biodiversité : Moins de bruit et de polluants olfactifs peuvent favoriser le bien-être des espèces animales, en particulier celles sensibles à ces perturbations, comme les oiseaux ou certains mammifères.</li> <li>• Préservation des écosystèmes : En réduisant les nuisances, cette mesure contribue à un meilleur équilibre écologique, car des environnements moins perturbés soutiennent la biodiversité locale.</li> <li>• Amélioration du cadre de vie : En intégrant ces considérations dans les documents d'urbanisme, les collectivités participent à la création de zones urbaines plus durables et respectueuses de l'environnement.</li> </ul>		
<p>[R 42] : Les collectivités sont invitées à mener des actions de sensibilisation auprès des habitants et des acteurs économiques du territoire sur les enjeux de la qualité de l'air et les bonnes pratiques à adopter. Le programme d'actions du PCAET du territoire peut servir d'outil pour traiter de ces questions.</p>	<p>Cette recommandation permet d'améliorer la qualité de l'air en sensibilisant les habitants et acteurs économiques aux bonnes pratiques. Elle réduit la pollution de l'air, protège la santé publique, et soutient la transition écologique en encourageant des comportements durables, comme l'adoption de transports moins polluants et la réduction des émissions. Le programme PCAET peut servir d'outil pour guider ces actions.</p>		

## Synthèses thématiques des incidences positives ou négatives du DOO

Est rédigée ci-dessous une synthèse thématique de l'évaluation environnementale du DOO. L'objectif est de disposer d'une vision d'ensemble, conclusive, permettant au lecteur de se rendre compte assez aisément des principales conclusions quant à la prise en compte de l'environnement au sens large dans le SCoT du Pays de Brie et Champagne. Les thèmes traités sont les suivants :

- Biodiversité / Trame Verte et Bleue : préservation / valorisation des milieux naturels, de la trame verte et bleue et des espèces associées (biodiversité) dans le SCoT,
- Paysage / patrimoine : prise en compte et valorisation des paysages et du patrimoine caractéristique du Pays de Brie et Champagne,
- Mobilité / transport : leviers mobiliser pour amorcer une évolution dans les pratiques de mobilité, en adéquation avec le contexte rural du territoire,
- Risques / nuisances / santé : renvoi aux enjeux de préservation des personnes et des biens face aux risques et nuisances, actuels et à venir, dans une logique d'adaptation au dérèglement climatique et pour offrir un environnement sain aux habitants et pratiquants du territoire,
- Préservation de la ressource en eau : dispositifs prévus pour garantir une gestion durable de la ressource, sur les plans qualitatif et quantitatif,
- Climat-énergie : Intégration des enjeux de précarité, de sobriété, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables dans une approche locale, adaptée aux atouts et contraintes du territoire,
- Consommation foncière : encadrement par le SCoT de la consommation foncière à l'échelle du territoire, toutes destinations confondues, et en comparaison avec les dynamiques observées sur la période précédente. Au-delà de la logique purement quantitative, est également appréciée la manière dont le SCoT encadre dans l'espace, le développement du territoire, pour que ce dernier impacte le moins possible l'environnement et les paysages.

### Biodiversité / trame verte et bleue

La réduction prévue de la consommation foncière et l'organisation du développement autour d'une armature territoriale clairement définie constituent les 1<sup>ers</sup> leviers du SCoT pour réduire l'impact du développement urbain sur la TVB, avec comme effets positifs attendus :

- Une limitation de l'extension des tâches bâties et de leur effet fragmentant,
- Une destruction moindre d'espaces agro-naturels pouvant recouvrir une richesse et une fonctionnalité écologique.

En complément, le DOO prévoit une protection des milieux et/ou habitats caractéristiques du territoire. Il s'appuie en cela sur une déclinaison de la TVB précise qui a pu être confrontée à la lecture de terrain des acteurs locaux compétents en la matière (DREAL, Conservatoire des Espaces Naturels). La démarche d'élaboration du SCoT a donc pu intégrer une amélioration notable de la connaissance sur les milieux naturels du Pays de Brie et Champagne et de leur fonction au sein d'une TVB déclinée par sous-trame. Il en ressort une base d'informations spatialisées au 25 000ème utilisable pour la protection de la TVB dans les documents d'urbanisme locaux. Cette base solide devra toutefois être actualisée et précisée pour intégrer au mieux les enjeux locaux et les potentielles évolutions d'ici au lancement des démarches d'élaboration des PLU(i).

Sur cette base, le DOO prévoit :

- L'identification, la préservation et en dernier recours la compensation des espaces constitutifs de 5 sous-trames (aquatique, humides, bocagère, boisée, calcicole)
- Des règles de protection et de compensation ciblées en fonction de la caractéristique et de la fonctionnalité des espaces (corridor, réservoir, espace tampon, espaces dégradés ou non, à restaurer...)

Ces règles permettent à la fois une protection / valorisation :

- Adaptée aux enjeux de chaque milieu, selon ses richesses, ses sensibilités, les pratiques actuelles ou projetées sur ces espaces...
- Harmonisée à l'ensemble du territoire (pour le bocage, les zones humides, ou les boisements par exemple).

Au-delà des enjeux propres aux espaces ruraux, riches sur le plan écologique, les enjeux de « nature en ville » ne sont pas mis de côté suivant la volonté exprimée par les participants aux ateliers de construction du DOO. Ainsi, les dispositions du DOO font « la part belle » aux paysages et à la « nature » au sein des espaces bâtis (actuels et futurs). Il doit en découler une qualité vie favorisant l'attractivité des espaces bâtis que le SCoT souhaite réinvestir et/ou redynamiser.

Enfin, et manière indirecte, la préservation de la ressource en eau (cf. synthèse dédiée) est aussi un levier fort pour la survie des milieux (humides, aquatiques) et espèces associées :

- Prise en compte de l'acceptabilité du milieu récepteur,
- Volonté de réguler les écoulements pour maintenir des débits d'étiage en période de sécheresse.

## Paysage / Patrimoine

D'abord, la logique combinée de renouvellement et de limitation des extensions urbaines offre le double intérêt de :

- Limiter l'impact visuel des opérations en extension,
- Inciter à une valorisation du patrimoine bâti existant.

Cette logique ne se limite pas aux secteurs résidentiels, mais est étendue à l'ensemble des occupations du territoire. Ainsi, le DOO prévoit un encadrement du développement économique et commercial selon l'armature territoriale et autour d'un DAAC (intégré au DOO) qui encadre largement le développement commercial et ses impacts sur le paysage. Le nombre de ZA pouvant être étendues reste limité, mais l'impact d'une extension reste à évaluer plus précisément dans le cadre de l'élaboration des PLU(i).

Au-delà d'un développement maîtrisé qui limite les effets néfastes du mitage et des extensions urbaines à différentes échelles (grand paysage, entrées de ville...), le DOO demande en amont des projets une réflexion sur la bonne intégration des nouvelles opérations, que ce soit en densification ou en extension. Cette réflexion porte sur la transition à opérer avec des espaces agricoles ou naturels, la qualité architecturale, la prise en compte des espaces bâtis riverains...

Le DOO est également prescriptif sur des projets plus isolés tels que :

- L'extension d'une activité existante,
- L'implantation des équipements de production ENR.

En revanche, le DOO ne prévoit pas ou peu de règles sur la bonne intégration des bâtiments ou installations agricoles (silos, méthaniseurs, fosses...). Sur ce point, pourraient être ajoutées des prescriptions ou recommandations sur l'intégration de ces constructions dans le grand paysage, leur accompagnement végétal, certains choix architecturaux (couleurs)...

L'enjeu de préservation des panoramas caractéristiques du Pays de Brie et Champagne vaut pour l'ensemble des projets à venir et doit s'inscrire en complémentarité avec le développement touristique souhaité.

En complément, rappelons aussi que les règles de protection de la trame verte et bleue sont garantes d'une préservation des paysages identitaires du Pays de Brie et Champagne :

- Les forêts occupent et structurent les vues sur le plateau et les autres boisements marquent la rupture en pente entre plateaux et versants,
- Le bocage au sens large (intégrant les prairies et vergers) et un marqueur paysager fort en Pays de Brie et Champagne. Il recouvre des fonctions multiples de structuration du paysage en plusieurs plans, d'intégration des bâtiments, d'accompagnement des chemins de promenade...

L'Évaluation Environnementale souhaite néanmoins émettre 2 remarques :

- Les dispositions du SCoT concernent prioritairement la qualité et la bonne intégration paysagère des opérations à venir (transitions végétales, préservation des coupures d'urbanisation...). Une recommandation pourrait éventuellement être ajoutée pour inciter à la requalification de certaines entrées de bourg ou fronts bâtis jugés peu valorisants.
- Le patrimoine spécifique du Pays de Brie et Champagne est peu traité, en dehors de la priorité donnée au renouvellement urbain et à la requalification du patrimoine bâti. En complément, pourrait être demandé aux futurs documents d'urbanisme un inventaire du patrimoine local pour une protection ciblée via des outils dédiés. Les modalités d'inventaires et le type de patrimoine à repérer seraient à préciser avant le lancement des études pour mieux sonder le travail à fournir. Sur ce point, le DOO peut aussi faire un renvoi à la charte paysagère du Pays de Brie et Champagne.

### Mobilité / transports

Le développement du territoire organisé autour d'une armature territoriale vise à la fois :

- Au confortement des pôles (maintien a minima du poids de population, accueil des principaux équipements, valorisation des zones économiques majeures)
- Au dynamisme des centralités par des objectifs élevés en matière de renouvellement urbain, une stratégie commerciale qui renforce le commerce de centre-ville et qui encadre le développement commercial périphérique

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Des flux de déplacements moins diffus et plus facilement identifiables, permettant la promotion et/ou la faisabilité d'alternatives à la voiture individuelle (covoiturage, transports en commun...)
- Un « rapprochement des lieux » (d'habitat, d'emploi, de consommation...) favorable aux modes de déplacement actifs (vélo, marche à pied) et qui anticipe les besoins d'accessibilité liés au vieillissement de la population

Il est rappelé ici que l'objectif n'est pas une concentration au détriment des espaces ruraux. L'organisation promue vient en réponse aux constats réalisés lors du diagnostic d'un développement trop diffus nécessitant un rééquilibrage. Pour autant, l'armature se veut équilibrée pour correspondre à la géographie du territoire (bâti traditionnellement dispersé) et au « mode d'habiter » en Pays de Brie et Champagne. Le maillage des différents niveaux de pôle et le développement démographique projeté visent ainsi au maintien des services de proximité. L'objectif est là encore de réduire l'isolement et la dépendance à la voiture.

En complément de cette stratégie à l'échelle du Pays de Brie et Champagne, le DOO intègre des réflexions plus concrètes et opérationnelles sur :

- La valorisation des modes actifs où le confortement des transports en commun dans la localisation / conception des futures opérations,
- Le soutien à des solutions adaptées en secteur rural, comme le transport à demande par exemple.

**Ainsi, l'Évaluation Environnementale juge adapté le traitement de la question des transports, car équilibré entre :**

- **La nécessaire évolution des pratiques en matière mobilité**
- **La prise en compte des contraintes structurelles propres au territoire.**

**Les effets positifs attendus sont :**

- **Une moindre dépendance à la voiture pour limiter la vulnérabilité énergétique des ménages, l'isolement des personnes âgées, à mobilité réduite, ou des captifs**
- **Le développement des modes actifs avec des bénéfices potentiels sur la santé. Est aussi rappelé à ce stade que le développement touristique en Pays de Brie et Champagne se structure le long de la voie verte « London-Paris »,**
- **La réduction des impacts et nuisances liés au trafic routier (dégagement de polluants atmosphériques, de GES, bruit...)**

## Climat / Air / Énergie

Les principaux leviers mobilisés par le SCoT pour réduire l'empreinte carbone sont :

- La limitation de la consommation foncière en lien avec l'impact carbone des opérations nouvelles : constructions, décaissement du carbone contenu dans les sols... En parallèle, la réduction des possibilités d'extension incite fortement à intervenir sur l'existant, notamment par une réhabilitation de logements ou autres bâtiments potentiellement énergivores.
- Une organisation du territoire et des actions d'accompagnement en faveur d'une mobilité plus propre, moins dépendante des énergies fossiles (cf. partie « mobilité »)
- Une préservation de la trame verte et bleue et de ses composantes (bois, bocage, surfaces en herbe, zones humides...) qui constitue le principal « puits carbone » du territoire, ainsi qu'un potentiel de valorisation énergétique. Là encore, le DOO apporte des réponses claires.

En complément de ces 3 principaux leviers qui permettent de réduire l'impact carbone du développement, le DOO incite également à :

- Une plus grande performance énergétique des futurs aménagements, avec notamment :
  - Des objectifs de densité et une réflexion sur des formes bâties plus compactes (moins énergivores)
  - La promotion de l'amélioration du parc privé et public au travers de politiques publiques volontaristes, en visant notamment la rénovation énergétique des logements les plus énergivores,
- La production d'énergie renouvelable locale, conditionnée à la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux (bocage, éolien, photovoltaïque, hydraulique, méthanisation...)

**En conclusion, le SCoT mobilise l'ensemble des leviers dont il dispose et dans des proportions assez fortes pour juger que l'impact carbone du développement prévu, même s'il ne peut être neutre, est réduit en comparaison au scénario tendanciel.**

Le SCoT est un outil d'aménagement du territoire dont le champ d'action reste limité sur plusieurs activités émettrices de GES implantées sur le Pays (élevage, cultures...). Ainsi, le SCoT ne pourra se substituer ou anticiper des objectifs qui sont à définir par des outils dédiés comme les PCAET.

### Risques / nuisances / santé

Globalement, le SCoT demande une prise en compte des risques connus (localisation, fréquence, intensité...) pour adapter l'aménagement avec comme objectif principal de ne pas accentuer l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, voire de réduire cette exposition.

Pour ce faire, le SCoT renvoie aux PLU(i) la responsabilité de prendre en compte les risques connus en suivant les principes suivants :

- Le respect des documents de portée supérieure (PGRI, PAPI...) ou réglementaire (PPR) qui s'imposent à eux
- L'intégration des risques connus dans les choix de développement (atlas des zones inondables, risques de mouvements de terrain au niveau des cavités...)
- La protection des espaces ou éléments de paysage jouant un rôle dans la lutte contre les risques (le bocage et les zones humides pour réguler les écoulements et limiter le risque d'inondation par ex.)
- Une gestion en amont des eaux pluviales (à la parcelle) pour réduire le volume d'eau transféré vers l'aval,
- Une adaptation de la règle à l'aléa, selon la doctrine départementale pour les risques « inondation » ou « cavités ».

Au-delà de la prise en compte des risques connus, le DOO demande une amélioration continue des connaissances en matière de risques, ceci dans un contexte où :

- Nombre de secteurs n'ont pas encore fait l'objet d'inventaire « cavités » ou d'études hydrauliques pour déterminer plus précisément le tracé et la largeur des axes de ruissellement (même si dans ce 2<sup>ème</sup> cas les SMBV sont détenteurs de connaissances spatialisées)
- Le dérèglement climatique induit une potentielle aggravation des aléas à court à terme

Sur les nuisances, le SCoT agit à 3 principaux niveaux :

- Une prise en compte des nuisances réciproques générées depuis des activités sources, actuelles ou futures (zones d'activités, carrières, parcs éoliens, méthaniseurs...)
- En secteurs bâtis, un développement qui allie mixité fonctionnelle et attractivité des cœurs de ville ou de bourg ; qui concilie « intensification des centralités » (voulue par le SCoT) et préservation du cadre de vie (par des occupations ou utilisations du sol compatibles avec la proximité des habitations).
- En secteur agricole, un encadrement des règles de développement (changement de destination notamment) qui vise à ne pas contraindre outre mesure l'activité agricole et à éviter les conflits d'usage avec des tiers (non-agriculteurs).

**Là encore, le SCoT doit être vu comme une plus-value permettant une intégration progressive des connaissances et des réflexions en matière de risque au sein des politiques d'aménagement du territoire, pour une protection des gens qui y vivent et une préservation de leur cadre de vie.**

## Gestion de la RESSOURCE en eau

Les constats faits en phase d'état des lieux (actualisés) placent clairement la question de la « ressource en eau » comme un enjeu environnemental fort pour le développement du territoire :

- Des réserves en eaux « limitées » (petites réserves dont certaines, soumises à des problèmes de qualité)
- Certaines stations d'épuration qui connaissent des problèmes de fonctionnement,
- Un développement parfois concentré sur des espaces sensibles, au sein de la boutonnière, avec une acceptabilité limitée du milieu récepteur.

Il eut été intéressant vérifier en quoi le développement projeté s'inscrit en compatibilité avec :

- La disponibilité de la ressource en eau (en amont),
- La capacité d'accueil des secteurs visés (actuelle et à venir), en aval.

Le SCoT renvoie cette obligation aux démarches de planification locale (via la prescription 42), du fait d'un travail difficile à réaliser à l'échelle du SCoT, pour les raisons suivantes :

- Une absence d'information quant à la localisation précise des futures opérations, leur ampleur et le besoin induit,
- Une difficulté pour anticiper les besoins en lien avec le développement économique et agricole, consommateur localement,
- Le manque de visibilité quant à la marge de manœuvre du territoire, à terme. Le dérèglement climatique invite d'ores et déjà à un développement économe. Le territoire est assis sur plusieurs bassins versants, invitant à mieux définir-partager les besoins et usages à l'échelle de ces unités hydrographiques,
- La multiplicité des structures en charge de l'alimentation en eau potable et des aires d'alimentation associées, des interconnexions possibles...

À ce stade, peuvent émerger des points de vigilance quant à l'adéquation entre l'armature territoriale et la capacité d'accueil de certains pôles.

L'évaluation environnementale appuie le projet de développement du territoire via les arguments suivants :

- L'armature territoriale offre l'avantage de flécher les secteurs prioritaires de développement, permettant de mieux anticiper-prioriser les investissements à réaliser sur les équipements les plus sollicités (réseaux AEP, STEP...). À l'inverse, un développement diffus ne permet pas de maîtriser autant les impacts (extension des réseaux, difficultés d'entretien et pertes en ligne, développement sur des secteurs sensibles non desservis par l'assainissement collectif...)
- La prescription 42 constitue un garde-fou en demandant aux démarches PLU(i) de démontrer la bonne adéquation entre développement et préservation de la ressource,
- Les problèmes structurels au niveau de certains équipements sont connus et pour certains en cours de règlement (STEP de Neufchâtel),
- Des indicateurs sont prévus dans l'outil de suivi du SCoT pour suivre le bon fonctionnement-dimensionnement des équipements pour l'AEP et l'assainissement. Le bilan à mi-parcours du SCoT devra permettre d'actualiser l'analyse pour en tirer des conclusions.

**Autrement dit, le SCoT est vu ici comme une plus-value comparativement à une poursuite des tendances actuelles qui pourraient peser davantage sur la ressource.**

## Consommation / artificialisation des sols

Notons en premier lieu que cet aspect fait l'objet d'un argumentaire dédié dans la partie justificative du rapport de présentation, à laquelle peut se rapporter le lecteur.

Les sources d'informations permettant d'identifier la consommation foncière sur les 10 dernières années sont multiples. Le croisement de plusieurs de ces sources de données (explicité dans le rapport de présentation) permet de considérer une consommation foncière annuelle moyenne de l'ordre de 18,5 hectares sur la période 2011-2020.

En comparaison, le SCoT prévoit une consommation foncière (toutes vocations confondues) de 111 ha entre 2021 et 2030, soit environ 11 ha par an.

L'impact de la consommation foncière est néanmoins notable, en valeur absolue, mais doit être relativisé par différents arguments, notamment :

- Il s'agit bien d'une consommation d'espace maximale autorisée, pas d'une consommation effective,
- Une volonté politique forte de redynamiser les pôles et de maintenir un tissu social en campagne,
- Des règles complémentaires qualitatives (intégration paysagère, mixité des logements...) et quantitatives (densité, part minimale de logements à réaliser dans les enveloppes bâties existantes...) qui doivent permettre de :
  - Mieux intégrer les futures constructions dans le contexte local
  - De réduire la consommation foncière en dessous des enveloppes maximales attribuées si la croissance démographique n'est pas au rendez-vous.
  - L'impact attendu est donc notable en valeur absolue, mais positif en comparaison à un scénario tendanciel sans SCoT.

# Evaluation des incidences du SCoT sur les enjeux NATURA 2000

## Les sites Natura 2000 sur le territoire

Le travail d'évaluation environnementale doit inclure un regard spécifique sur l'incidence du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Il a été mis en place par l'application de la directive « Habitats », du 21 mai 1992 et de la directive « Oiseaux », du 2 avril 1979. Ce réseau écologique européen comprend deux types de sites :

- Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Les Z.S.C sont désignées par un arrêté du Ministre en charge de l'environnement, suite à la notification (pS.I.C) puis à l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C).
- Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S) visent quant à elles à la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou des zones qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs. Les Z.P.S sont préalablement identifiées au titre de l'inventaire des Z.I.C.O (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux).

Le territoire est concerné directement par 6 sites Natura 2000 directive habitats suivants (cf. carte page suivante) :

- Savart de la Tommelle à Marigny
- Marais de la Superbe
- Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée
- Landes et mares de Sézanne et de Vindey
- Le Marais de Saint-Gond

Et 1 site Natura 2000 directive oiseaux

- Marigny Superbe, vallée de l'Aube

L'objectif de cette partie est d'analyser les incidences potentielles de la mise en œuvre du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000. Cette analyse se fera au regard des caractéristiques, des enjeux de vulnérabilités des sites.

### Savart de la Tommelle à Marigny - 1

Vaste ensemble de pelouses situé sur un ancien aérodrome. Ce vaste savart, nom régional pour désigner les parcours à moutons, est plus ou moins embroussaillé sur les bords. C'est une des pelouses sèches les plus vastes du département de la Marne.

### Marais de la Superbe - 2

Le marais de la Superbe est une des rares tourbières alcalines, encore en relativement bon état, de la Champagne crayeuse.

La zone actuelle est très réduite par rapport à la surface occupée voilà une quarantaine d'années ; environ deux mille hectares en 1920.

Ce marais est constitué d'une part d'une tourbière alcaline qui s'étend sur la plus grande partie et d'autre part de milieux moins tourbeux situés en aval et s'apparentant à des marais de type alluvial.

C'est une des tourbières de Champagne les plus riches au plan floristique (onze espèces protégées). Le cortège faunistique est lui aussi très important.

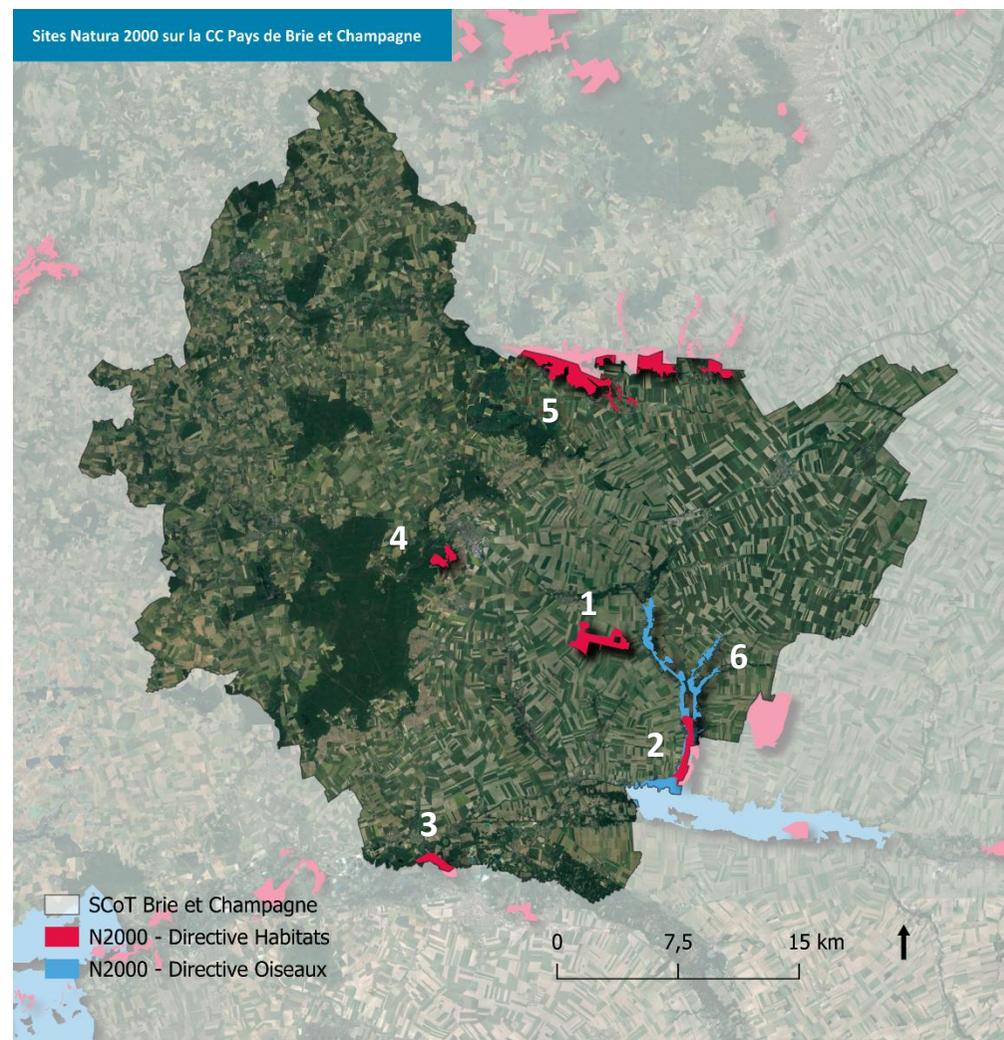
### Prairies, Marais et bois alluviaux de la Bassée - 3

Cette zone est constituée d'un ensemble de sites éclatés et en mosaïques.

Présence de plusieurs habitats de la Directive Habitats dont des milieux en voie de régression importante

Il s'agit principalement de prairies à Molinie, des mégaphorbiaies eutrophes, des prairies mésophiles, des tourbières alcalines et de la forêt alluviale, fragmentaire, à Orme lisse et Frêne à feuilles aiguës, ces deux espèces étant très rares dans la région.

La Bassée était une vallée reconnue pour la production de foin de qualité qui servait à l'alimentation des chevaux de la Garde Républicaine.



#### Landes et mares de Sézanne et de Vindey - 4

---

Les pâtis du plateau tertiaire de la région d'Eprenay correspondent à d'anciens parcours à moutons et bovins, aujourd'hui occupés par des landes relictuelles et des mares peu profondes.

Les landes de Sézanne et Vindey sont d'affinités continentales : callune, genêts. Elles sont accompagnées de fruticées à genévriers, de pinèdes à pins sylvestres, de chênaies-hêtraies acidiphiles.

Les mares quant à elles abritent une végétation aquatique et amphibie tout à fait remarquable. On y dénombre de nombreuses espèces végétales et animales, rares et protégées.

#### Le Marais de Saint-Gond - 5

---

Le Marais de Saint-Gond est situé au cœur d'un bassin versant de 22 000 hectares dont le seul exutoire est constitué par le Petit Morin au pont de Saint-Prix.

Le site Natura 2000 représente l'une des tourbières alcalines les plus intéressantes du territoire champardennais de fait de sa surface importante d'une part et par la mosaïque d'habitats d'autre part qui associe des milieux de pelouses sèches à Orchidées en plein cœur d'une zone humide. La présence de divers habitats et espèces d'intérêt communautaire reflètent l'importante richesse écologique du lieu.

Le site des marais de Saint Gond constitue un secteur important à la fois en matière de biodiversité mais aussi de préservation de la ressource en eau

#### Marigny Superbe, vallée de l'Aube - 6

---

Ce site est un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés : vallée alluviale (vallée de l'Aube), vallée marécageuse (vallée de la Superbe), massif boisé de la Perthé et pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny.

Cette variété d'habitats permet à un large cortège d'espèces de faune et en particulier d'oiseaux d'utiliser le site soit en nidification, en hivernage où bien encore en migration.

## Les sites Natura 2000 proches du territoire

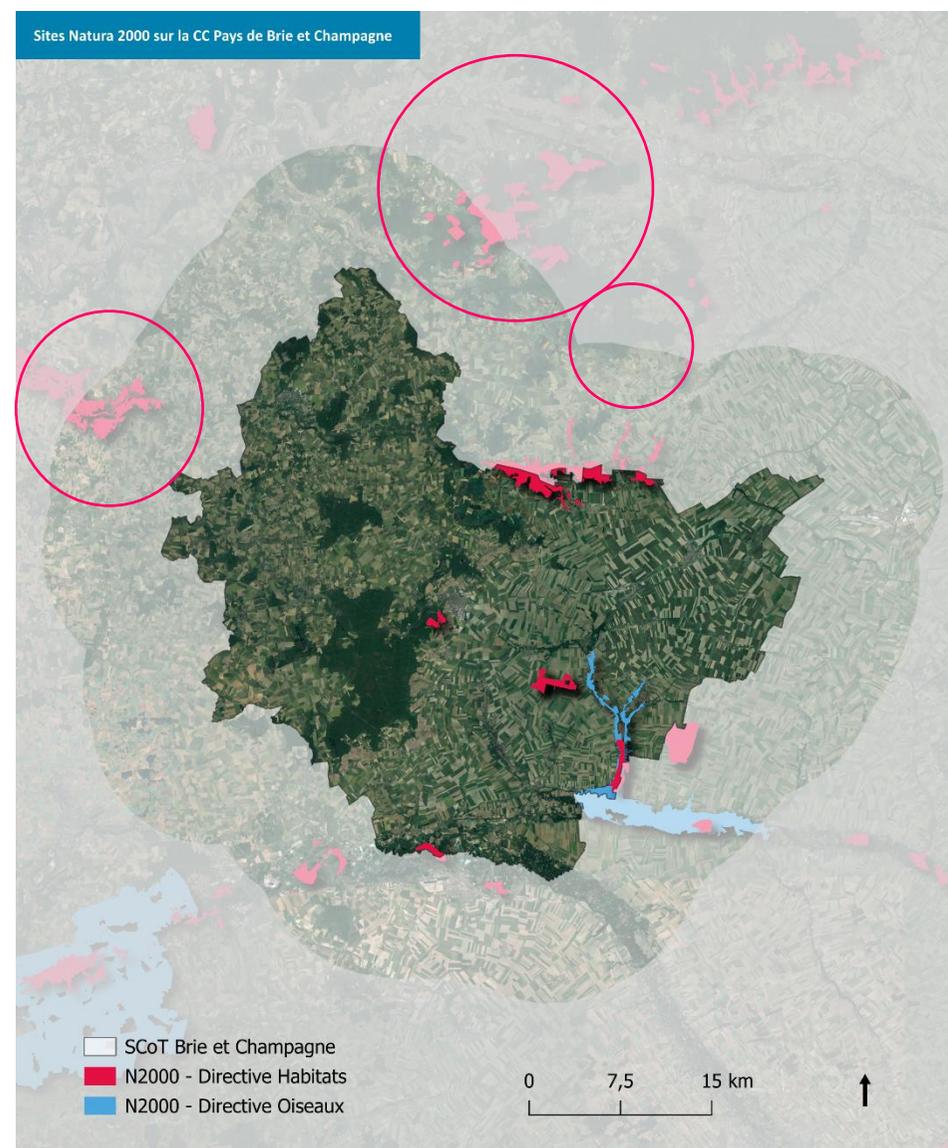
La carte page ci-contre présente les différents sites Natura 2000 proches du Pays de Brie et Champagne. Ainsi, cinq sites Natura 2000 se trouvent à moins de 10 km à vol d'oiseau (cf. tableau ci-dessous).

Numéro	Nom du site	Distance du périmètre SCoT (km)
15	Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr sur Morin	5,6
8	Massif forestier d'Épernay et étangs associés	6,2
9	Carrières souterraines de Vertus	9,3

Les impacts indirects du SCoT sur des sites Natura 2000 extérieurs au territoire doivent s'appréhender au regard des liens fonctionnels qui unissent le territoire aux sites en question.

**Globalement, la protection de la trame verte et bleue telle que prévue dans le SCoT vise à assoir le rôle du territoire dans la protection d'une TVB. Le projet de SCoT tel que présenté vient conforter les liens avec les espaces proches du territoire, participant ainsi à la préservation du réseau Natura 2000 à une échelle élargie.**

**Le SCoT aura donc une incidence nulle à positive sur le réseau Natura 2000.**



# Intégration des documents-cadres

## Le SRADET

Au regard des éléments présentés précédemment, l'objectif est ici de vérifier que le SCoT intègre bien les orientations de portée supérieure qui s'imposent à lui. Ne seront étudiés dans le cadre de l'évaluation environnementale que les principaux documents déclinant des orientations spécifiques à l'environnement et à l'énergie, et pouvant trouver une traduction directe ou indirecte dans le SCoT. Seront donc étudiés, dans l'ordre :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET), mars 2022,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands
- Le SAGE des 2 Morin, avril 2019
- Le SAGE de la Bassée de Voulzie en cours d'élaboration,
- Le Schéma régional des Carrières approuvé en novembre 2024.

## Le SRADET du Grand EST de novembre 2019

Sont analysées dans le tableau ci-dessous les règles du SRADET pouvant trouver une traduction dans le SCoT du Pays de Brie et Champagne (colonne 2). La prise en compte de ces dernières est argumentée en indiquant les prescriptions du DOO qui y répondent avec des extraits appropriés (colonnes 4 et 5).

Ont toutefois été intégrés aux réflexions du SCoT les éléments en lien avec la consommation foncière travaillés par le SRADET en vue d'une mise à jour du document en lien avec la loi Climat et Résilience.

N° règle	Intitulé dans le DOO	Objectif de référence du SRADET	Traduction dans le SCoT Pays de Brie et Champagne	
			Prescriptions du DOO	Extrait du DOO répondant à la règle du SRADET
<b>Thématique 1 : Energie durable</b>				
1	Devenir un territoire à énergie positive	Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	P57 – R40 – R41	Le territoire s'inscrit pleinement dans la trajectoire définie dans le cadre du SRADET, en matière de production d'énergies renouvelable avec l'objectif 2030 déjà atteint. Aussi, il s'agit, pour le SCoT, de préciser les champs d'action sur lesquels le territoire entend capitaliser et d'organiser le déploiement des EnR jusqu'en 2050, dans le respect de la qualité de vie du bassin.
2	Rénovation thermique des bâtiments	Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	P56 – R38 – R40 – R41	Les documents d'urbanisme intègrent l'enjeu de la rénovation thermique des bâtiments, notamment des plus énergivores qu'il convient d'identifier, et prennent les dispositions nécessaires pour permettre leur réhabilitation, en définissant le cas échéant, les conditions particulières à respecter, notamment en matière de préservation patrimoniale et/ou paysagère et/ou en matière de biodiversité. Sont particulièrement visées les possibilités d'isolation par l'extérieur, d'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables, biosourcés...

3	Rénovation thermique des bâtiments	Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	R41	Les politiques d'accompagnement à la rénovation des bâtiments peuvent s'étendre à d'autres cibles, et notamment les acteurs publics, les entreprises du petit tertiaire, les opérateurs du logement social, les copropriétés fragiles...
4	Devenir un territoire à énergie positive	Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	P57 – R40 – R41	Les documents d'urbanisme locaux identifieront les sites potentiels pour l'accueil de dispositifs de production d'énergie renouvelable et en préciseront les règles d'implantation, en lien avec la P57. Cette délimitation doit permettre de maîtriser l'impact du développement des EnR, notamment sur les aspects environnementaux, paysagers et agricoles. En lien avec la carte départementale des Zones d'Accélération les collectivités peuvent définir des zones d'exclusions qu'elles traduisent dans leur document d'urbanisme.
5	Devenir un territoire à énergie positive	Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	P57	L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques, est réalisée en priorité sur des bâtiments existants (et à venir), ou au sein des secteurs déjà artificialisés, dans le respect des caractéristiques paysagères, écologiques, patrimoniales. Le raccordement aux réseaux d'énergie existants doit également être priorisé, dans tout nouveau projet.

**Thématique 2 : Développement en intégrant les richesses naturelles**

<b>6</b>	Les boisements et les forêts (trame boisée)	Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	P38 – P47 – P48	Protection des réservoirs de biodiversité (espaces naturels reconnus ou remarquables) Sont ici entendus par réservoirs biologiques les réservoirs identifiés à travers la TVB établie lors de la phase diagnostic qui intègrent, notamment, les espaces naturels remarquables du territoire (sites Natura 2000, ZNIEFF...).
<b>7</b>	Les principes communs de protection / valorisation de la Trame Verte et Bleue en Pays de Brie et Champagne	Objectif 7 : Préserver et reconquérir la trame verte et bleue	P37- P38 - P39 - P40 - P41 - P42 – P43	Les nouveaux aménagements prévus dans les documents d'urbanisme locaux devront intégrer dès l'amont une réflexion « Trame Verte et Bleue » pour laisser plus de place à la nature au sein des espaces urbanisés.
<b>8</b>	/	Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	/	/
<b>9</b>	Les boisements et les forêts (trame boisée)	Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	P48	Les documents d'urbanisme locaux protègent les réservoirs boisés en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir (cf. carte page précédente) : Environnementaux (biodiversité, paysages...). Il s'agit bien de protéger les espaces boisés de qualité et non l'enfrichement lié à la déprise agricole sur des milieux humides et pelouses calcicoles, Économique (valorisation sylvicole avec le bois d'œuvre, la filière bois énergie),

10	La ressource en eau, omniprésente dans le pays de Brie et Champagne mais fragile	Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	P49 – P50- P51-P52	<p>En conséquence, les documents d'urbanisme locaux s'attachent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire tout projet d'aménagement impactant sur et aux abords de ces axes,</li> <li>• Porter une attention renforcée sur la protection des ouvrages ou éléments de paysage à vocation hydraulique sur et aux abords des axes de ruissellement</li> </ul> <p>En secteur bâti, les documents d'urbanisme locaux veillent à une gestion intégrée et en amont des eaux pluviales via deux principaux leviers :</p>
11	Maintenir une agriculture durable	Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	P34-P35-P36	<p>Peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'implantation ou l'extension des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'activité de l'exploitation agricole, sous réserve que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques impératives et que leur aspect ne dénature pas le caractère des sites et paysages ;</li> </ul>

N° règle	Intitulé	Objectif de référence	Traduction dans le SCoT Pays de Brie et Champagne	
			Prescriptions du DOO	Extrait du DOO répondant à la règle du SRADDET
<b>Thématique 3 : Vivre le territoire autrement</b>				
12	L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente – Favoriser le développement de projets d'urbanisme et d'habitat durables	Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	P7-P8-R21	Les communes rurales représentent l'ensemble des villages qui maillent l'espace rural mais qui ne remplissent pas les conditions pour être un pôle (accessibilité, localisation, taille, services, équipements, emplois, ...). Ces secteurs qui sont aujourd'hui peu développés permettent un développement équilibré du territoire et une répartition de la croissance économique et résidentielle. Ils confèrent aussi au territoire une identité rurale forte.
13	Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements	Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	P21-P22	Le rapprochement entre fonctions urbaines est relativement aisé entre l'habitat, les commerces, les services et les loisirs, il est en revanche plus difficile à obtenir entre le domicile et le travail. Le territoire des courtes distances privilégie les circulations douces (vélo, marche à pied) offrant une alternative aux déplacements effectués en voiture individuelle.
14	Réinvestir prioritairement les centres-villes	Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	P31-P32	Afin de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), l'objectif global recherché, à l'échelle du SCoT du Pays de Brie et Champagne, est la production d'au moins 30% de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance, friches).
15	Se prémunir des risques technologiques, concilier les	Objectif 15 : Améliorer la	R42	Les collectivités sont invitées à mener des actions de sensibilisation auprès des habitants et des acteurs

	usages et assurer les conditions d'un vivre ensemble par une prise en compte des nuisances subies ou ressenties	qualité de l'air, enjeu de santé publique		économiques du territoire sur les enjeux de la qualité de l'air et les bonnes pratiques à adopter. Le programme d'actions du PCAET du territoire peut servir d'outil pour traiter de ces questions.
16	/	Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	/	/
17	Orientations d'aménagement des zones d'activité économique	Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	P10	Afin de garantir un degré d'attractivité élevé, les zones d'activités économiques répondent à des exigences qualitatives complémentaires de haut niveau. La qualité s'exprime en termes : [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>• De limitation de l'impact environnemental : prise en compte de la problématique énergétique, valorisation des déchets, gestion des eaux pluviales, imperméabilisation ...</li> </ul>

N° règle	Intitulé	Objectif de référence	Traduction dans le SCoT Pays de Brie et Champagne	
			Prescriptions du DOO	Extrait du DOO répondant à la règle du SRADET
<b>Thématique 4 : Connecter le territoire</b>				
18	Les infrastructures et équipements dédiés à l'information et à la communication	Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous	P20	Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit.
19	Réaffirmer le rôle stratégique des centralités historiques	Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	P3	Ces pôles sont appelés à développer des fonctions de niveau supérieur, notamment en matière économique, rayonnant au-delà du simple périmètre administratif du PETR du Pays de Brie et Champagne.
20	/	Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	/	/

N° règle	Intitulé	Objectif de référence	Traduction dans le SCoT Pays de Brie et Champagne	
			Prescriptions du DOO	Extrait du DOO répondant à la règle du SRADDET
<b>Thématique 5 : Solidariser et mobiliser les territoires</b>				
21	L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente	Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	P3-P4-P5-P6-P7-P8	Il s'agit d'harmoniser le développement du territoire dans sa globalité tout en confortant le niveau d'emplois, d'équipements et de commerces des communes jouant un rôle de pôle.
22	Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements	Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	P21-P22	Aménager des parkings relais en entrée des communes pourvoyeuses d'actifs à destination des pôles d'emplois (Sézanne, Esternay, Connantre et Fère-Champenoise et Montmirail) pour le rabattement vers les transports collectifs urbains, gares ferroviaires et routières, nœuds routiers ;
23	/	Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation	/	/
24	Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et interrégional	Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	R4	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'inscrire dans les gouvernances interterritoriales (au niveau PETR ou EPCI notamment) pour rendre visible le bassin et des spécificités auprès des partenaires départementaux et régionaux.</li> <li>Maintenir le PETR comme lieu d'échanges entre les collectivités qui le composent, afin de faciliter la mise en œuvre de la stratégie du SCoT.</li> </ul>

N° règle	Intitulé	Objectif de référence	Traduction dans le SCoT Pays de Brie et Champagne	
			Prescriptions du DOO	Extrait du DOO répondant à la règle du SRADDET
<b>Thématique 6 : Une région attractive dans sa diversité</b>				
25	Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat	Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	P3-P4-P23-P24-P25-P26-P27-P30 R19 – R20	Le parc de logements est l'un des éléments structurants du territoire. Il répond aux besoins d'accueil des habitants, porte des enjeux majeurs pour l'avenir : garantie de mixité sociale et générationnelle notamment
26	/	Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	/	/
27	/	Objectif 27 : Développer une économie locale ancrée dans les territoires	/	/
28	Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique - Maintenir une agriculture durable	Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités	P17 – P34	Permettre la diversification des exploitations agricoles (tourisme à la ferme, vente à la ferme, production d'énergies renouvelables, ...)

**Thématique 7 : Impliquer chacun pour un élan collectif**

<b>29</b>	Maintenir une agriculture durable	Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet territorial	R25	<p>Le maintien de l'activité agricole sera recherché sur l'ensemble du territoire. Afin d'intégrer un volet agricole au projet d'urbanisme, le SCoT recommande lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réalisation d'un diagnostic agricole en concertation avec le monde agricole.</li> <li>• La concertation afin d'informer les exploitants agricoles de la commune et de l'intercommunalité lors des phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux.</li> <li>• Le maintien de l'ensemble des sites d'exploitations agricoles en activité en zone A et/ou N permettant ainsi leur adaptation aux évolutions économiques et réglementaires.</li> </ul>
<b>30</b>	Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB), image de marque et support de services écosystémiques essentiels au devenir du territoire	Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	P37-P38-P39-P40-P41-P42-P43	<p>Les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tiennent compte de la qualité écologique et fonctionnelle effective des sites afin de préciser les corridors potentiels identifiés par le SCoT</li> <li>• Fixent les modalités de préservation des espaces favorables aux connexions écologiques par des orientations d'aménagement ou des règles qui garantissent le maintien des fonctions écologiques en place</li> </ul>

Il ressort du tableau précédent que la majorité des règles du SRADDET s'appliquant spécifiquement aux SCoT trouvent au moins une voire plusieurs traductions dans les prescriptions du DOO. Néanmoins certains objectifs du SRADDET ne trouvent pas d'équivalent dans le DOO du SCOT tels que « *Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle* » OU « *Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement* » OU « *Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité* »

S'y ajoute également un ensemble de recommandations qui permettent d'aller parfois au-delà des règles du SRADDET, tout en restant de l'ordre de la recommandation pour ne pas contraindre la faisabilité de certains projets.

En conclusion, le SCoT prend majoritairement en compte les règles fixées par le SRADDET GRAND EST mais propose d'aller au-delà sur certains points par des prescriptions et recommandations adaptées au territoire.

# SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur

## Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le « bon état » des masses d'eaux souterraines et superficielles.

Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s). La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, « les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement ».

Cette gestion prend en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

La Communauté de Communes du Pays de Brie et Champagne est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands porté par l'agence de l'eau Seine Normandie.

## Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatibles sont :

### Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

---

- Disposition 1.1.2. : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Disposition 1.1.3. : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme ;
- Disposition 1.2.1. : Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI].

Le SCoT inscrit un objectif de préservation des milieux humides avérés. La prescription 46 vient préciser cet objectif notamment en demandant une protection réglementaire de cette trame bleue et ces milieux humides. La prescription 44 vient demander aux documents d'urbanisme d'identifier les cours d'eau et de définir les bandes inconstructibles le long des berges, mettre en place des orientations visant à éviter la création de nouveaux obstacles/ à encourager la suppression ou l'adaptation des obstacles existants.

### Orientation 2.1. : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

---

- Disposition 2.1.2. : Protéger les captages dans les documents d'urbanisme ;
- Disposition 2.1.7. : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique.

Le SCoT est particulièrement vigilant quant à la sécurisation de la desserte en eau potable sur le territoire. Il est ainsi demandé par la P 49 que les politiques locales d'urbanisme favorisent la poursuite des travaux de modernisation du réseau de distribution pour améliorer les rendements et réduire les pertes, et la mise en place de systèmes et de pratiques permettant les économies d'eau. Les documents locaux d'urbanisme garantissent l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les ressources en eau disponibles.

### Orientation 2.4. : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

---

- Disposition 2.4.2. : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

Le territoire est conscient de l'exposition au risque de ruissellements. Ainsi, le SCoT vise à la préservation du territoire vis-à-vis de ce risque par la préservation du patrimoine naturel situé sur les axes de ruissellement (prescription 63), une gestion des eaux pluviales au travers de techniques alternatives, la réduction de l'imperméabilisation des sols et le maintien du libre écoulement des eaux.

### Orientation 3.2. : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

---

- Disposition 3.2.2. : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- Disposition 3.2.4. : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales ;
- Disposition 3.2.5. : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux.

La SCoT intègre comme objectif d'optimiser les dispositifs d'assainissement. Le document prévoit une gestion des eaux pluviales au travers de techniques alternatives, la réduction de l'imperméabilisation des sols, le maintien du libre écoulement des eaux. La prescription 52 précise l'identification et réglementation systématique des axes de ruissellement, pour interdire tout projet d'aménagement sur et aux abords de ces axes, et porter une attention renforcée aux éléments à vocation hydraulique situés aux abords de ses axes. En secteur bâti, les documents d'urbanisme locaux veillent à une gestion intégrée et en amont des eaux pluviales via la préservation ou la création d'espaces perméables végétalisés favorisant l'infiltration des eaux de pluie et la mise en œuvre, si possible, de techniques d'hydraulique douce paysagère.

### Orientation 4.1. : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

---

- Disposition 4.1.1 : Adapter la ville aux canicules ;
- Disposition 4.1.3 : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme.

La prescription 60 du DOO du SCoT précise qu'à l'occasion des démarches d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il sera à considérer d'actualiser la connaissance du risque si cette dernière est jugée insuffisante par les partenaires et engager des inventaires et des études complémentaires visant sur les secteurs où les enjeux pressentis le nécessitent et où le niveau de connaissance est jugé insuffisant, notamment sur l'adaptation aux canicules.

### Orientation 4.2. : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

---

- Disposition 4.2.3 : Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI].

Le territoire est conscient de l'exposition au risque de ruissellements. Ainsi, le SCoT vise à la préservation du territoire vis-à-vis de ce risque par la préservation du patrimoine naturel situé sur les axes de ruissellements (prescription 56), une gestion des eaux pluviales au travers de techniques alternatives, la réduction de l'imperméabilisation des sols et le maintien du libre écoulement des eaux (prescription 50).

Ainsi, la présente procédure de révision du SCoT-AEC est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

# PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur

## Présentation

Le PGRI Seine-Normandie, arrêté en date du 03 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondation a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Le SCoT du Pays de Bri et Champagne se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Seine-Normandie 2022-2027. Les 4 axes principaux du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 sont :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Au regard de la nature de la présente procédure d'élaboration du SCoT, le document doit être compatible avec les objectifs suivants :

## 1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

- |  |  |
|--|--|
| 1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires   | 1.A1. Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?   |
| 1.A.4. Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations |  |
| 1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations  | 1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme |
| 1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable  |  |
| 1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau  | 1.D.1. Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues                     |
| 1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales   | 1.E.3 Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement   |

## 2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

- |   |   |
|---|---|
| 2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau | 2.C.3. Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme   |
| 2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant   | 2.E.2. Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant |

### 3. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

- 4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée
  - 4.B.1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations
- 4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation
  - 4.E.1. Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux

Le territoire se prémunit du risque inondation au travers le respect des PPRI, la protection des zones humides, le maintien en zone naturelle ou agricole de champs d'expansion de crue, le contrôle des droits à construire dans les zones déjà urbanisées connues pour le risque d'inondation, la protection des équipements publics, la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Comme montré dans la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, le risque ruissellement est également traité au sein du SCoT.

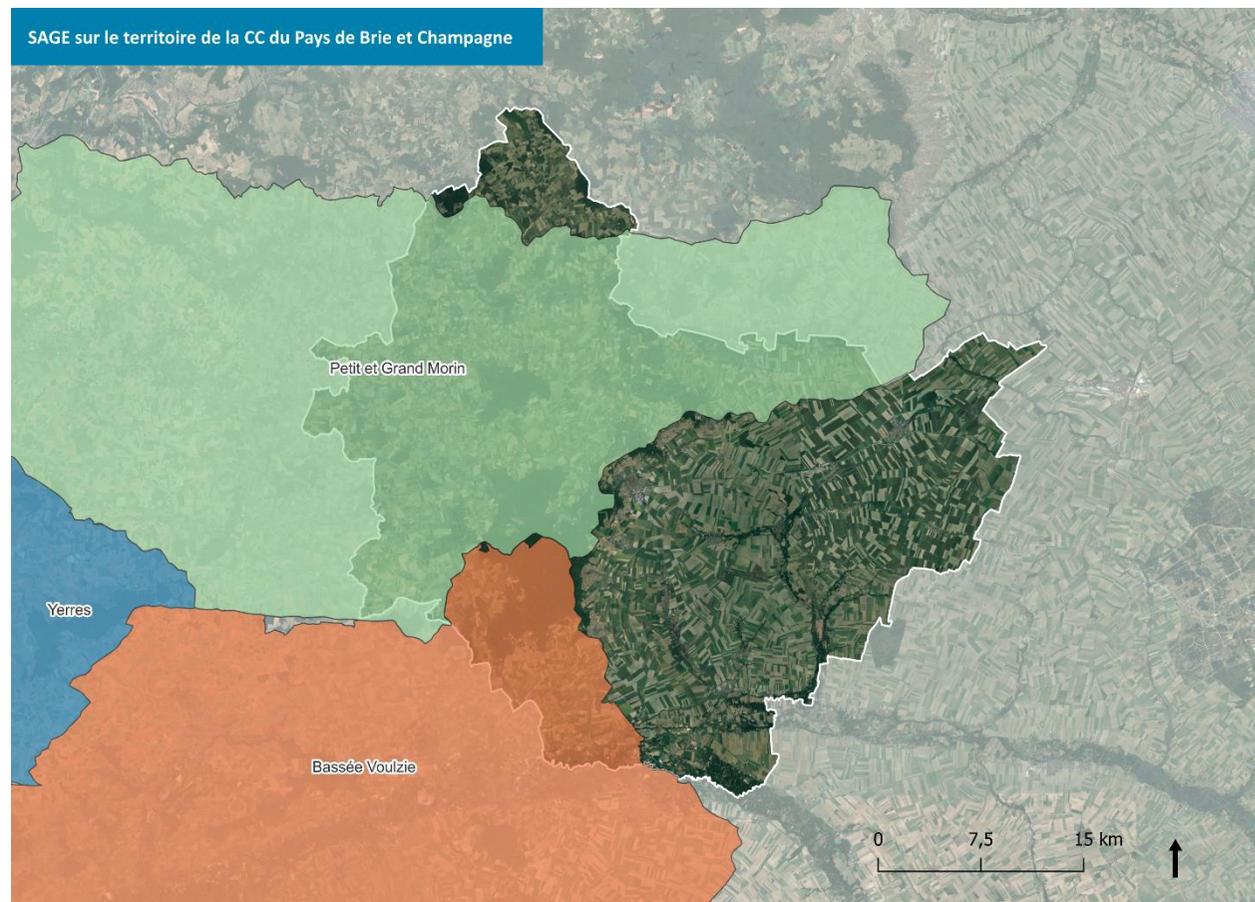
**Ainsi, la présente procédure d'élaboration du SCoT est compatible avec le PGRI Seine-Normandie.**

# SAGE

## Présentation

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un SAGE fixe donc des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. Il s'agit donc d'une déclinaison locale du SDAGE.

Deux SAGE s'appliquent sur le territoire intercommunal de la CC du Pays de Brie et Champagne : le SAGE des 2 Morin et le Sage de la Bassée Voulzie.



## SAGE des 2 Morin

---

**Le périmètre du SAGE des Deux Morin** correspond aux bassins versants du Petit Morin et du Grand Morin. Le périmètre du SAGE a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 14 septembre 2004. Ce périmètre se répartit sur 3 régions (Ile de France, Champagne-Ardenne et Picardie), sur 3 départements (Seine et Marne, Marne et Aisne) et comprend 173 communes réparties de la façon suivante :

- 102 communes de la Seine et Marne
- 67 communes de la Marne
- 4 communes de l'Aisne

Les enjeux retenus par ce SAGE sont :

1. Gouvernance – cohérence et organisation du SAGE
2. Améliorer la qualité de l'eau
3. Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés
4. Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint-Gond
5. Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
6. Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
7. Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel

Le SCoT du Pays de Brie et Champagne à travers les prescriptions 44 à 46 et 49 à 52 permet d'être en compatibilité avec les enjeux du SAGE en recherchant un équilibre de la ressource en eau dans un contexte de raréfaction mais aussi en protégeant la trame aquatique et ses berges afin de préserver les zones humides et leurs biodiversités et éviter les ruissellements en cas de forte crue. Les prescriptions 56 à 60 encadrant l'anticipation des risques permettent de composer avec les risques présents et à venir. Ainsi le Scot est en compatibilité avec les enjeux du SAGE des 2 Morin.

## SAGE de la Bassée Voulzie

---

Le SAGE de la Bassée Voulzie est actuellement en cours d'élaboration. La CLE a été désignée à ce jour.

# Le schéma régional des carrières

	Orientations	Sous-orientations	Dispositions	Prescriptions du SCoT
Objectif 1 : Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires	Orientation 1.1 : Intégrer la gestion durable des ressources dans la planification territoriale	Sous-orientation 1.1.2 : Analyser les besoins du territoire en granulats, en tenant compte de la dépendance des territoires voisins. Identifier les substances stratégiques.	<p><b>M2 - Diagnostic de l'approvisionnement local</b> Les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), prennent en compte les données du SRC et les déclinent à leur échelle pour les intégrer au diagnostic du document. Une attention est apportée à la dépendance du territoire vis-à-vis des autres et/ou inversement, de la dépendance des territoires voisins, voire de la dépendance régionale ou au-delà pour les ressources stratégiques. L'État et la région - en tant que membres du comité technique de suivi du SRC - communiquent aux établissements publics de SCoT et, en l'absence de SCoT, aux collectivités compétentes en matière de PLU, les données nécessaires issues des réflexions prospectives régionales. Une fois arrêté, le projet de SCoT est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, également membres du comité de suivi du SRC, qui est ainsi informé de l'analyse des besoins locaux.</p>	
			<p><b>R1 - Méthode de déclinaison du scénario d'approvisionnement</b> Afin de garantir une évaluation homogène des besoins, les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), sont invités à décliner localement les méthodes décrites en annexe 3.. L'application de ces méthodes permet à la fois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faciliter le travail des collectivités,</li> <li>• garantir l'obtention de résultats qui nourriront le suivi de la mise en œuvre du SRC ainsi que les travaux du comité technique de suivi du SRC, nouvellement institué au titre du SRC.</li> </ul>	
		Sous-orientation 1.1.3 : Impliquer la profession des carriers dans l'élaboration ou la révision des SCoT ou à défaut des PLU(i)	<p><b>R2 - Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration de SCoT</b> Les entités porteuses de l'élaboration et de la révision des SCoT sont encouragées et peuvent, en application de l'article L.132-12-1 du code de l'urbanisme, désigner des représentants des organisations professionnelles susceptibles de contribuer à l'élaboration ou à la mise en œuvre des SCoT.</p>	
			<p><b>R3 - Collaboration entre acteurs dans le cadre de l'élaboration de PLU(i)</b> Les entités porteuses de l'élaboration ou de la révision des PLU(i) sont encouragées à informer les organisations professionnelles de leurs procédures et à favoriser le dialogue avec les représentants de la profession.</p>	
		Sous-orientation 1.1.4 : Préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la	<p><b>M3 - Identification des gisements d'intérêt</b> Les SCoT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les ZI, GIN et GIR contenus dans le SRC. Le DOO définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. Il incite explicitement les PLU(i) et cartes communales à prendre en compte les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC. En ce sens, les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol</p>	

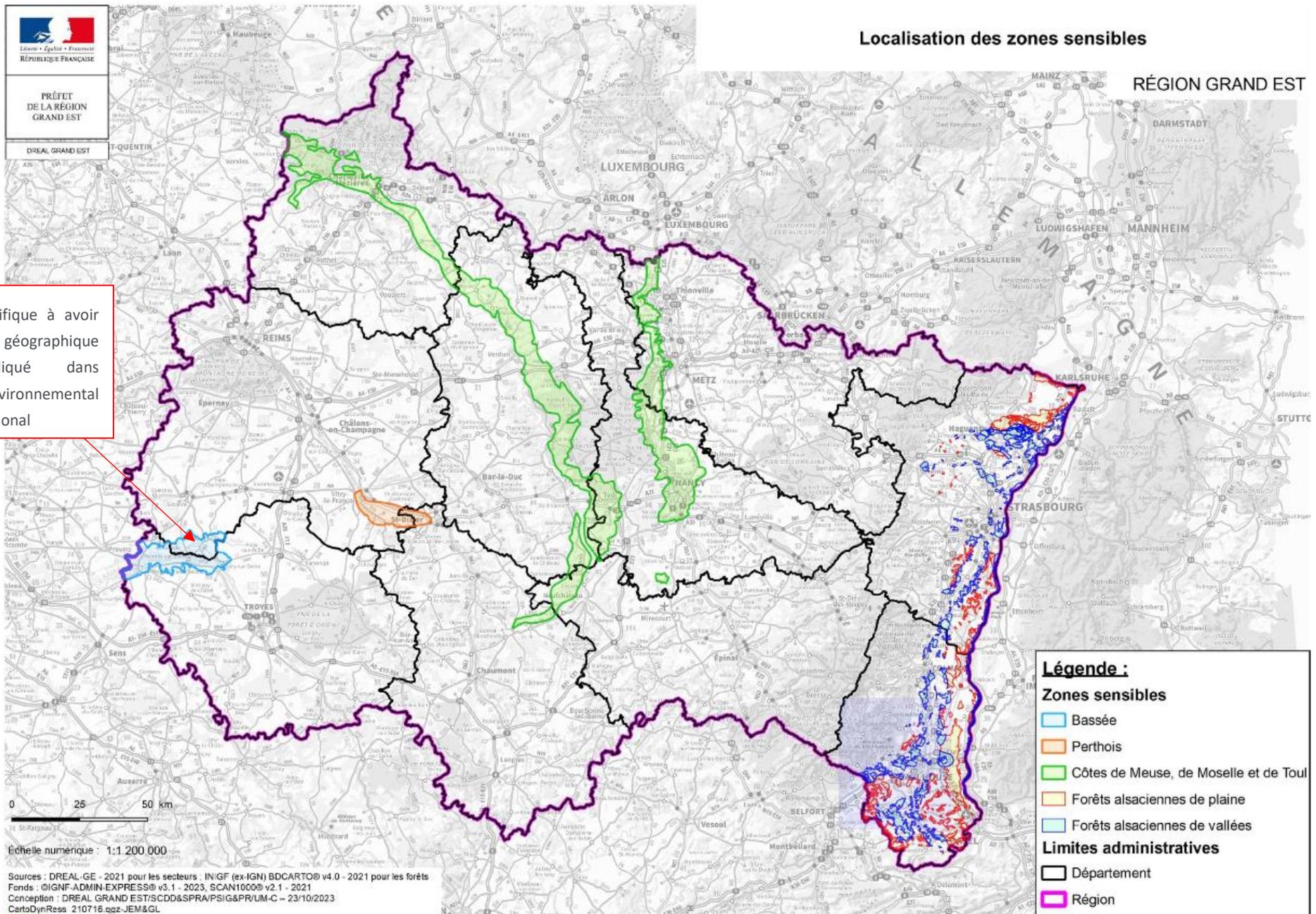
		révision des documents d'urbanisme	et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale.	
			<p><b>R4- Cas des documents d'urbanisme non couverts par un SCOT ou couverts par un SCOT n'identifiant pas de zonages de carrières</b></p> <p>En l'absence d'un SCOT ou lorsque le SCOT en vigueur n'a pas engagé une procédure de mise en compatibilité avec le SRC et, par conséquent, n'identifie pas les ZI, GIN et GIR, les structures porteuses de PLU(i) et cartes communales sont habilitées à le faire par anticipation.</p> <p>Elles sont encouragées, dès l'approbation du SRC, à réserver un accès suffisant à la ressource en prenant en compte les zonages existants de carrière, leurs potentiels d'extension et les Gisements et Zones d'Intérêts dans les modalités décrites à la mesure M3</p>	
		<b>Sous-orientation 1.1.5 :</b> Pérenniser les carrières existantes en considérant les enjeux environnementaux et réunir les conditions concourant aux objectifs d'économie circulaire	<p><b>M4 - Hiérarchisation des futurs projets de carrière</b></p> <p>Sur la base de l'identification des besoins, et en prenant en compte les conditions générales d'implantations des carrières exprimées par le SRC et plus particulièrement les orientations de l'objectif n°1 « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires » et de l'objectif n°2 « Préserver le patrimoine environnemental du territoire », les SCoT, ou à défaut, les PLU(i), encouragent par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le renouvellement des sites en exploitation,</li> <li>• l'extension de sites existants,</li> <li>• la création de nouveaux sites tout en intégrant les délais nécessaires pour ouvrir une carrière (5 à 10 ans).</li> </ul>	
			<p><b>M5 - Priorisation des transports alternatifs</b></p> <p>Les SCoT ou à défaut les PLU(i) visent un objectif d'approvisionnement équilibré de leur territoire en granulats selon le principe de proximité, ou, à défaut de ressources de proximité, en privilégiant des modes de transport alternatifs à la route.</p>	

		<p><b>M6 - Prise en compte des gisements potentiellement exploitables</b> Les SCoT ou à défaut les PLU(i) se réfèrent à la cartographie des Gisements Potentiellement Exploitable (GPE) que le SRC a identifiés en vue de faciliter l'émergence de projet de nature à favoriser un approvisionnement de proximité.</p>	
		<p><b>M7 - Accueil des déchets inertes</b> Les PLU(i) prévoient, dans leur règlement (graphique ou écrit), en tant que de besoin, la possibilité d'accueillir des matériaux inertes issus des déchets du BTP à des fins de recyclage.</p>	
<p><b>Orientation 1.2 :</b> Encourager un approvisionnement équilibré du territoire entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en granulats et anticiper les situations de repli de la production</p>		<p><b>R5 - Cas des zones en dépendance accrue ou fortement accrue</b> Dans les zones à dépendance accrue ou fortement accrue en granulats et les zones à l'équilibre en repli et fort repli, identifiées sur la dernière « Situation des bassins de consommation en 2028 (ou le cas échéant 2034, selon l'échéance du projet) selon l'évolution du ratio P/C sur la période 2015-2028 (ou 2015-2034) », la création, le renouvellement et l'extension de carrières sont collectivement anticipés (DREAL, collectivités territoriales, Profession) afin d'assurer un approvisionnement suffisant de la région.</p>	
		<p><b>R6 - Cas des secteurs en excédent de production</b> Dans les bassins en excédent en granulats, identifiés sur la dernière carte « Situation des bassins de consommation en 2028 (ou le cas échéant 2034, selon l'échéance du projet) selon l'évolution du ratio P/C sur la période 2015-2028 (ou 2015-2034) », l'ouverture de carrières se fera préférentiellement dans les secteurs sans enjeux ou avec enjeux de niveau 3 de la classification des enjeux environnementaux (cf objectif 2). Les autorisations, quel que soit le niveau d'enjeux, devront être justifiées par rapport à des besoins locaux de proximité ou la présence de capacités logistiques favorisant l'approvisionnement fluvial ou ferré.</p>	
		<p><b>R7 - Cas des secteurs exportateurs</b> Dans les bassins exportant des matériaux vers l'Ile-de-France ou les pays limitrophes, le maintien du niveau de production visera à satisfaire les besoins extra-régionaux, ainsi qu'à couvrir la demande des marchés locaux.</p>	
<p><b>Orientation 1.3 :</b> Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires et le recours à leur substitution, notamment par des ressources minérales secondaires</p>	<p><b>Sous-orientation 1.3.4 :</b> Optimiser la valorisation des ressources secondaires en vue d'améliorer la hiérarchie des modes de traitement</p>	<p><b>R10 - Regroupement des activités de tri et recyclage</b> Pour les carrières susceptibles d'accueillir des déchets inertes du BTP, la mise en place d'une activité de tri et de recyclage est à encourager. Cette disposition nécessite que les documents d'urbanisme donnent cette possibilité et réservent du foncier à cette activité. Elle renvoie donc à la recommandation M7. de l'orientation 1, qui prévoit de favoriser les sites multi-activités en prévoyant des espaces dédiés à l'accueil de matériaux issus du BTP.</p>	
		<p><b>M15 - Insertion d'une clause environnementale dans les cahiers des charges</b> Afin d'améliorer la captation et le tri des déchets inertes en amont, les maîtres d'ouvrage de chantiers du BTP doivent prévoir, dans leurs cahiers des charges, et de manière systématique, une clause environnementale précisant le devenir des déchets de chantiers (réemploi sur chantier, acheminement vers des plates-formes de recyclage, valorisation en comblement de carrière,</p>	

		...). Ils peuvent pour cela se référer aux guides du CEREMA proposés à la mesure M11.	
<b>Orientation 1.4</b> : Prévenir les nuisances et prendre en compte les enjeux du réchauffement climatique en favorisant le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux et en privilégiant les transports routiers économes en énergie et moins impactant	<b>Sous-orientation 1.4.1</b> : Favoriser le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	<b>M18 - Enjeux d'approvisionnement dans les stratégies territoriales</b> La logistique du transport de matériaux de carrière doit être intégrée dans l'élaboration des stratégies territoriales en faveur de la transition énergétique, avec l'objectif de réduire, voire de maintenir les distances parcourues, en favorisant, lorsque c'est possible du point de vue géologique et environnemental, l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation.	
	<b>Sous-orientation 1.5.3</b> : Sensibiliser les acteurs et prendre en compte les enjeux de transport dans les documents d'urbanisme	<b>R19 - Prise en compte des infrastructures de transports alternatives dans les stratégies territoriales</b> Pour l'approvisionnement des principaux bassins de consommation, les collectivités sont invitées à intégrer dans leurs stratégies de territoire la logistique associée aux besoins de ce dernier, en réservant le cas échéant du foncier à des opérations qui permettront d'optimiser la gestion des approvisionnements en amont et en aval des principaux flux. Ainsi, les gisements d'intérêt, les zones d'intérêt et les gisements potentiellement exploitables, identifiés par le SRC et situés à proximité d'une infrastructure de transport alternative à la route (ITE ou quai fluvial permettant le report) doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dans cet esprit, l'aménagement de plateforme de recyclage en zone péri-urbaine doit également être encouragé.	
		<b>M23 - Maintien des infrastructures de transports alternatives actuelles</b> Pour maintenir ces deux modes de transport alternatifs, les documents d'urbanismes (les SCoT et à défaut les PLU(i)) doivent tenir compte des infrastructures présentes sur leur territoire, et en particulier des points de chargement et de déchargement de matériaux rail/route ou voie d'eau/route, ainsi que des zones de stockage. Les orientations des SCoT et des PLU(i) en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire devront prévoir le maintien de ces infrastructures ou proposer une alternative satisfaisante, sauf à démontrer que ces infrastructures ne répondent plus à un besoin présent ou futur.	
<b>Orientation 2.1</b> : Prendre en compte les zonages environnementaux		<b>M24 - Enjeux environnementaux de niveau 0</b> Le SRC réaffirme cette interdiction dans les zones ou espaces de niveau 0.	

	<p><b>M25 - Enjeux environnementaux de niveau 1</b>  Dans les zones à enjeux de niveau 1, l'exploitation des carrières est en principe interdite.  Des carrières pourront y être autorisées si elles concourent aux objectifs environnementaux de protection visés par la réglementation régissant ces zones.</p>	
	<p><b>M26 - Enjeux environnementaux de niveau 2</b>  Par principe, les autorisations d'ouvertures ou d'extensions seront évitées, sauf lorsqu'elles justifient l'absence d'autre solution environnementale satisfaisante et économiquement viable, et qu'elles concourent :  pour les minéraux pour l'industrie, à la nécessité d'approvisionner des filières industrielles stratégiques ou des Opérateurs d'Importance Vitale,  ou  pour les roches ornementales, à la nécessité d'entretenir et restaurer le patrimoine (avis ABF, monuments historiques,...),  ou  pour les granulats, à la nécessité de pourvoir aux besoins du bassin de consommation ou des bassins de consommations dépendants.  Dans tous les cas, les demandes d'autorisation devront démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs poursuivis par la réglementation régissant ces zones et/ ou la valeur patrimoniale des espaces issus d'inventaires.</p>	
	<p><b>M27 - Enjeux environnementaux de niveau 3</b>  L'étude d'impact veillera à définir plus précisément la nature de la sensibilité afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé des enjeux et que le projet démontre comment ces enjeux sont pris en compte.</p>	

Attention spécifique à avoir sur ce secteur géographique comme indiqué dans l'évaluation environnemental du Schéma Régional



# Outils de suivi

La mise en place d'un dispositif de suivi permettra de conduire le bilan du SCoT tout au long de sa durée de vie, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans). La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du SCoT, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts.

Des indicateurs ont donc été définis pour permettre le suivi des incidences positives et négatives du SCoT sur le court à moyen terme. **Rappelons qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux identifiés, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.** Notons que les indicateurs déclinés pages suivantes ne concernent pas uniquement l'environnement, mais bien l'ensemble des thèmes pour lesquels le SCoT joue un rôle-cadre. Sont présentés pages suivantes les tableaux d'indicateurs par thèmes :

- Colonne 1 : Indicateur général précisant l'objectif de celui-ci
- Colonne 2 : Déclinaison de l'indicateur, cette colonne reprend plus précisément la manière dont l'indicateur général pourra être suivi
- Colonne 3 : Enjeux / incidences (justification de l'intérêt de l'indicateur)
- Colonne 4 : Unité
- Colonne 5 : Disponibilité (source, détenteur de la donnée)
- Colonne 6 : Périodicité (fréquence de renseignement de l'indicateur)
- Colonne 7 : Commentaire (compléments relatifs à l'indicateur)

La méthode de construction du tableau d'indicateur s'est échelonnée en 2 temps :

- Une proposition de tableau exhaustif par le prestataire en charge de l'évaluation environnementale,
- Un filtre réalisé en interne, par la chargée de mission SCoT, au regard de l'accessibilité des données et des moyens disponibles pour suivre les indicateurs.

Enfin, notons qu'il s'agit d'un outil qui pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des problématiques rencontrées par les services en charge de le faire vivre.

## Biodiversité

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaires
<b>Evolution des aires protégées ou inventoriées</b>	Site Natura 2000 et ZNIEFF 1	Indicateur général de suivi de la richesse écologique du territoire	Ha	Bases DREAL ou INPN	3 ans	
<b>Protection des réservoirs et corridors de la TVB</b>	Surfaces protégées participant à la conservation ou à la restauration de la Trame verte et bleue dans les PLU/PLUi	Suivre la prise en compte des zones de la TVB dans les plans locaux d'urbanisme	Ha	Règlements graphiques des PLU / PLUi	6 ans	Ces zones peuvent correspondre aux zones N (déclinées ou non par sous-trame)
<b>Évolution de l'occupation naturelle du territoire</b>	Superficie boisée	Suivi des différentes sous-trames cartographiées dans l'atlas TVB	Ha	BD forêt	6 ans	À adapter par le PETR en fonction des moyens en interne
	Superficie de zones humides			DREAL		

## Ressource en eau

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaire
Évolution de la capacité épuratoire du territoire	Nombre ou proportion de STEP jugées conformes	Vise à suivre les investissements faits par la collectivité pour améliorer la situation.	Nb	DDT/ Syndicats d'eau	3 ans	À relativiser en fonction de la capacité des équipements.
	Capacité épuratoire nominale globale (sommées des STEP) en équivalents habitants		Nb eq/hab		3 ans	Nécessite aussi une lecture spatialisée pour évaluer la bonne adéquation entre développement et capacité d'accueil.
Évolution des prélèvements	Nombre de captages sur le territoire	Rend compte de la pression qualitative (fermeture de captage pour pollution) ou quantitative (nécessité de nouveaux captages) sur la ressource	Nb	Gestionnaires		
	Rendement des réseaux AEP	Permet d'analyser l'efficacité des réseaux d'adduction en eau sur le territoire ainsi que le potentiel d'économie en eau potable	%	Gestionnaires	1 an	Solliciter uniquement quelques syndicats d'eau jugés représentatifs
	Volume d'eau potable prélevé pour l'alimentation humaine	Permet d'évaluer à la fois le besoin et l'évolution des pratiques en la matière	M3/an	Gestionnaire	1 an	

## Climat – Air – Energies

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaire
<b>Actions menées sur le patrimoine bâti existant et pour la maîtrise des dépenses énergétiques.</b>	Nombre ou part de logements sociaux réhabilités	Vise à appréhender en quoi la volonté du SCoT de travailler sur l'existant se traduit concrètement par une rénovation énergétique des logements.	Nb	Bailleurs sociaux	3 ans	
	Nombre de bâtiments publics ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique	Mettent en exergue le rôle d'exemple et le rôle moteur que peuvent avoir les collectivités.	Nb	EPCI / communes / Pays	3 ans	
	Consommation énergétique du territoire pour l'éclairage public	Rend compte à la fois des efforts d'économie réalisés en la matière et de l'impact « trame noire »	kWh	EPCI / communes / PAYS	3 ans	
<b>Énergies renouvelables</b>	Énergie éolienne : nombre de mats ou puissance installée	Vise à suivre le développement effectif d'énergies renouvelables locales et le rôle moteur des acteurs publics en la matière.	Nb ou MW	Suivi du PCAET/ Pays/ DDT	3 ans	
	Nombre / puissance des chaudières bois collectives		Nb ou MW		3 ans	
	Superficie installée de panneaux solaires photovoltaïques sur le territoire		m <sup>2</sup>		3 ans	
	Nombre de méthaniseurs et puissance installée sur le territoire		MW		3 ans	

## Paysage / Patrimoine

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaire
Préserver les paysages	Nombre d'éléments ponctuels ou linéaires identifiés dans les PLU/ PLUi (petit patrimoine)	Suivi des objectifs de protection du patrimoine local.	Nb		6 ans	
	Nombre de bâtiments repérés pour un changement de destination dans les futurs PLU/ PLU(i)		Nb		6 ans	
	Nombre de demandes d'urbanisme pour intervention sur du patrimoine bâti repéré au zonage	Vise à la fois à suivre la qualité des réhabilitations de bâtiments d'intérêt, mais aussi à prendre conscience des éventuelles contraintes réglementaires associées qui empêchent la valorisation de certains biens.	Nb		1 an	
Préserver le patrimoine bâti	Nombre de ville ou villages labellisés pour leur valeur patrimoniale	Indicateurs à mettre en parallèle avec les objectifs d'attractivité touristique et résidentielle du SCoT.	Nb	PETR / communes	6 ans	

NB : Les indicateurs relatifs à la protection des espaces boisés, des haies... (cf. ci-dessus) renvoient aussi à des enjeux paysagers.

## Risques et nuisances

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaire
Prise en compte des risques naturels et technologiques	Superficie couverte par des PPR approuvés	Permet d'identifier la part du territoire vulnérable aux risques, mais qui fait l'objet d'une protection réglementaire	Nb	EPCI / Communes/ Pays	6 ans	
	Surface identifiée au zonage des PLU/ PLUi, concernée par un risque et des règles particulières	Vise à suivre la bonne traduction des objectifs du SCoT dans les documents de planification locale	Ha	EPCI / Communes	6 ans	Comprend par ex., les zones tampon depuis des indices de cavités ou des axes de ruissellement. À adapter en fonction des données disponibles
	Superficie du territoire couverte par des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales		Ha	EPCI / Communes / SMBV	6 ans	

## Commerces

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaire
Protection du commerce de centralité	Surface des périmètres de centralité commerciale dans les PLU / PLUi	Ces indicateurs vont permettre de : - Suivre le dynamisme et l'attractivité commerciaux des centres-bourg et centralités - Prendre en compte les stratégies de redynamisation et/ou conservation des commerces de centralité	Ha	Sur la base des données SIG issues des zonages PLU(i)	6 ans	
	Nombre de commerces dans les centralités / bourgs		%	CCI et chambres des métiers	3 ans	Sélectionner un bourg jugé représentatif pour chaque niveau de pôle
	Nombre d'emploi lié au commerce de centralités		%	CCI et chambres des métiers	3 ans	
	Linéaires identifiés comme « linéaires commerciaux stratégiques » dans les PLU / PLUi		Nb	Sur la base des données SIG issues des zonages PLU(i)	6 ans	
	Nombre de commerces vacants		Nb	Communes		Sélectionner un bourg jugé représentatif pour chaque niveau de pôle

## Population / habitat

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaires
<b>Scénario démographique</b>	Évolution de la population	Permet d'identifier l'attractivité du territoire Permet de confronter les scénarios démographiques du SCOT et la réalité	%	INSEE	5 ans	Information qui peut être spatialisée par niveaux de pôles
	Indice de jeunesse	Vise à évaluer les effets potentiellement positifs du SCoT sur le vieillissement	%	INSEE	5 ans	
	Nombre de logements neufs produits sur le territoire	Permet de vérifier la bonne mise en œuvre du SCoT sur : - Les objectifs généraux de croissance démographique, de production de logements... - La structuration d'un territoire autour d'une armature prédéfinie	Nb	EPCI / INSEE / Communes	3 ans	Si possible par niveau de pôle
<b>Diversité de la production de logements</b>	Taille des logements	Rend compte de la bonne traduction du SCOT en matière d'adaptation aux besoins des ménages, de diversification de formes bâties, de mixité...	Nb de pièces	INSEE	5 ans	Si possible par niveau de pôle
	Nombre de logements produits par typologie (individuel, intermédiaire, groupé ou collectif)		Nb	INSEE	5 ans	
	Production de logements sociaux ou part		Nb ou %	INSEE	5 ans	

## Mobilités

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaires
Offre de transports en commun	Nombre de personnes transportées (en bus)	Rend compte de manière concomitante de l'évolution des pratiques et de l'adaptation de l'offre TC en fonction des nouveaux besoins, de l'armature territoriale... Mis en parallèle, ces indicateurs doivent aussi évaluer la bonne adéquation entre offre et besoins	Nb	Région SNCF	3 ans	
	Nombre d'arrêts TC		Nb			
Promotion des modes actifs	Linéaires d'itinéraires doux (sites propres ou partagés) identifiés aux PLU / PLUi	Rend compte des efforts faits pour inciter à l'utilisation des modes doux et actifs ou simplement satisfaire la demande.	km	EPCI et CD	6 ans	
	Part des déplacements « domicile – travail » effectués à pied		%	INSEE	5 ans	
	Part des déplacements « domicile – travail » effectuée en 2 roues					
Offres de mobilités alternatives à la voiture	Taux de motorisation des ménages		%	INSEE	5 ans	
	Nombre d'aires de covoiturage		Nb	CD	5 ans	

## Agriculture

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaire
Préservation des espaces et de la fonctionnalité agricole	SAU agricole (dont suivi des espaces agricoles non couverts par les aides PAC et suivi de changements de catégories d'espaces agricoles)	Indicateurs de dynamisme de l'activité et du bon respect des objectifs du SCoT en matière de consommation foncière. Ils vont également permettre de : - Identifier les phénomènes de déprise agricole et les transformations d'espaces agricoles à naturels / urbains - Veiller à la préservation des espaces agricoles	Ha	Chambre d'Agriculture/ RGA	6 ans	
	Nombre d'exploitations agricoles		Nb		6 ans	

## Zones d'activités Économiques

Optimisation des espaces d'activités	Opérations d'extension sur les espaces d'activités / surface	Permet de suivre l'évolution des espaces d'activités sur le territoire et la dynamique de densification liée à l'activité économique	Nb / ha	EPCI		
	Nombre d'emplois	Permet de relier la consommation d'espace à l'impact « emplois »	Nb	EPCI	Suivant développement des zones	

## Tourisme

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaire
<b>Évolution de la capacité d'accueil et fréquentation touristique</b>	La capacité d'hébergement touristique (nombre de couchages)	Indicateur de bonne santé du secteur touristique visant aussi à évaluer la bonne adéquation entre offre et demande	Nb	Offices de tourisme		
	Nombre de nuitées sur le territoire		Nb	Offices de tourisme		
	Fréquentation des offices de tourisme et provenance des visiteurs	Bon indicateur quant à l'attractivité et la répartition de la fréquentation touristique du territoire (entre littoral et arrière-pays par ex.)	Nb	Offices de tourisme		
	Fréquentation de certains itinéraires touristiques si des comptages sont effectués	Voie verte London-Paris par ex.	Nb	CD / offices de tourisme		

## Consommation d'espace

Indicateur général	Déclinaison de l'indicateur	Enjeux / incidences	Unité	Disponibilité	Périodicité	Commentaire
Limitation de la consommation d'espace	Consommation foncière globale d'espace	Indicateur global qui rend compte rapidement de l'artificialisation du territoire.	Ha	OCSGE Grand-Est/ DREAL	3 ans	Selon données préconisées par la région et la DDT
	Part de logements réalisés en densification / extension	Vise à vérifier le respect des objectifs fixés par le SCoT	%	Communes	3 ans	
	Consommation foncière dédiée au développement résidentiel	Déclinaison et caractérisation de la consommation foncière (selon destination) permettant de vérifier le respect des objectifs du SCoT.	Ha	EPCI	3 ans	
	Consommation foncière dédiée au développement économique (extension des ZAE)		Ha	EPCI	3 ans	
Consommation foncière dédiée au développement économique (extension d'activités présentes en campagne)			EPCI-communes	3 ans		

# Conclusion générale

L'analyse du SCoT ne fait pas ressortir d'impact négatif de nature à remettre le projet en question.

Chacune des orientations ou chacun des objectifs évalués séparément répond à des enjeux spécifiques au territoire soulevés lors du diagnostic. En cela, le DOO décline bien les orientations formulées dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

Une majorité des prescription ou recommandation du DOO recouvre un impact positif comparativement au scénario au fil de l'eau.

Néanmoins, il convient de se poser la question de la compatibilité des objectifs entre eux. L'évaluation environnementale ne met en exergue aucune contradiction majeure à la lecture du DOO. Non seulement les orientations sont compatibles entre elles, mais elles présentent des synergies positives. Autrement dit, elles se combinent pour maximiser l'effet bénéfique attendu par chacune d'entre elles.

Ainsi, l'organisation du développement autour d'une armature territoriale clairement définie qui rééquilibre le développement en faveur des pôles et dans une logique d'intensification des centralités répond de manière concomitante à plusieurs enjeux de territoire et anticipe nombre d'impacts négatifs du scénario tendanciel. Les incidences positives cumulées attendues sont par exemple :

- Une réduction notable de consommation foncière au profit des espaces agricoles et naturels, des paysages et du bilan carbone du territoire.
- Une réflexion sur l'existant qui doit permettre aux espaces bâtis de se renouveler, incitant également à la rénovation énergétique des logements (lutte contre la précarité énergétique des ménages), à la valorisation d'un patrimoine bâti de caractère
- Une plus grande proximité favorable à l'utilisation de modes actifs, moins polluants et bons pour la santé,
- Un développement moins diffus à partir duquel peut s'organiser une offre de transport adaptée à la diversité des situations (modes actifs sur les pôles et à proximité, transports en commun et à la demande lorsque l'on s'éloigne...),
- Une organisation du développement économique, qui conforte certaines zones d'activités et renforce la vitalité commerciale des bourgs
- Une programmation spatialisée du développement qui offre une visibilité quant aux investissements pour mettre à niveau l'offre d'équipements

Ce mode de développement ne doit pas être interprété comme une sorte d'abandon des secteurs ruraux. Il s'agit simplement d'une manière de rééquilibrer une tendance qui s'est traduite dans le passé par une consommation d'espace importante et diffuse avec des impacts multiples qu'il convient de maîtriser.

Le développement promu vise ainsi à :

- Créer les conditions d'un maintien des équipements sur le territoire, au profit du plus grand nombre,
- Conserver les conditions d'attractivité (cadre de vie, paysages...) d'espaces ruraux dont la vitalité doit être préservée, mais en limitant les incidences du développement résidentiel

Au-delà d'un modèle d'aménagement qui vise à limiter les impacts environnementaux du développement passé, le SCoT est proactif pour la préservation et la valorisation des atouts du territoire. Le DOO met à profit les analyses réalisées en phase de diagnostic pour identifier et protéger finement les éléments constitutifs de la richesse du territoire. Sont ainsi préservés :

- Les éléments de trames vertes et bleues, par sous-trame, en s'appuyant sur une connaissance affinée des milieux spécifiques du territoire et de leur fonctionnement. Cette connaissance permet à la fois une protection ciblée, proportionnée. Notons par ailleurs que la trame verte et bleue est multifonctionnelle, ce qui sous-entend là encore que sa valorisation comporte des impacts positifs cumulés en matière d'écologie, de paysages, de gestion des eaux de ruissellement... (logique écosystémique)
- Les paysages et le patrimoine identitaires du territoire, même si l'EE propose des compléments pour une bonne intégration des bâtiments ou installations agricoles (silos, méthaniseurs, fosses...) dans le grand paysage.

L'ensemble de ces protections vise à une valorisation du cadre de vie, principal atout pour l'attractivité (résidentielle, économique, touristique) du territoire.

De fait, le SCoT harmonise les règles du jeu à l'échelle d'un grand territoire (plus de 90 communes), que ce soit en matière de possibilité de se développer (où, quand, comment...), mais aussi en précisant en tout point du Pays ce qui doit être préservé ou valorisé et comment. C'est en cela que le SCoT joue pleinement son rôle de « Schéma de Cohérence Territoriale ». Pour autant, l'harmonisation des règles ne veut pas dire homogénéité. Le SCoT tel qu'il est conçu pour le Pays de Brie et Champagne prend bien en compte les particularités locales, selon l'armature urbaine, mais aussi avec une approche différenciée entre les secteurs paysagers.

En outre, le SCoT dépasse le cadre de la simple planification en incluant la notion de « projet ». Le DOO amorce déjà des réflexions qui trouveront une traduction au sein des OAP des futurs PLU(i). Il oriente les réflexions pour une plus grande qualité des aménagements dont l'impact porte sur le long terme.

Enfin, le SCoT, que ce soit au travers de sa démarche d'élaboration ou dans sa traduction écrite a joué et joue pleinement son rôle de document de sensibilisation dans la mobilisation des différents acteurs et les débats qui en ont découlé. Le SCoT constitue le 1<sup>er</sup> document de planification urbaine à cette échelle sur le territoire. En cela, son élaboration a participé à développer la « culture urbanistique » des acteurs locaux.

L'évaluation environnementale n'a pas pu analyser précisément la bonne adéquation entre armature territoriale et capacités d'accueil de certains pôles, sur le volet « ressource en eau » par exemple. À ce titre, les communes concernées doivent rester vigilantes et mettre à niveau leurs infrastructures en rapport avec le projet de développement et la sensibilité de la ressource. Plusieurs communes en sont conscientes, ou en ont pris conscience avec la démarche SCoT.

Pour répondre à cette question, le SCoT fixe le principe général d'un « développement en accord avec la capacité d'accueil du territoire » et conditionne les futurs aménagements à une disponibilité de la ressource en eau et à un niveau d'équipement adéquat pour la prise en charge des eaux usées.

Notons aussi que même si les économies de foncier prévues par rapport aux tendances sont importantes, la possibilité de consommer du foncier induit de fait des impacts sur l'environnement (globaux et locaux). Pour réduire ces impacts, le SCoT prévoit différents leviers, notamment :

- Des principes d'aménagement priorisant les opérations en renouvellement et cherchant l'optimisation du foncier pour éviter les impacts multiples d'un développement en étalement
- Un outil de suivi (avec un bilan prévu tous les 3 ans) pour réajuster le besoin foncier en cas de surdimensionnement

Autrement dit, les impacts induits par le SCoT ne dépendront pas uniquement de son contenu, mais aussi (et tout autant) de son appropriation par les acteurs du territoire. Il reviendra à ces acteurs de faire vivre le SCoT pour :

- S'assurer d'une traduction qualitative dans les documents locaux de planification
- Réaliser un suivi régulier et en tirer les conclusions sur la nécessité ou non d'actualiser le document en fonction :
  - o Des dynamiques à l'œuvre (croissance démographique, développement économique...)

De la vulnérabilité du territoire face aux dérèglements climatiques

Il est également rappelé ici que le SCoT reste un outil limité qui cadre le développement du territoire en fonction des possibilités offertes par le code de l'urbanisme. D'autres démarches et actions menées sur le territoire tendent à traduire concrètement certains enjeux soulevés dans le diagnostic et dont la traduction reste volontairement limitée dans le SCoT.

**Enfin, est rappelé ici que la version évaluée du DOO est la résultante de nombreux échanges avec les élus, les partenaires techniques, les acteurs institutionnels et de terrain ayant permis l'intégration de plusieurs remarques, dans une logique d'amélioration continue, pour arriver à une version aboutie et partagée.**

**Au regard de l'analyse réalisée et des arguments ci-dessus, l'évaluation environnementale conclut que le SCoT permet une organisation de territoire favorable à une limitation significative des impacts et à une préservation harmonisée des atouts naturels et paysagers du Pays de Brie et Champagne.**



Allemanche-Launay-et-Soyer - Allemant - Anglure  
Angluzelles-et-Courcelles - Bagneux - Bannes - Barbonne-Fayel  
Baudement - Bergères sous Montmirail - Bethon - Boissy le Repos  
Bouchy-St Genest - Broussy le Grand - Broussy le Petit - Broyes  
Champguyon - Chantemerle - Charleville - Châtillon sur Morin  
Chichey - Clesles - Conflans sur Seine - Connantray-Vaufrey  
Connantre - Corfélix - Corrobert - Corroy - Courcemain  
Courgivaux - Escardes - Esclavolles-Lurey - Esternay  
Euvy - Faux-Fresnay - Fère-Champenoise - Fontaine-Denis  
Fromentières - Gaye - Gourgançon - Granges sur Aube  
Janvilliers - Joiselle - La Celle sous Chantemerle  
La Chapelle-Lasson - La Forestière - La Noue  
La Villeneuve lès Charleville - Lachy - Le Gault-Soigny  
Le Meix-Saint Epoing - Le Thout Trosnay - Le Vézier  
Les Essarts le Vicomte - Les Essarts lès Sézanne - Linthelles  
Linthés - Marcilly sur Seine - Margny - Marigny Le Grand  
Marsangis - Mécringes - Mœurs-Verdey - Mondement-Montgivrour  
Montgenost - Montmirail - Morsains - Nesle la Reposte  
Neuvy - Oignes - Oyes - Peas - Pleurs - Potangis - Queudes  
Reuves - Réveillon - Rieux - Saint Bon - Saint Just-Sauvage  
Saint Loup - Saint Quentin le Verger - Saint Remy sous Broyes  
Saint Saturnin - Saron sur Aube - Saudoy - Sézanne  
Soizy aux Bois - Thaas - Tréfol - Vauchamps - Verdon  
Villeneuve la Lionne - Villeneuve-Saint Vistre  
Villiers aux Corneilles - Vindey - Vouarces

## Schéma de Cohérence Territoriale